

RTI 1113 p

# Comment l'Europe au Moyen Age se protégea contre la Lèpre

Rapport présenté au VIII<sup>e</sup> Congrès international  
d'Histoire de la Médecine à Rome  
(22-27 septembre 1930)

PAR

Le Professeur E. JEANSELME  
de Paris

DEUXIÈME TIRAGE  
REVU ET CORRIGÉ



Extrait du *Bulletin de la Société d'Histoire de la Médecine*  
1931  
3, Avenue Victoria, PARIS (IV<sup>e</sup>)



---

COMMENT L'EUROPE AU MOYEN AGE  
SE PROTÉGEA CONTRE LA LEPRE

---

# Comment l'Europe au Moyen Age se protégea contre la Lèpre

Rapport présenté au VIII<sup>e</sup> Congrès international  
d'Histoire de la Médecine à Rome  
(22-27 septembre 1930)

PAR

Le Professeur E. JEANSELME  
de Paris

DEUXIÈME TIRAGE

REVU ET CORRIGÉ



*A Monsieur Salomon Reinach  
membre de l'Institut  
fraternel hommage  
E. Jeanseume*

Extrait du *Bulletin de la Société d'Histoire de la Médecine*  
1931

3, Avenue Victoria, PARIS (IV<sup>e</sup>)

# Comment l'Europe, au Moyen Age, se protégea contre la Lèpre

---

*Rapport présenté au VIII<sup>e</sup> Congrès International  
d'Histoire de la Médecine* (Rome, 22-27 septembre 1930)

par E. JEANSELME, de Paris (a)

---

## I

### Quel pouvait être le nombre des léproseries et des lépreux en Europe au moyen âge ?

Pour être en droit d'affirmer la valeur prophylactique des mesures prises, au moyen âge, contre la lèpre, il est nécessaire d'avoir acquis, tout d'abord, des notions précises sur l'étendue et l'intensité du fléau parvenu à sa période d'acmé.

Craignant que cette étude préalable ne donne trop d'ampleur à ce rapport, je me bornerai à faire un exposé succinct de cette question (b).

Les chiffres exacts que nous possédons sur la densité de la lèpre, avant et après les Croisades, sont

(a) Les lettres minuscules en italique indiquent les notes mises au bas des pages ; les chiffres arabes, en caractères gras, renvoient aux *Pièces justificatives* rassemblées à la fin du rapport.

(b) Le lecteur que ce sujet intéresserait particulièrement pourra se reporter à une communication que je me propose de faire prochainement à la Société française d'Histoire de la Médecine. Elle aura pour titre : *Quelle fut l'Origine, la Marche et la Puissance de l'endémie lépreuse en Europe depuis son apparition jusqu'à son déclin?*

fort rares. L'un des documents les plus importants sur le nombre des léproseries en France est le testament de Louis VIII (1226). Nous donnons et léguons, dit-il, cent *solidi* à chacune des deux mille léproseries [du royaume], soit une somme de dix mille livres (a). Comme la superficie de la France était alors moitié moindre qu'aujourd'hui, LABOURT évalue à quatre mille le nombre des maladreries dispersées, au XIII<sup>e</sup> siècle, sur un territoire égal à l'étendue de la France actuelle (b). Il est vrai qu'un *Estat des maladreries de la monarchie française*, vers la même époque, donne une estimation beaucoup moins élevée. D'après ce document, le total des léproseries n'aurait été alors que de 1502 (c). Mais, très certainement, ce relevé ne comprend que les maladreries officielles de fondation royale, seigneuriale, communales et ecclésiastiques. Il ne fait pas mention des petites léproseries de campagne établies aux abords des villages.

Au surplus, de nombreuses causes d'erreur viennent fausser les calculs :

1° Tout d'abord, beaucoup de léproseries resteront à jamais inconnues, parce que les pièces d'archives qui constatent leur existence sont détruites.

2° Les renseignements statistiques contenus dans les comptes d'une léproserie ou de la commune qu'elle dessert, concernent l'effectif global de l'établissement, en un mot toutes les bouches à nourrir, sans discrimination entre les sains et les ladres. Or ces derniers n'étaient souvent qu'en proportion minime.

(a) *Recueil des historiens de France*, tome XVII, 310, art. 13 : Donamus et legamus duobus millibus domorum leprosororum decem millia librarum, videlicet cuilibet earum centum solidos.

(b) L. A. LABOURT, *Rech. sur l'origine des Ladreries, Maladreries et Léproseries*, Paris, 1854.

(c) DULISCOURT, *Les lépreux au moyen âge*. Thèse de Doct. en Méd., Bordeaux, 1906. — H. FAY (*Histoire de la lèpre en France. Lépreux et Cagots du Sud-Ouest*, Paris, in-8°, 1910) estime qu'il y avait en France, au XIII<sup>e</sup> siècle, 15 à 20.000 lépreux séquestrés sur un total de 100.000 ?

3° Suivant les temps, on usait de plus ou moins de rigueur à l'égard des malades. En période d'accalmie de la lèpre, les ladres libres ou les internés en rupture de ban étaient nombreux ; mais quand la panique s'emparait du peuple, celui-ci exigeait qu'ils fussent tous incarcérés sans exception.

4° De même les mesures prises à l'égard des lépreux étaient loin d'être aussi sévères dans tous les pays. Au *leper-house* de Greenside, près d'Edimbourg, un gibet était dressé pour rappeler aux ladres qu'ils étaient passible de la hart s'ils contrevenaient aux règlements. En revanche, si grande était la tolérance envers les cagots ou ladres blancs, en Béarn, qu'on leur permettait de constituer des villages où ils jouissaient de la plus grande liberté.

5° Si l'on en juge par le nombre des maladreries, qui est en rapport étroit avec le taux des lépreux, l'endémie n'était pas uniformément répartie. En Angleterre, par exemple, tandis que l'on compte 18 à 20 *lazar-houses* dans la région de Norfolk, il n'en a existé qu'un seul, édifié très tardivement d'ailleurs (en 1591), aux environs d'Edimbourg.

6° Alors que la lèpre sévissait le long des routes suivies par les pèlerins, les croisés et les marchands venant de Syrie et de Palestine, elle respectait les localités peu accessibles, telles que la ville de Comacchio perdue dans les marais.

7° Enfin, sur le nombre des ladres-passants, errant dans les campagnes, vivant de maraude et d'aumônes, nous ne possédons aucune donnée certaine.

« Il faut donc renoncer à exprimer par des chiffres la puissance de l'endémie lépreuse au moyen âge. Cette apparente rigueur serait inexacte. Mais quelque défectueuse que soit notre enquête, il s'en dégage une notion très nette, celle du grand effort que nos ancêtres ont déployé pour maîtriser le fléau (a) ».

(a) E. JEANSELME, *Quelle fut l'Origine, la Marche et la Puissance de l'endémie lépreuse en Europe.*

II

La croyance populaire à la contagion et à l'hérédité de la lèpre est générale au moyen âge

« Chaque fois que le terrible fléau s'est abattu sur une population encore à demi barbare, elle y a fait un si grand nombre de victimes, grâce aux circonstances adjuvantes, telles que la misère et la promiscuité, que la croyance en la contagion s'est imposée avec le caractère irrésistible de l'évidence et a provoqué l'application instinctive des mesures propres à enrayer le mal » (a).

A toutes époques, l'isolement a été la suprême ressource. Déjà, au temps d'Arétée (b) et de Galien (c) les hommes opposaient à la lèpre les moyens de défense qui sont encore en usage aujourd'hui parmi les indigènes (d). Nos ancêtres du moyen âge se sont comportés de même à l'égard des lépreux.

(a) E. JEANSELME, in Manuel de Médecine de G.-M. DEBOVE et CH. ACHARD, Paris, 1897, t. IX, p. 304.

(b) Vivre avec eux et prendre ses repas dans leur compagnie est aussi dangereux, dit ARÉTÉE, que d'entrer en relation avec des pestiférés. Car l'infection se transmet facilement par l'air inspiré dans une atmosphère commune. Menacé d'un tel péril, poursuit le même auteur, qui ne les fuirait alors même qu'il serait le père, le fils, le frère [de la victime]? Aussi, beaucoup de parents exposent sur les montagnes ou dans des régions inhabitées les proches qui leur sont chers. Quelques-uns subviennent pour un temps à l'entretien de ces malheureux. D'autres se comportent d'une façon différente; ils les abandonnent sans ressources pour que la faim les en délivre. — ARÉTÉE, *De causis et signis diturn. morb.*, lib. II, édit., Gottl. Kühn, t. XXIV, Leipzig, 1828, p. 183.

(c) Les détails que donne GALIEN sur la vie matérielle et morale de ces malades sont d'autant plus précieux qu'il raconte ce qu'il a vu lui-même dans sa jeunesse aux environs de Pergame. Un homme, dit-il, atteint d'éléphantiasis, continua de vivre dans la compagnie de ses camarades jusqu'au jour où l'un de nous fut contaminé. A ce moment, il exhalait déjà une odeur fétide et son aspect était hideux. On lui construisit donc une hutte proche du village, sur le sommet de la colline près d'une source et, chaque jour, on lui apportait la ration d'aliments nécessaires pour entretenir sa vie. — GALIEN, *de simplicium medicamentorum temperamentis ac facultatibus*, lib. XI, édit. Gottl. Kühn, Leipzig, t. XII, 1826, p. 312.

(d) Il y a quelque trente ans, en cours d'une mission d'étude en Extrême-Orient (1899-1900), j'ai pu observer le mode d'isolement que certains villages indo-chinois imposaient à leurs lépreux. Ils les reléguaient dans

Témoins des ravages exercés par le fléau, les hommes du moyen âge évitent tout contact direct ou indirect avec les ladres.

Reconnaître la lèpre chez quelqu'un équivalait à prononcer contre lui une sentence de mort. De ce mal, on disait autrefois en pays breton : « Troussez-vous et pliez votre dernier bagage, car elle est dangereuse et félorine ! » (a).

Si grande était la crainte inspirée par la lèpre à l'époque carolingienne, que les empereurs d'Occident et les princes avaient l'habitude d'ajouter à leurs édits ou à leurs testaments, pour leur donner plus de poids, une phrase de style contenant à l'adresse de ceux qui transgresseraient leurs volontés, les menaces les plus terribles, entre autres celle d'être déchiré par la lèpre vengeresse (1).

Et, au temps des Croisades, lorsque le pieux roi saint Louis demande au sire de Joinville ce qu'il aimerait le mieux, ou d'être ladre, ou d'avoir commis un péché mortel, le vaillant chevalier n'hésite pas à répondre qu'il préférerait en avoir fait trente que d'être meseau (b).

Le peuple ne redoutait pas moins l'hérédité que la contagion de la lèpre, car il avait remarqué que, dans le milieu familial, les enfants issus de parents lépreux étaient rarement épargnés.

Quand l'intervention de ces deux causes majeures n'apparaît pas d'une façon évidente, le vulgaire et même les chirurgiens invoquent des causes imaginaires : tels, un régime défectueux, l'abus du pois-

des paillottes, à quelque distance de l'agglomération, dans un endroit peu accessible, dans la jungle ou sur la lisière d'un bois. Chaque jour, un parent du lépreux ou un habitant du village déposait la portion alimentaire au lieu convenu, puis, quand il s'était retiré, le relégué venait la prendre. Défense lui était faite de pénétrer dans le village.

(a) G. HALGAN, *Les léproseries au pays de Nantes et de Vannes*.

(b) JEAN, sire de JOINVILLE, *Histoire de saint Louis*, édit. Natalis de Wailly, 27, p. 14 : Or vous demant-je, fist-il, lequel vous vous ameriés miex, ou que vous fussiés mesiaus, ou que vous eussiés fait un pechié mortel? Et je, qui onques ne li menti, li respondi que je en ameroie miex avoir fait trente que estre mesiaus.

son par exemple, l'habitat sous un climat humide et froid et même, en cas de lèpre présumée héréditaire, la conception pendant la période menstruelle (a).

### III

#### La lèpre frappe toutes les conditions sociales.

La hantise du fléau n'était que trop justifiée. La classe des humbles était la plus éprouvée. Parmi les suspects qui comparaissent devant le jury d'Arras, au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, il y a, d'après les certificats de visite dépouillés par le chanoine Delamotte (b), des bouchers, brasseurs, cabaretiers, boulangers, parmentiers (tailleurs d'habits), échoppiers et marchands de chevaux, des religieux et religieuses, des soldats, une « femme de vie » et jusqu'à l'hôtesse qui « tenoit baings et estuves à filles publiques ». Vers la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, en Ecosse, sur la liste des suspects soumis à la visite par ordre des magistrats de Glasgow, on trouve 1 brasseur (*maltman*), et parmi les ladres internés au Leper Hospital de Glasgow situé à Brigend : 1 savetier (*cordener*), 2 tailleurs d'habits (*tailzeour*), 1 chaudronnier (*tinclar*) (c). On conçoit combien ces ladres, exerçant pour la plupart des professions qui les mettaient en contact étroit et continu avec la population saine, pouvaient favoriser l'extension de la lèpre.

Le mal ne se cantonne point parmi les artisans, les vilains et les serfs. Il n'épargne pas toujours ceux qui vivent dans l'aisance. Bourgeois, nobles et clercs sont atteints en assez grand nombre, en France et en

(a) Parfois même la lèpre est attribuée à une cause surnaturelle. Elle peut être un châtement que le courroux divin inflige au pécheur, une épreuve qu'il fait subir au juste pour apprécier sa constance, une grâce qu'il confère à l'élu pour le soustraire aux obligations mondaines. — De ces divers facteurs étiologiques, vrais ou faux, la contagion et l'hérédité étaient évidemment les seuls qui pouvaient donner lieu à des mesures de prophylaxie publique.

(b) G. DELAMOTTE, *L'épreuve des ladres en Artois et en Boulonnais au xiv<sup>e</sup> et au xv<sup>e</sup> siècle*, Saint-Omer, s. d. [1929], pp. 39-41.

(c) JAMES Y. SIMPSON, *The Edinburgh medic. and surgic. Journ.*, t. 57, 1842, p. 395.

Grande-Bretagne, pour que des établissements leur soient spécialement destinés (a).

Parfois même, la lèpre fait des victimes parmi les princes les plus illustres et les hauts dignitaires de l'Eglise. Il me suffira de citer : Raoul, comte de Vermandois, qui mourut de la lèpre en 1168; — Hartmann, élu abbé de Kempten en 1302, qui devint ladre et mourut après avoir fait appel aux médecins les plus réputés (b); — l'archevêque Andreas Sunesön, successeur d'Absalon (c) et Seierus, abbé de Schwarzach (d) qui furent contraints de résigner leurs fonctions sacerdotales parce qu'ils étaient atteints de la lèpre (e).

#### IV

**L'esprit de charité qui anime les populations à l'égard des ladres peut faire place aux persécutions.**

Durant tout le moyen âge, deux tendances opposées se font jour et s'affrontent pour ainsi dire : l'esprit d'abnégation, de charité et d'assistance à l'égard des ladres, le sentiment de légitime défense suggéré par l'égoïsme et la crainte trop justifiée de la contamination. De ces deux courants contraires, le premier

(a) Telle l'aristocratique léproserie de Noyon, en France, où les malades n'étaient admis qu'après avoir versé à la communauté une riche redevance; tels aussi, en Angleterre, le *leper house* de Saint-Lawrence, près de Canterbury, et d'après TANNER (*Notitia Monastica*, p. 211), celui de Saint-Bartholomew, à Chatam, tous deux spécialement affectés au clergé.

(b) BRUSCHIUS, *Chronol. monaster. Germaniae praecipuorum*, Sulzbachi, 1682, p. 113.

(c) HVIDELTS *Bispekrønike*, p. 57, d'après DANIELSSEN et BOECK, *Traité de la Spedalskhed*, Paris, 1848, p. 98.

(d) *Ibid.*, p. 529.

(e) Entre autres personnages de marque qui auraient succombé à la lèpre, on cite encore : en France, Gervin, abbé de Saint-Riquier (+ 1075) et Thibaut VI, comte de Chartres (+ 1218); — en Ecosse, saint Fiacre (saint Fithlalk), fils présumé d'Eugène IV (+ 665?) et Robert Bruce (+ 1329); — en Angleterre, les rois Henri III et Henri IV, Constance, duchesse de Bretagne (+ 1201) et un des fils de Robert Blanchemains, comte de Leicester; — en Allemagne, Friedrich, abbé de Weihenstephan; — en Norvège, les rois Magnus II (+ 1069) et Aùgvald de Rogulant. Mais ces assertions sont trop incertaines pour qu'on puisse en faire état.

inspire ces âmes d'élite qui consacrent leur vie au soulagement des lépreux, telles Sainte-Odile, Sainte-Edvige, Sainte-Ildegard, Sainte-Catherine de Sienne, Sainte-Elisabeth comtesse de Thuringe, Saint-François d'Assise... qui se sont acquis une légitime renommée et le droit au respect, pour avoir servi la cause de l'humanité (a). L'autre courant est représenté par les pouvoirs publics, conscients du danger que le terrible mal fait courir à la population saine. Les mesures de sauvegarde qu'ils prennent, uniformes dans leur ensemble, mais variables dans le détail suivant les temps et les lieux, sont tempérées par la pitié lorsque l'endémie est bénigne, mais elles sont appliquées avec rigueur, même avec cruauté, lorsque le fléau redouble de violence et qu'un vent de panique souffle parmi le peuple (b).

## V

### LÉGISLATION

#### **Des dispositions qui régissent la lèpre dans les coutumes germaniques, anglo-saxonnes et scandinaves.**

Ces anciennes coutumes dont la rédaction s'échelonne du v<sup>e</sup> au xiii<sup>e</sup> siècle, contiennent un certain nombre de dispositions touchant le statut personnel et le statut réel des ladres.

(a) Certains d'entre eux poussaient l'esprit de mortification jusqu'à recevoir les ladres dans leur couche (Grégoire le Grand, Bruno archevêque de Toul, plus tard Léon IX), à manger avec eux à la même écuelle (François d'Assise), à se plonger dans le bain qu'ils venaient de quitter (Saint-Riquier, abbé de Ponthieu), à baiser leur face et leurs membres couverts de sanie purulente (Saint Martin, Sainte Radegonde abbesse de Sainte-Croix, Robert I<sup>er</sup> et Saint Louis rois de France, Mathilde femme d'Henri I<sup>er</sup> d'Angleterre et sœur de David roi d'Ecosse...)

(b) Dans cette lutte entreprise contre la lèpre, le médecin n'a aucune part au moyen âge, même à titre consultatif et c'est assez tardivement qu'il est appelé à siéger dans les jurys d'examen en qualité d'agent technique.

Dans l'Edit de Rothari, roi des Lombards (643), il n'y a de place que pour les mesures répressives. Le lépreux est frappé de mort civile et c'est à peine si la loi lui accorde le droit de prélever sur ses biens, sa vie durant, le strict nécessaire pour suffire à son entretien. « Celui qui devient lépreux, dit cette loi sans pitié, si le fait est établi par jugement ou commune renommée, sera expulsé de la cité et de sa maison; il habitera seul, il n'aura pas la faculté d'aliéner ses biens ou de les donner à quiconque, parce que du jour où il a été expulsé de sa maison, il est tenu pour mort. Toutefois, tant qu'il vivra, il sera entretenu sur ses biens, en égard à ses revenus » (2).

La lèpre, dans le même Edit lombard, figure parmi les tares qui autorisent le futur mari à rompre les fiançailles : « S'il arrive qu'après avoir été fiancée, une fille ou une femme devienne lépreuse, démoniaque ou aveugle des deux yeux, que le fiancé reprenne ses biens, qu'il ne soit pas contraint de la prendre pour épouse malgré lui et que, pour ce fait, il ne soit pas cité en justice, parce qu'il ne l'a pas répudiée par sa faute, mais parce que le péché qui a provoqué la maladie est flagrant (a) » (3).

La coutume des Bavarois, rédigée vers 748, établit le principe qu'une vente est immuable, sauf toutefois le cas où le vendeur a cédé une tare de l'animal ou de l'esclave vendu : telle que la cécité, la hernie, l'épilepsie ou la lèpre (4).

D'après les lois Welshes d'Howel le bon (x<sup>e</sup> siècle), le fils d'un lépreux est exclu de l'héritage paternel, s'il est né après que son père est entré dans un *lazar house*, « parce que Dieu a séparé le lépreux de toute sa parenté d'ici-bas » (b).

(a) A cette époque, la lèpre est considérée comme pouvant être la punition d'une faute.

(b) ANCIENT LAWS AND INSTIT. OF WALES, Londres 1841, in-fol. *Welsh Laws*, Book X, ch. VII, art. 19, p. 556 : ...because God has separated him from wordly kin.

Un fils lépreux n'hérite pas de son père, « parce que celui-ci n'est pas de ce monde » (a).

Une femme dont le mari devient lépreux peut quitter son mari et garder néanmoins sa dot (b).

Un lépreux qui abandonne la vie séculière doit à son seigneur la redevance (*ebedyn*) que paie au suzerain l'héritier du vassal défunt (c).

Le lépreux séparé du monde est déchu du droit de plaider (d); il ne peut pas être investi d'une fonction judiciaire (e); une personne qui remplit le rôle de caution n'est plus responsable en droit dès qu'elle devient lépreuse, et son fils n'est pas tenu au lieu et place de son père (f).

A un lépreux, il n'est pas dû une indemnité pour outrage (*saraad*); toutefois, celui qui le maltraitera ou causera un dommage [matériel?] à sa personne ou à ses biens sera condamné à l'indemnité imposée aux coupables (*dirwy*) (g). Il semble que le code fasse ici une distinction entre le préjudice moral qui reste impuni et le préjudice matériel qui tombe sous le coup de la loi.

Le parent du meurtrier ou de la victime, s'il est lépreux, ne paie, ni ne reçoit aucune part de la composition pour l'homicide (*galanas*). Aucune représaille ne pourra être exercée contre lui pour [obtenir] la composition. Il n'est pas tenu de venger un parent qui a été tué et il ne peut être contraint par aucun

(a) *IBID.*, Book XI, ch. IV, art. 17, pp. 602-603 : ...the reason for excluding the leper is, that he is not of the world.

(b) *IBID.*, *The Venedotian Code*, Book II, ch. I, art. 10, p. 39 : Shoud her husband be leprous, ...if... she leave her husband, she is to have the whole of her property.

(c) *IBID.*, *Leges Walice*, lib. II, cap. XXII, art. IX, p. 797 : Leprosi cum seculum dimittunt, ebedyn dare debent dominis suis.

(d) *IBID.*, *Welsh Laws*, book XIV, ch. XLVI, art. 24 : A leper cannot be a pleader.

(e) *IBID.*, *Welsh Laws*, book XIII, ch. II, art. 214 : Three persons who are not to be invested with judicial function : an inefficient person, as one that is deaf, or blind, or maimed, or leprous, or insane, or mute, or who has a natural impediment of speech...

(f) *IBID.*, *Welsh Laws*, book IV, ch. IV, art. 18.

(g) *IBID.*, *Welsh Laws*, book XIII, ch. II, art. 112, p. 656.

moyen à payer ou à recevoir quoi que ce soit sur le montant de la composition (a).

En Irlande, la loi prend le lépreux sous sa protection : Possession d'une terre ne peut être revendiquée contre un faible d'esprit, un lépreux, un ignorant ou un prodigue (b) ».

D'après ARMAUER HANSEN et H. P. LIE, la lèpre est mentionnée dans deux très anciennes lois norvégiennes, celle de Gulathing et celle de Borgarthing. La première était en vigueur dans le sud-ouest et la seconde dans le sud-est de la Norvège. Certaines parties de la Gulathing remontent au temps de Haakon le bon (935-961), d'autres en plus grand nombre semblent avoir été écrites par Olav le Saint (1015-1030). Dans cette loi, il est dit que les *likprair men* étaient exemptés du service militaire (c).

D'après la vieille loi de Gulathing (ch. v.) disent A. HANSEN et P. LIE, « les fiançailles peuvent être rompues si l'un des participants est atteint de lèpre ». Ces mêmes auteurs ajoutent que les fiançailles étaient alors sanctionnées par des décisions juridiques et des obligations qui correspondaient plus au mariage actuel qu'aux fiançailles et ils croient pouvoir conclure que la lèpre était une cause de divorce (d).

(a) *IBID.*, *The Dimetian Code*, Book II, ch. I, art. 32, p. 200.

(b) *ANC. LAWS OF IRELAND*, Dublin et Londres, 1879, in-8°, vol. IV, p. 271 : Possession of land shall not be sued upon imbeciles, or lepers, or ignorant or unwary persons.

(c) G. ARMAUER HANSEN et H. P. LIE, *Die Geschichte der Lepre in Norwegen*. II. LEPRA-KONF (16-19 août 1909), Bergen, p. 52. — Je n'ai pu retrouver cette disposition dans l'édition que j'ai consultée MAGNUS KONONGS LAGA BETERS, *Gula-Things-Laug, Regis MAGNI, Legum reformatoris sive Jus commune norvegicum cum interpretatione Latina et Danica*, etc., Havniae, in-4° 1817. Magnus VII, dit Lagaböte [le Législateur] réforma les lois en 1274. Peut-être l'exemption du service militaire qui existait primitivement a-t-elle été abrogée dans la suite ?

(d) La loi de Borgarthing dont la partie qui subsiste remonte en grande partie au XI<sup>e</sup> siècle contient une énumération dans laquelle le mot *hörundfall* est associée aux mots « folie » et « épilepsie ». Selon toute vraisemblance le mot *körundfall* (de *hörund* = chair et *fall* = tomber) doit être rapproché de l'islandais : *holdsveiki*, mot qui signifie « lèpre » (*hold* = chair, *veiki* = molle, débile).

Les autres lois scandinaves ne semblent faire aucune allusion à la lèpre (a).

## VI

**Des mesures légales prises en Occident par l'Eglise et la Royauté à l'égard des lépreux aux périodes mérovingienne et carolingienne.**

Pendant que les envahisseurs organisent leur conquête, la réglementation de la lèpre se poursuit grâce à l'étroite collaboration des pouvoirs spirituel et temporel. Pour ainsi dire toujours, l'Eglise et la Royauté restent en plein accord. Parfois même, certains articles des Capitulaires des rois francs se bornent à reproduire les canons des Conciles concernant la lèpre (b). La loi, désormais adoucie par les progrès de l'esprit de charité, devient plus pitoyable envers les ladres, elle s'intéresse à leur sort, sans négliger toutefois la protection de la population saine.

Un premier ordre de questions s'impose à l'attention du législateur : *le lépreux a-t-il le droit de se marier ? la lèpre survenant chez l'un des conjoints, au cours du mariage, entraîne-t-elle sa dissolution ?*

A ces questions, les réponses furent diverses suivant les temps. A la fin du iv<sup>e</sup> siècle, le pape saint Sirice prescrit la séparation des époux lorsqu'un homme sain s'est marié à une lépreuse, ou à une femme qui le devient dans la suite, afin que, de leur union, ne naissent point des enfants contaminés (c).

(a) J'ai consulté, outre les textes déjà mentionnés : C. J. SCHLYTER, *Corpus Juris Sueco-Gotorum Antiqui*, Loi danoise de Scanie, vol. IX, 1859. — BEAUCHET, *Loi de Vestrogothie*, Paris, 1894, 1 vol. in-8°. — BEAUCHET, *Loi d'Upland*, Paris, 1908, 1 vol. in-8°. — KARL SCHILDENER, *Guta-Lagh, das ist : Der Insel Gothland altes Rechtbuch*. Texte original et, en regard, une vieille traduction allemande et une traduction moderne, Greifswald, 1818. — ECKENBERGER (Blasius), *Das justsche Lowe* par N. FALK, Altona, in-4°, 1819.

(b) Cf. Concile de Clermont et Capitulaire de Pépin le Bref (757).

(c) In epistola Siricii Papae ad Genesium Episcopum cap. XII. Si sanus vir leprosam duxerit uxorem aut postmodum ei supervenerit lepra separentur ne concepti filii lepra maculentur. Fas namque est ut mundus ad mundam jungatur. — MANSI, *Sacror. Concilior. nova et ampliss. col-*

En 757, sur l'initiative du roi Pépin le Bref, se réunit à Compiègne un concile qui fut présidé par l'évêque George et le sacellaire Jean, légats du Saint-Siège. Ce concile autorise un lépreux, marié à une femme saine, à lui permettre de s'unir à un homme si elle y consent. Pareillement une lépreuse peut accorder la même licence à son mari (a). Il est vraisemblable que cette décision, peu conforme à la doctrine de l'Eglise relative à l'indissolubilité du mariage, fut dictée par le roi dont le pape était alors l'hôte et l'obligé (b).

Le troisième concile de Latran (1179) dispose 1° qu'une femme atteinte de lèpre ou de toute autre infirmité grave ne doit pas être séparée de son mari, 2° que si des lépreux ne veulent pas vivre dans la continence et trouvent une femme qui consent à se remarier avec eux, il leur est loisible de contracter mariage; 3° que le lépreux peut exiger le *debitum carnale* de sa femme saine (5).

Une légende des temps mérovingiens tend à prouver que la lèpre était alors une cause de rupture des fiançailles. La vierge Eunymie, fille de Clôtaire II et

*lect.*, t. III, Florence, 1759, in-fol., col. 676. *Decreta alia, Siricio Papae adscripta, ex veteri Codice quondam Herovalio, nunc vero Germanensi eruit, Pater Constant. Tit. LIV.*

(a) Si vir leprosus mulierem habeat sanam, si vult ei donare commeatum ut accipiat virum, ipsa femina, si vult, accipiat. Similiter et vir. STEPHANI BALUZI, *Capit. Reg. Franc.*, Capitulare Compendiense (757), tome I, XVI, col. 184. — Au lieu de *commeatum*, on lit *comiatum* dans l'édition des *Mon. Germ. Hist.*, t. I, p. 39.

(b) Etienne III (ordinairement désigné sous le nom d'Etienne II, car celui-ci, mort deux jours après son élection, n'est généralement pas compté au nombre des papes) vint lui-même à la cour de Pépin en 753, pour implorer son aide contre Astolphe, roi des Lombards. Le pape, après avoir reçu du roi une réponse favorable, passa tout l'hiver à l'abbaye de Saint-Denis où il sacra Pépin, sa femme et ses enfants. Il n'est donc pas exagéré de dire qu'Etienne III était dans la main du roi franc. Il mourut le 25 avril 757. Son successeur Paul I<sup>er</sup> fut élu le 29 mai 757. MANSI (t. XII, col. 651 sq.) donne du Concile de Compiègne la rubrique suivante: CONCILIIUM COMPENDIENSE quod apud Compendium palatium publicum in generali populi conventu celebratum est, anno Christi DCCLVII, Pauli papæ I, Pippini regis VI, vide Baluzium Capitular., tom. I, p. 180, édit. Paris. — En somme Mansi ne reproduit pas le concile, il se borne à renvoyer à Baluze.

sœur de Dagobert I<sup>er</sup>, demande à Dieu la faveur de devenir lépreuse pour se soustraire au mariage.

La seconde tâche qui s'impose à la vigilance des autorités civiles et ecclésiastiques chargées de prémunir la population contre le fléau de la lèpre est en quelque sorte de caractère mixte, car elle intéresse à la fois le lépreux et la société : c'est l'entretien de ces malheureuses victimes, presque toujours plongées dans le plus complet dénuement. Or, il n'y a qu'un moyen d'empêcher le lépreux d'errer dans la campagne et de s'introduire dans les villes, c'est de subvenir à ses besoins.

Déjà, le premier concile tenu à Orléans, en 511, prescrit à l'évêque de fournir le nécessaire, dans la mesure de ses moyens, aux pauvres et aux infirmes incapables de travailler de leurs mains, disposition qui comprend l'assistance aux ladres, bien que ceux-ci ne soient pas nominativement désignés (a).

Le V<sup>e</sup> grand synode d'Orléans en 549 est plus explicite : Bien que tout prêtre du Seigneur et même chaque fidèle, dit-il, puisse se charger de subvenir à l'entretien des indigents, ce soin incombe tout particulièrement à l'évêque en ce qui concerne les ladres. Dès qu'il aura connaissance qu'un habitant de son diocèse est atteint de cette maladie, il devra, sur les biens de son église, dans la mesure du possible, lui distribuer des vivres et des vêtements (b)...

Comme le canon 16 du premier concile d'Orléans, le cinquième canon du concile de Tours (567) est conçu en termes généraux ; toutefois c'est à la ville

(a) *Episcopus pauperibus vel infirmis, qui debilitate faciente non possunt suis manibus laborare, victum et vestitum, in quantum possebitas habuerit largiatur. — Concil' Aurel., ann. 511, cap. XVI.*

(b) *Et licet propitio Deo omnium Domini sacerdotum vel quorumcumque haec cura possit esse fidelium, ut aegentibus necessaria debeant ministrare, specialiter tamen de leprosis id pietatis causa convenit, ut unusquisque episcoporum, quos ingolas hanc infirmitatem incurrisse tam territorii sui quam civitatis agnoverit, de domo ecclesiae juxta possibilitatem victui et vestitui necessaria subministret ut non his deest misericordiae cura, quos per duram infirmitatem intolerabilis constringit inopia. — Concilium Aurelianum, an. 549, can. 21.*

qu'il impose l'obligation de nourrir les indigents et non à l'évêque. Les prêtres des campagnes et les habitants nourriront aussi leurs pauvres afin qu'ils ne se répandent pas dans les autres villes (a).

D'après le concile de Lyon (583), les lépreux qui sont nés ou résident sur le territoire d'une ville doivent être entretenus par l'évêque sur les biens de l'église, afin qu'ils n'aient pas le droit d'errer à l'aventure dans les autres cités (b).

Les monastères, en recueillant les ladres, entrent dans les vues des conciles. Saint-Romarc, second abbé de Remiremont (vii<sup>e</sup> siècle), rassemble, pour les assister, quelques pauvres filles lépreuses. Il les isole dans une cellule située auprès de la communauté et il leur fait défense de vivre avec les autres religieuses (c). Garinus, abbé de Saint-Albans, en Angleterre, réunit un certain nombre de femmes lépreuses; il leur fait prendre le voile, leur construit un asile et leur donne une règle religieuse. Les métairies de Saint-Julien-l'Hospitalier, habitées par des lépreux étaient peu distantes de l'asile affecté aux femmes; le saint homme fixe les limites qu'elles ne devront pas franchir, il leur défend d'errer à l'aventure et fait ainsi cesser le scandale qui existait auparavant (6).

Assurer aux lépreux l'existence matérielle n'est pas remplir tout le devoir de charité. On ne peut leur refuser les secours de la religion. L'évêque Saint Boniface estime que les bons chrétiens atteints de lèpre peuvent participer à la communion. *Mais à la condi-*

(a) Ut unaquæque civitas pauperes et egenos incolas alimentis congruentibus pascat secundum vires; ut tam vicani presbyteri quam cives omnes suum pauperem pascant. Quo fiet ut ipsi pauperes per civitates alienas non vagentur. — *Concilium Turonense*, an. 567, can. 5.

(b) Placuit etiam universo concilio, ut uniuscujusque civitatis leprosi, qui intra territorium civitatis ipsius aut nascuntur aut videntur consistere ab episcopo ecclesie ipsius sufficientia alimenta et necessaria vestimenta accipiant, ut illis per alias civitates vagandi licentia denegetur. — *Concil. Ludgun.*, an. 583, can. 6.

(c) Denique adunatis quibusdam puellis infra monasterium seorsum non alia ex causa nisi propter earum refocillandam infirmitatem cellulam fecit. Nam frequentare vel habitare in medio congregationis prohibuit. — MABILLON, *Acta SS.*, II, p. 401, Vita Romarici, cap. 9.

tion toutefois de n'y être pas admis avec les autres fidèles. Et il ajoutait même : Si une maladie contagieuse ou une grande mortalité se glisse dans une paroisse ou dans un monastère, ceux qui sont encore indemnes doivent fuir le lieu contaminé pour éviter le péril. La correspondance échangée entre Grégoire II et Boniface montre bien les divergences de vue qui existaient alors dans l'Eglise au sujet de la lèpre et des lépreux. Le pape désapprouve complètement la solution proposée par l'évêque. Ce serait folie que d'agir de la sorte, dit-il, car qui peut s'opposer à la volonté de Dieu! (7)

S'inspirant de l'esprit de charité qui animait Saint Boniface, le troisième concile de Latran (1179) dispose (canon 23) qu'en tout lieu où les laïques vivent en commun et sont en assez grand nombre pour avoir une église, un cimetière et un prêtre particulier, il ne sera fait aucune opposition à leur demande. En outre, ils seront dispensés de fournir la dîme des fruits de leurs jardins et des bestiaux qu'ils nourrissent (a).

En 751, Boniface consulte de nouveau le chef de la chrétienté sur la conduite à tenir à l'égard des lépreux dans les cas difficiles. Fort curieuse est la décision donnée par le pape Zacharie : Vous me demandez, dit-il, ce qu'il faut faire au sujet des hommes ou des chevaux (b) qui souffrent du *morbis regius* (c). Les hommes qui sont lépreux de naissance ou de race devront être groupés hors de la ville, mais le peuple ne les évitera pas quand ils se présenteront pour recueillir des aumônes. Si, au contraire, un lépreux n'est pas malade de naissance, mais par une cause occasionnelle, il ne faut pas l'expulser, mais le guérir si c'est possible. Toutefois, quand il viendra à

(a) *Historiæ Anglicanæ Scriptores* X. Londini, in-fol., 1652. GERVASI, monachi Dorobornensis sive Cantuariensis, *Chronica de tempore Regum Angliæ*, Stephani, Henr. II et Ricardi I, t. II, col. 1450 [Henr. II].

(b) Il est à peine besoin de rappeler que la lèpre n'atteint pas les Equidés, pas plus d'ailleurs que les autres animaux.

(c) *Morbis regius* désigne parfois la lèpre (cf. Saint-Jérôme, contre Rufin, l. II). D'ailleurs, le contexte ne laisse aucun doute à cet égard.

l'église pour communier, il n'y entrera qu'après tous les autres. Quant aux chevaux qui seront infectés de ladite maladie, s'ils ne peuvent pas être guéris, on les jetera dans des puits ou des fosses pour éviter que d'autres animaux soient atteints de la même maladie (8).

Si les textes que je viens de mentionner émanent, pour la plupart, des autorités ecclésiastiques, c'est que l'Eglise avait assumé la tâche d'assister les malades et les infirmes, en particulier les lépreux. En pareille matière, comme on le sait, les décisions prises par elle avaient force de loi. Cependant le pouvoir civil exerçait un certain contrôle sur la lèpre. Un capitulaire de Charlemagne réglait la condition des ladres. De son titre, qui nous est seul parvenu, on peut conclure que le système de prévention sociale de la lèpre adopté par le grand empereur, avait pour base l'isolement des malades (a).

## VII

### De la législation relative à la lèpre en France sous les rois de la troisième race.

La législation applicable aux lépreux avait été à peu près uniforme dans tout l'empire d'Occident. Après son partage, elle varie nécessairement dans chacun des Etats devenus autonomes. Les décisions des conciles généraux régissent encore l'ensemble des lépreux qui vivent dans la chrétienté ; mais les pouvoirs laïcs, conscients de leur force, vont bientôt disputer à l'Eglise la tutelle des ladres qu'ils lui avait abandonnée jusqu'alors.

Dès les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, les Communes qui ont pris naissance dans le nord de la France entendent

(a) De leprosis : ut se non intermisceant alio populo. *Karoli Magni Capitularia*, Capitulare XXIII, caput 36 (789 m. Martio 23). De ce capitulaire, aujourd'hui perdu, il subsiste un autre titre : de matru leprosi.

avoir le droit de participer à la gestion de la léproserie municipale qu'elles entretiennent ; d'autre part, l'administration royale qui s'est affermie prend à l'égard des lépreux des mesures applicables à tout le territoire de la monarchie.

Cette évolution historique que je me borne à rappeler explique pourquoi désormais, en France, c'est surtout dans les coutumes écrites, les registres municipaux, les ordonnances royales qu'il faut chercher les dispositions réglementaires prises à l'égard des ladres. L'intervention des conciles, des évêques, des abbés, en pareille matière, devient de plus en plus rare à cette époque.

En France, durant tout le moyen âge, les ladres circulent impunément dans les villes et les campagnes, malgré les injonctions nombreuses et comminatoires des autorités royales et communales. Une Lettre du roi Charles V, à la date du 1<sup>er</sup> février 1371, nous apprend que les ladres errent à l'aventure et mendient ouvertement dans la capitale. En voici le passage principal : « Il est venu à nostre congnoissance... que depuis le commencement de noz guerres (a), plusieurs hommes et femmes meseaux infectez de la maladie saint Ladre,... sont venus et viennent de jour en jour en nostre dite bonne Ville, en telle quantité et nombre, allans parmi la ville, querans leurs vies et aumones, buvans et mengans emmi les rües, ès carrefours et autres lieux publiques, où il passe le plus de gent, en telle maniere qu'ilz empeschent et destourbent (b) bien souvent les genz à passer ou à aller en leurs besongnes et fault que ilz passent parmi ou par emprès eulz, et sentent leurs alaines,... par quoy nos bon subgez et populaires qui sont simples gens, pourroient par la compaignie et multitude des diz meseaulx aussi frequentants, alans et sejourmans en nostre dite bonne Ville, estre infecés et ferus de la dite maladie saint Ladre.., » Une telle situation

(a) La guerre de Cent ans.

(b) Destourber, gêner.

quérât une prompte et impitoyable décision ; en conséquence, le roi ordonne « ...que sans delay, et surcer-  
« taines et grosses paines corporelles et peccunia-  
« res,... tous les diz meseaux, hommes, femmes et  
« enfans, qui ne sont pas nez en nostre dite bonne  
« Ville, et qui par les diz privilèges, ordenances ou  
« estatuts anciens d'icelle, n'y doivent ou ont acous-  
« tumé de estre receuz ès Maladeries pour ce orden-  
« nées et establies, se partent de nostre dicte bonne  
« Ville dedens le jour des Brandons venant, et s'en  
« voient droit ès Villes et lieux, dont ilz sont venus  
« et nez, ou ailleurs, ès Maladeries où ils doivent  
« estre receuz, soustenuz et gouvernez... » (a).

En résumé, dans un délai fort court, les ladres de tout sexe et de tout âge qui ne sont pas nés ou qui ne résident pas habituellement dans la capitale doivent, sous la menace de peines corporelles ou pécuniaires, se rendre par le chemin le plus direct, soit dans leur pays d'origine, soit à la léproserie qui a charge de les recevoir.

Il est probable que cet avertissement resta sans effet, puisque le Prévôt de Paris dut, à quatre reprises différentes rappeler aux ladres les peines qui seraient infligées aux contrevenants.

La première Ordonnance du Prévôt, rendue le 20 février 1388, « fait défense aux lépreux d'entrer dorénavant dans Paris sans permission expresse signée de lui ; leur enjoit de se tenir hors des portes pour demander l'aumône : fait aussi défenses à tout homme ou femme de quêter, et de porter pour ces malades aucune cliquette ou barillet dans Paris ni ailleurs, dans toute l'étenduë de la Prevôté et Vicomté, sans une permission, sur peine de prison et d'amende arbitraire » (b).

Deux Ordonnances du Prevôt de Paris des 27 juillet 1394 et 31 mars 1402 « font défenses à tous lepreux

(a) SECOUSSE, *Ordonnances des Roys de France de la troisième race*, in-fol., t. V., pp. 451 sq., 1736.

(b) *Reg. du Châtelet*, liv. rouge anc. fol. 88, d'après DELAMARE, *Traité de la Police*, Amsterdam, in-fol., 1729, t. II, pp. 528-529.

« d'entrer et de s'arrêter dedans la Ville de Paris, soit  
« pour quêter, ou autrement, sur peine d'être pris par  
« l'Executeur ou ses Valets à ce commis, et détenus  
« prisonniers pendant un mois au pain et à l'eau, et  
« ensuite bannis du Royaume, avec défenses aux Gar-  
« des des Portes de la Ville de Paris, leurs gens et  
« domestiques, de laisser entrer dans la Ville aucun  
« lepreux ou lepreuse » (a).

Une Ordonnance du même magistrat du 22 mars 1403  
« contient de pareilles défenses sur les mêmes peines.  
« et y ajoute, dit DELAMARE, celle de confiscation de  
« leurs chevaux, housses, cliquettes, et barillets, et  
« de punition corporelle ; avec injonction aux lepreux  
« qui n'étoient pas de la Prevôté et Vicomté de Paris,  
« d'en sortir dedans la quinzaine de Pâques lors pro-  
« chaines, et de retourner dans leurs Maladeries,  
« Paroisses et Dioceses où ils ont pris naissance ; et  
« à ceux de la Prevôté et Vicomté de Paris, de s'en  
« retourner aussi aux Maladeries où ils doivent faire  
« leur résidence, sans pouvoir aller ailleurs, sur la  
« même peine » (b).

Prenant le prétexte que les maladeries étaient mal entretenues, les ladres continuaient à vaguer dans la campagne et entraient même dans les villes. Ces doléances donnèrent lieu à des Lettres Patentes de Charles VI adressées au Prevôt de Paris, du 3 juin 1404. Dans ces Lettres le roi Charles rappelle tout d'abord « que la conversacion des personnes Lepreu-  
« ses esprouvées et par l'espreuve trouvées non sai-  
« nes... estoit et est très perilleuse... pour ce que  
« ycelle maladie de Lepre est abhominable et conta-  
« gieuse... », qu'il a fait défense aux ladres d'entrer dans les villes du royaume, tant plates que fermées, en particulier à Paris où une grande multitude « va, vient, reside et converse cotidien-  
« nement », que chaque maladerie du Royaume doit avoir un quêteur sain pour recueillir les aumônes destinées à l'entretien des lépreux, que tout ladre

(a) *Reg. du Châtelet*, livre rouge ancien, fol. 88 et 97, d'après DELAMARE, *ibid.*, p. 529.

(b) *Ibid.*, fol. 217, d'après DELAMARE, *ibid.*, p. 529.

doit se rendre à la maladerie de son pays d'origine. Puis, après avoir blâmé les détournements commis par les maîtres et gouverneurs de ces établissements et ordonné au Prévôt de Paris d'affecter les maladeries aux ladres qui doivent y être admis conformément à la volonté des fondateurs, le roi défend « que aucuns  
« Ladres quelz qu'ilz soient, ne entrent, voient (a),  
« ne viengnent, habitent, ne conversent entre per-  
« sonnes saines en ladite Prevosté ou Viconté de Paris,  
« et en espécial en nostredicte Ville de Paris » (b).

Plus de quatre-vingts ans se passent sans qu'on trouve, dans les Ordonnances royales ou les registres du Châtelet, aucun texte concernant les ladres de Paris. Puis, le Prévôt est obligé de les rappeler à l'ordre : « il est enjoint, dit l'Ordonnance du 15 avril  
« 1488, à toutes personnes attaquées du mal abo-  
« minable, très perilleux et contagieux de lepre, de  
« sortir de Paris avant la fête de Pâques, et de se reti-  
« rer dans leurs Maladeries, aussitôt après la publi-  
« cation de cette Ordonnance, sur peine de prison  
« pendant un mois au pain et à l'eau, de perdre  
« leurs chevaux, housses, cliquettes et barillets, et de  
« punition corporelle arbitraire : leur permet néan-  
« moins d'envoyer quêter pour eux leurs serviteurs et  
« servantes étant en santé. Enjoint sur les mêmes  
« peines aux autres lepreux et lepreuses, qui ne sont  
« pas de la Prévôté de Paris, de se retirer dans les  
« Maladeries des Dioceses où ils sont nés... » (c).

Enfin une Ordonnance du Prévost de Paris du 7 septembre 1502 enjoint à tous lépreux ou lépreuses qui ne sont pas de la Prévôté et Vicomté de Paris, de se retirer aussitôt après la publication de cette Ordonnance dans les maladeries où ils ont leur établissement, à peine d'être fustigés par les carrefours (d).

(a) Aillent.

(b) SECOUSSE, *Ordonnances des Roys de la troisième race*, contin. par DE VILEVAULT, t. IX, Paris, 1755, pp. 9-10.

(c) *Reg. du Châtelet*, livre vert neuf, fol. 146.

(d) *Reg. du Châtelet*, livre gris, fol. 11.

Après la date de 1502, les registres du Châtelet ne contiennent aucune nouvelle Ordonnance prescrivant l'isolement des lépreux dans la Prévôté et Vicomté de Paris. La dernière ordonnance fut-elle mieux observée que les précédentes ? C'est peu vraisemblable. Mais, au début du xvi<sup>e</sup> siècle, la lèpre avait perdu beaucoup de sa violence dans la région parisienne.

Entre temps, des Lettres Patentes de Charles VI, données le 7 mars 1407, rappellent aux Sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Bigorre et Quercy, au gouvernement de Montpellier que les *Capots* et *Cassots*, entachés d'une espèce de meselerie (a), « doivent demourer et vievre separement des saines personnes, à ce que les sains n'en soyent entachiés ou corrompus ;... » (b).

L'énumération des villes auxquelles ces Lettres Patentes de 1407 étaient adressées est des plus instructives, car elle nous apprend combien cette forme bâtarde de lèpre, propre aux Cagots, était encore répandue dans le midi de la France. Ceux qu'on appelait *Caquins* ou *Caqueux* en Bretagne étaient aussi réputés ladres, et, à ce titre, tout commerce avec la population saine leur était interdit (c).

Les villes aussi veillent à leur propre sécurité. Sous le règne de Louis VI, le clergé et les habitants de Compiègne, considérant que les ladres erraient par la ville en demandant l'aumône, prirent le parti de faire sortir les ladres de la cité et des

(a) Les *Cagots* ou *Capots* sont « tenuës et censées pour personnes ladres « et infectes, ausquelles par articles expres de la Coustume de Bearn, « et par l'vsage des Prouvinces voisine, la conuersation familière avec « le reste du peuple est seuerement interdite : ... » — PIERRE DE MARCA, *Histoire de Bearn*, in-fol., Paris, 1640, p. 71.

(b) SECOUSSE, *Ordonnances des Roys de France de la troisième race* contin. par VILEVAULT, Paris, in-fol., 1755, t. IX, pp. 298-299.

(c) Item inia cognovimus et reperimus in dictis civitate et diocœs plures homines utriusque sexus, qui dicuntur esse de lege, et in vulgari verbo Cacosî nominantur, quorum conditio et habitatio debet esse separata ab aliis hominibus, in usu, potu et aliis participationibus mutuis. — Statuts synodaux de Raoul, évêque de Tréguier, § VI, d'après DOM HYACINTHE MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique de Bretagne...*, in-fol., 1744, Paris, t. II, col. 1277.

enceintes fortifiées (*castra*) en vue de prévenir, selon l'opinion des médecins, l'extension de la maladie. Et, pour protéger la population saine sans nuire aux malades, on fit construire une résidence très confortable divisée en plusieurs métairies, et pourvue de biens abondants pour suppléer à la pénurie de ces malheureux (9).

## VIII

### Etat de la législation appliquée aux lépreux dans les diverses nations de l'Europe.

Des mesures analogues sont prises à l'égard des lépreux dans les autres pays de l'Europe Occidentale.

S'il est vrai que les Napolitains, selon le précepte du Seigneur, recueillaient de préférence les ladres pour les combler de leurs bienfaits (a), la plupart des villes d'Italie, obéissant à un sentiment moins noble, cherchaient avant tout à se prémunir contre la contagion.

On sait qu'au moyen âge, chacune des républiques italiennes du nord et du centre de la péninsule, fort jalouses de leur autonomie, était gouvernée par un podestat. Cette division politique exclut nécessairement un programme d'ensemble contre la lèpre; presque tous les règlements concernant les ladres émanent de l'autorité municipale.

Dans certaines ville d'Italie, le Podestat, lorsqu'il entre en fonction, doit jurer qu'il n'autorisera point les ladres à circuler dans la cité. Déjà, dans le premier état des Statuts de Trévise, le podestat en assumant le pouvoir promet de veiller à ce que les ladres ne circulent pas dans la ville (b). Chaque fois qu'ils tentent d'en franchir les portes, les gardiens doivent s'y opposer, et, s'ils sont négligents, ils doivent payer cinq solidi d'amende pour chaque infraction.

(a) *Vie de Saint-Athanase*, évêque de Naples, écrite par PIERRE, sous diacre, vers la fin du ix<sup>e</sup> siècle. — *Rerum Italicarum*, t. II.

(b) *Super facto leprosororum ne vadant per civitatem providebo.*

Les statuts de la commune de Padoue en 1285 contiennent les mêmes dispositions.

D'après les statuts de la commune de Bologne, vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle (*a*), les ladres ne pouvaient pas habiter dans la cité et ses faubourgs, ainsi que dans les châteaux ou villes du territoire. Des maisons construites en dehors de la cité étaient spécialement affectées à recevoir les ladres indigents et ceux-ci étaient entretenus par la commune s'ils étaient habitants de Bologne ou de cette république. Un décret (*bando*) du Podestat, en 1289, défend aux citoyens de tenir dans leur maison des lépreux aussi bien dans les bourgs que dans la cité elle-même (*b*).

Nul aubergiste, dit le Statut de la République de Modène (lib. II, rubric. 61) ne doit recevoir un lépreux dans sa maison. Les ladres n'ont pas le droit de séjourner dans la cité, ni dans les bourgs, sauf pendant la Semaine Sainte.

Au sujet de la léproserie de Modène, située en dehors de la porte de Bologne, le statut de cette République (an 1327, lib. II, rubric. 50) s'exprime ainsi : Que la maison et hospice de Saint-Lazare soit sous l'autorité de la commune de Modène... Si quelque personne du territoire devient lépreux et ne peut, à cause de son indigence, rassembler la somme d'argent nécessaire pour être reçue dans la maison de Saint-Lazare, la commune du district dont elle ressort, devra payer audit hôpital la somme de dix livres de Modène (*c*).

(*a*) L. FRATI, Statuts de la commune de Bologne de 1245 à 1267, publiés par la Députation royale d'Histoire Nationale (R. Deputazione di Storia Patria) pour les Romagnes.

(*b*) Nullus debeat vel presumat in domo propria vel conducta, hospitare vel tenere, aliquo modo vel ingenio, aliquem leprosum seu leprosam in civitate Bononiae vel burgis vel prope circumclam per L. perticas in domo sua propria vel conducta. *Ibid.*

(*c*) ANT. MURATORI, *Antiq. Ital.*, in-fol., t. I, 1758, col. 907. — Les curés de Modène eux-mêmes n'osaient pas communier les ladres. Privés des secours spirituels, ils s'adressèrent au pontife romain qui leur permit d'avoir un curé pour leur service (*Ibid.*, col. 907-908).

A Vicence, les règlements appliqués aux ladres étaient particulièrement sévères et même cruels. Comme l'hospice de Saint-Nicolas destiné à leur usage était trop voisin de la cité, le nouveau podestat dut promettre d'acquérir, dans les deux mois qui suivraient son entrée en charge, un terrain pour y installer les ladres. Dès que ce transfert serait effectué, tout ladre circulant dans la cité ou dans les bourgs devrait être chassé à coups de fouet par les surveillants. Ces menaces sont réitérées à plusieurs reprises (a). Le statut de 1311 donne même le droit à quiconque de battre les ladres vagants rencontrés sur le territoire de la cité ou des bourgs et de les dépouiller. En 1339, des gardiens postés à toutes les portes de la cité doivent inexorablement refouler tous les ladres qui se présentent, sous peine d'être astreints eux-mêmes à payer vingt sous d'amende en cas de négligence. Le statut de 1425 défend à quiconque d'héberger un lépreux dans la cité, les bourgs et maisons de campagne ; l'amende en cas d'infraction est de dix livres dont le dénonciateur reçoit la moitié. Toutefois, la réglementation devient moins inhumaine et la permission barbare de battre les malheureux ladres est rapportée. Ces ordres se retrouvent dans les éditions successives des lois municipales de Vicence de 1480 à 1706 (b). De cette dernière date, on peut conclure que ces règlements s'appliquaient à tous les infirmes atteints de mutilations.

Les statuts de Ferrare (lib. VII, rubric. 81) prononcent la peine du bannissement contre les ladres qui entrent dans la cité et dans les bourgs de cette république ; il leur est enjoint de séjourner à l'hôpital Saint-Lazare situé en dehors de la ville. De 1577 à 1587, on infligeait aux lépreux qui s'introduisaient dans la cité la peine du pilori.

A Frignano, les massiers (*Massari*) doivent dénoncer au Juge de la commune les ladres qui habitent dans

(a) Statut de 1264 et de 1311.

(b) BORTOLAN *Il lebbrosario de S. Lazzaro*, Vicence, 1886.

la cité, les châteaux, terres et villes du territoire et les faire conduire à l'hospice S. Lazzaro in Padulio ; en cas de négligence de leur part, ils sont condamnés à payer une amende de quatre livres *marchesane* (a).

Dans l'intérêt de la santé publique, le lieutenant (*Vicarius*) de la cité d'Ivrée doit, pendant qu'il occupe cette fonction, en vertu du serment spécial inhérent à cette charge, dans les quinze jours qui suivront le début de son gouvernement et aussi à la requête de tout dénonciateur dont il ne doit pas divulguer le nom, chercher et faire rechercher tous lépreux ou lépreuses qui habitent ou fréquentent la cité d'Ivrée et le territoire suburbain, cela aux frais de ceux contre lesquels ces enquêtes sont faites. La personne reconnue lépreuse sera séparée de la population ; le lieutenant lui infligera, à sa volonté, le bannissement ou tout autre peine (10).

En l'an 1300, un captulaire des « Signori di Notte » nous apprend que les ladres et malades atteints d'infirmités horribles séjournent, à Venise, dans les églises, sur les ponts et les voies publiques, qu'ils infectent l'air et altèrent l'organisme des hommes sains. Pour obvier à cet état de choses, le Grand Conseil décide de traiter avec les Hospitaliers pour qu'ils reçoivent ces lépreux et infirmes. Ce contrat passé, il sera ordonné aux dits lépreux et infirmes de s'y conformer (11).

\*  
\*\*

En Angleterre, le pouvoir royal paraît ne s'intéresser qu'assez tardivement à la question de la lèpre. Edouard III, en 1346, commande au maire et aux sheriffs de la cité de Londres, de faire proclamer dans tous les quartiers et faubourgs que tous les ladres vivant à l'intérieur de ladite cité et les faubourgs seront expulsés dans la quinzaine et que nul

(a) STATUTS DE FRIGNANO (1587), *De meretricibus publicis et leprosis expellendis*, l. I, rubric. 22.

ne doit permettre à un lépreux d'habiter sa maison, sous peine de voir celle-ci confisquée et de s'attirer le déplaisir du Roi. Que ces [magistrats] fassent transporter lesdits lépreux dans quelque endroit extérieur hors de la fréquentation et de la compagnie des gens sains (12).

Un ordre des magistrats de la cité de Londres enjoint aux lépreux de ne point parcourir les rues et de n'y point stationner, et aux gardiens des portes de prêter le serment qu'ils ne permettront pas aux lépreux d'entrer dans la cité (a).

Un ordre de chancellerie d'Edouard IV (+ 1483) parle de l'exclusion d'un lépreux de la société comme d'une coutume et d'une obligation; il donne pouvoir au sheriff de la région de transporter la personne suspecte dans un lieu de réclusion, comme c'est l'usage (*prout moris est*), pourvu que l'existence actuelle de la maladie soit prouvée (b).

Un synode de la province d'York siégeant à Torp et présidé par l'archevêque Jean Thursby (29 sept. 1367) décide (canon 21) que, pour éviter la contagion, les ladres seront séparés des autres fidèles et qu'ils porteront sur leurs habits des signes distinctifs. Les places publiques, les hôtelleries, les marchés, les églises, etc., leur seront interdits (c).

\*  
\*\*

En Ecosse, dès le XII<sup>e</sup> siècle, toute une législation relative à la lèpre est formulée dans les « Burrow Lawes » ou *leges burgorum Scotiæ* qui, à l'origine n'était applicable que dans le territoire des quatre villes royales : Berwick, Roxburgh, Edinburgh et Stirling.

(a) That the lepers walk not about the streets nor tarry there; that the keepers of the gates swear that they will not permit lepers to enter into the city. — STOW'S *Survey of the cities of London and Westminster*, vol. II, p. 21.

(b) Ce document est mentionné dans RYMER'S *Foedera*, vol. XI, p. 635.

(c) HEFELE, *Hist. des Conciles*, trad. franç., t. IX, p. 611.

Voici, d'après ce code, la conduite à tenir envers les ladres. Si un habitant ou un homme originaire du bourg du Roi est frappé de la lèpre et qu'il ait les moyens de s'entretenir et de se vêtir, qu'il soit placé dans l'hôpital de ce bourg. S'il est sans ressources, que les bourgeois de la ville fassent une quête entre eux pour le nourrir et le vêtir ; cette quête doit atteindre vingt sous [d'or] (13).

Les ladres ne doivent pas entrer dans les villes, si ce n'est pour les traverser, et ne pas aller de porte en porte (*ostiatim*), mais se tenir aux portes du bourg et demander l'aumône aux entrants et aux sortants (a).

Un acte général postérieur du Parlement de Perth interdit aux lépreux d'entrer dans les villes, excepté pour y chercher des aliments, et seulement trois jours par semaine (14).

Les statuts de la corporation des marchands ou Guilde de Berwich-sur-Twed règlent ainsi le sort des lépreux : Aucun ne franchira les portes de notre bourg ; et si l'un d'eux, par hasard, s'y introduit, il devra sur le champ être expulsé par le sergent du bourg. Si un lépreux a l'habitude, contrairement à notre défense, de venir dans notre bourg, il sera dépouillé de ses vêtements, ceux-ci seront brûlés, et il sera jeté nu hors du bourg, parce que le conseil communal a pris des dispositions pour qu'un lépreux recueille des aumônes, dans un lieu convenable situé en dehors du bourg, au profit de ceux qui doivent être entretenus. Et cela doit s'entendre des ladres habitant à l'intérieur du bourg et non de ceux qui habitent en dehors du bourg (15).

Les baillis, d'après la loi, doivent faire trois visites par an pour expulser les lépreux (b).

(a) Lippermen sall not enter within the towne, bot in passing throw it, and sall not gang fra dure to dure, but sall sit at the ports of the burgh, and sall seek almes fra them that passes in and comes furth. — *Regiam Majestatem, Burrow Lawes*, chap. 64, p. 241.

(b) *Anc. Laws... of Scotland*, vol. I, *Articuli inquirendi in itinere Cameraru*, pp. 115 et 136.

Malgré le produit des quêtes, le sort des lépreux en Ecosse était misérable, si l'on en juge par l'article suivant :

*Item* si des porcs ou des saumons corrompus sont mis en vente sur le marché, que les baillis sur le champ les envoient aux lépreux sans autre forme de procès ; et s'il n'y a pas de lépreux, que [ces aliments avariés] soient entièrement détruits (16).

Malgré la crainte de la contagion inspirée par la lèpre, des relations fréquentes s'établissaient entre les habitants des bourgs et ceux des *leper-houses* voisins. Un règlement communal du bourg de Prestwick (1410) défend à tout homme ou à toute femme dudit bourg de converser et de se mêler avec les ladres de la léproserie de Kingcase, sous peine d'être exilé dudit bourg si une enquête établit que le fait est bien fondé (17). Ce statut n'eut guère d'effet et, si l'on consulte les archives de Prestwick aux années 1477, 1479, 1481, 1496, on y trouve de multiples infractions dont les motifs sont intéressants à connaître touchant la propagation de la lèpre.

Le Parlement d'Ecosse paraît n'être intervenu qu'à une époque assez tardive dans cette question de prophylaxie. Sous le règne de Jacques 1<sup>er</sup>, un arrêt du Parlement, promulgué à Perth en 1427, ayant pour titre « Anent lipper-folke » mande aux évêques, officiaux [juges des tribunaux ecclésiastiques] et doyens, de rechercher soigneusement, au cours de leurs visites dans chaque paroisse, s'il y existe des lépreux et, s'il s'en trouve, de les livrer au Roi s'ils sont séculiers, à leurs évêques s'ils sont clercs. L'arrêt porte en outre que le corps des bourgeois doit obliger les ladres à observer ce statut sous la peine contenue dans le statut de la mendicité [notamment, s'il est violé, les ladres devront payer au Roi quarante shillings] et qu'ils seront, en cas d'infraction, condamnés à être bannis pour toujours du bourg où ils ont désobéi... (18).

Un statut des magistrats municipaux de la ville d'Edimbourg, daté de 1530, défend qu'aucune sorte

de lépreux, tant homme que femme, dans l'avenir, ne se mêle à la population saine, ne pénètre dans l'église, le marché aux poissons, le marché à la viande ou dans tout autre marché à l'intérieur du bourg, sous peine d'avoir ses vêtements brûlés et d'être banni de la ville (19).

\*  
\*\*

En Allemagne où les *Sondersiechenhäuser*, les *Gutleuthäuser*, les hôpitaux Saint-George furent innombrables depuis les Croisades, il est présumable que les pouvoirs publics et les autorités municipales ont rendu des ordonnances pour défendre aux ladres l'accès des villes et leur imposer l'internement dans les maladreries qui s'élevaient au voisinage de toutes les villes. Cependant, les cinq articles si substantiels où RUDOLF VIRCHOW a consigné l'immense collection de documents sur la lèpre et les léproseries en Allemagne, qu'il a recueillis lui-même ou qui lui ont été communiqués par des érudits allemands, ne contiennent aucune indication à cet égard. Je signale cette absence de documents législatifs et j'espère que nos collègues allemands, mieux placés que moi pour effectuer des recherches dans les bibliothèques de leurs pays, auront à cœur de combler cette lacune.

\*  
\*\*

Dans les statuts réglementaires publiés, vers l'an 1325, par Hakon, évêque de Bergen, il est dit que la sainte loi de l'Eglise, pour éviter la contagion, ne permet pas à un homme atteint de la maladie appelée *malaotto-sot* ou *likprá*, de demeurer plus longtemps parmi la population saine, et que cette défense n'est pas faite en vertu d'une décision arbitraire, mais qu'elle est tirée d'une ancienne loi.

Le statut urbain (*stadsret*) général publié en 1443 par Christophe de Bavière, roi de Danemark, contient dans son ch. LXI, la disposition suivante :... celui qui contracte la *spédalskhed* dans la ville sera contraint

de se rendre à l'hôpital Saint-George dans un délai qui sera fixé par le bailli et le bourgmestre ; s'il ne s'exécute pas, il y sera transporté avec ses biens, à ses frais et dépens (a). L'isolement est pareillement prescrit par le statut urbain du roi Hans (1487).

..

En Islande, une Ordonnance du 2 juin 1587, concernant le mariage, porte que la syphilis et la lèpre ne sont pas causes de divorce. Les époux doivent subir ces maladies comme une croix que Dieu a mis sur leurs épaules. Mais, si l'une des parties avait été infectée avant le mariage, l'autre partie à laquelle la maladie avait été dissimulée aurait le droit de demander le divorce.

Un rescrit de Frédéric III de Norvège, adressé le 10 mai 1650 au gouverneur de l'Islande, dit que la lèpre s'accroît rapidement dans l'île à cause de la malpropreté des habitations et des personnes. Pour ces motifs, le gouverneur et les notables sont requis de faire une enquête et de proposer les meilleurs mesures à prendre pour enrayer le fléau. La solution soumise à l'agrément du roi fut la fondation de quatre hôpitaux qui s'ouvrirent de 1652 à 1655.

..

Une « Ordinatio » pour l'hôpital d'Enköping, prescrite et confirmée entre 1367 et 1380 par Birger, archevêque d'Upsal est ainsi conçue : Il est arrêté que les « officiels » de l'instruction [juges des tribunaux ecclésiastiques] rechercheront avec soin tel homme ou femme, dans notre diocèse d'Upsal, qui serait

(a) Kolderup Rosenvinges, Udgave af gamle danske Love, 5<sup>te</sup> Deel, p. 520 ; jevnført med. p. 158. — D'après DANIELSSEN et BOECK (*Traité de la Spédalskhed*, Paris, in-8<sup>e</sup>, 1848, p. 125, note 2), auquel j'emprunte cette référence, ce statut qui avait force de loi dans les villes marchandes du Danemark entra en vigueur dans les villes marchandes de Norvège sous le règne du roi Christian III (PAUSS *Vieilles lois et Ordonnances norvégiennes*, ch. LIX p. 239).

atteint de lèpre. Ces malades pourront être admis, libres de toute redevance, s'ils sont pauvres, mais s'ils possèdent quelques biens mobiliers, ils devront les céder au prieur ou directeur pour l'entretien commun de tous les malades. A cela ils seront tenus légalement, soit qu'ils entrent à l'hôpital, soit qu'ils refusent de le faire. Quant à leurs biens immobiliers, ils devront loyalement les donner ou les léguer avec leurs autres biens semblables à l'Eglise ou à d'autres institutions charitables. A l'intérieur de l'hôpital, la nourriture et l'entretien des malades sont strictement assurés par les statuts, mais il ne leur est pas permis, sous quelque prétexte que ce soit et dans n'importe quelle circonstance de sortir de l'établissement « ne ex ipsorum conversatione et contactibus infici valeat populus christianus ».

Dans le même dessein, il est interdit aux ladres de vagabonder pour se procurer des aumônes. Elles seront reçues dans des sébiles placées au voisinage de l'église (a).

\*  
\*\*

En Finlande, à une époque tardive, un plan de lutte antilépreuse a été bien concerté et exécuté d'une main ferme. Par Lettre-Patente du 15 juillet 1619, Gustave-Adolphe ordonne de construire dans l'île Sjählö, à 25 kilomètres d'Abo, un hôpital où tout lépreux dont la maladie sera confirmée devra être transporté. Par lettre du 18 décembre 1622, Gustave-Adolphe prescrit le transfert à Sjählö des lépreux de l'hôpital d'Abo, dont les bâtiments furent brûlés pour prévenir la contagion. Les magistrats civils et le clergé furent invités à rendre l'isolement strict et rapide. Dès les premiers signes de la maladie, le ladre devait se rendre à Sjählö. Désormais, tout homme sain qui

(a) E. SEDERHOLM, *History of Leprosy in Sweden, II Lepra Konferenz*, I. Band, 1909, p. 79. — Cette « *Ordinatio* » est citée intégralement par E. EHLERS dans la *Bibliothek for Laeger* (Danske St-Jorgens-Gaarde Copenhagen, 1878).

aurait contact avec les pensionnaires de Sjählö devrait s'abstenir de relations avec qui que ce soit pour qu'on pût se rendre compte s'il était ou non exempt de la lèpre, et cela sous la menace d'une punition rigoureuse et d'une amende au profit de l'hôpital (a).

..

Dans les Etats Baltes, la prophylaxie de la lèpre fut instituée par les ordres religieux. La plus ancienne léproserie de l'Esthonie aurait été fondée à Reval vers 1230 par l'Ordre français de Saint-Lazare (b). En Lettonie, l'Ordre des Porte-Glaive avait l'obligation d'après ses statuts, d'assister les malades, d'où la part active qu'ils ont prise à la fondation des léproseries (c).

## IX

### LES VOIES D'EXÉCUTION

#### De la recherche des lépreux

Le corollaire obligé de ces mesures prophylactiques prises contre la lèpre est la création d'asiles appelés léproseries, maladreries et maladières en France; — lazzaretti en Italie; — leper et lazarus-houses en Angleterre et en Ecosse; Gutleuthäuser et cours Saint-George en Allemagne et en Scandinavie, etc.

Mais, avant d'entrer dans ces refuges où ils pourront vivre enfin à l'abri des vexations et du mépris auxquels ils sont exposés chaque jour, combien long et pénible sera le calvaire qu'ils auront à gravir depuis le simple soupçon jusqu'à la mise hors

(a) L. W. FAGERLUND, *Die Lepra in Finnland, II Lepra-Konferenz*, Bergen, 1909, I. Band, p. 141.

(b) S. TALVIK, *La lèpre en Esthonie, III<sup>e</sup> Conf. Internat. de la Lèpre*, Strasbourg [1923], 1924, p. 65.

(c) J. SCHIRONS, *La lèpre en Lettonie, Ibid.*, p. 57.

le siècle ! La persécution et la dénonciation des voisins, la mise en jugement, les épreuves, le verdict, l'office lugubre de la séparation, sont les stations de ce douloureux chemin de croix.

Il est rare que l'intéressé prenne lui-même l'initiative de se dénoncer, car les conséquences de cet aveu sont terribles. Il est rare que les parents prennent le parti d'amener leurs enfants (a). A l'origine, presque en tous pays, lorsque la rumeur publique accuse un habitant de mezèlerie, c'est l'Evêque ou son subordonné l'Official [juge ecclésiastique] qui instruit le procès du ladre et le fait visiter. Si le résultat de l'« épreuve » est positif, l'Eglise prononce la séparation; dans le cas contraire, elle fait publier dans la paroisse des lettres proclamant que le suspect est exempt de lèpre. Parfois, ce sont les représentants de la paroisse qui le traduisent devant le tribunal de l'officialité (b).

Dans les régions où le régime communal est fortement constitué, à Reims par exemple (c), le juge des lépreux, ou le procureur de l'échevinage saisi de l'humble requête des voisins qu'« il ayt pleu a Dieu visiter de la maladie de lespre » un habitant de la ville, assigne le suspect devant son tribunal.

Le chanoine Delamotte résume ainsi les différentes phases de l'instruction en Artois et en Boulonnais, aux xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècle. Dès le « premier soupçon de mézellerie, la police ordonnait une enquête. Elle obligeait l'intéressé à comparaître devant un jury, elle le conduisait « as esproeves », *ad examen leprosororum*... Le procès verbal de visite dressé ensuite était remis à la police locale à moins qu'elle ne fut présente dans la personne d'un échevin délégué ou dans celle du sergent à verges obligatoirement témoins de l'enquête.

(a) Chanoine DELAMOTTE, L'épreuve des ladres en Artois et en Boulonnais au xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècle, Saint-Omer, [1929], *passim*.

(b) A Paris, à Noyon et ailleurs, c'est l'autorité ecclésiastique qui ordonne l'examen et les contre-visites.

(c) HILDENFINGER, La léproserie de Reims du xii<sup>e</sup> au xvii<sup>e</sup> siècle. Reims, 1906, in-8°, ix-323 pages, plan.

« Une fois en connaissance de cause, l'autorité sanctionnait la décision prise.

« Restait à l'intéressé le droit d'appel ou de contre-visites réitérées et Dieu sait s'il s'en privait.

« La série des juridictions épuisée, la sentence prenait force de loi et il n'y avait plus qu'à obéir »(a).

Au surplus, la manière de procéder variait dans le détail de commune à commune. A Arras, l'enquête s'ouvrait sur la dénonciation du roi des Ribauds toujours escorté du sergent à verge.

A Amiens, le droit de prononcer la séparation est exercée par les échevins; à Piquigny, par le bailli; à Saint-Quentin, par l'abbé de Saint-Quentin-en-l'Île.

La coutume du Hainaut porte que les échevins sont tenus de faire conduire aux épreuves, aux dépens des paroissiens, toute personne soupçonnée d'être malade de la lèpre. Au cas où la maladie est confirmée, si la personne est pauvre et n'est pas du lieu, les échevins lui fourniront un accoutrement de ladre et « la feront conduire à l'extrémité de leur Juridiction, vers le lieu de sa Patrie, lui enjoindront de s'y retirer à peine du ban; que si après elle revenoit, elle seroit bannie à peine de la vie ». Le même article ordonne « à ceux de la Patrie de ce malade, de le recevoir et pourvoir à ses besoins sinon qu'ils pourroit [*sic*] y être contraints ».

Quant au lépreux du lieu, la ville devra lui bâtir une maison sur quatre étais; après sa mort, cette maison, son lit et ses habits seront brûlés.

Les échevins seront punis et corrigés arbitrairement si, ayant appris la présence d'un lépreux dans une ville, ils négligent de l'en faire sortir en temps utile et qu'il y meurt.

D'après la coutume de l'Île [la ville de Lille], les habitants d'une paroisse où un lépreux est né et a été baptisé, doivent lui fournir sur le territoire de la

(a) Chanoine DELAMOTTE, l. c., pp 3-4.

paroisse un habit de ladre et une maison garnie des meubles et ustensiles indispensables.

A titre de sanction, et pour obliger les habitants à dénoncer les cas de lèpre dont ils ont connaissance, la Coutume du Boulonnais décide que si un ladre meurt dans une paroisse, sans que la justice ait été avisée, « tout le bestial à pied fourché de ces Habitans appartiendra et sera confisqué au Seigneur du lieu, pour les punir de leur négligence, pourvû toutefois qu'il soit prouvé que pendant sa vie, il ait eu quelque signe ou apparence extérieure de cette maladie ».

En Normandie, ce sont les parents du ladre qui doivent faire les démarches pour obtenir l'internement.

Dans le Marquisat d'Anvers, l'Officier de la Courte Verge était chargé de dépister les ladres. Dans un acte scabinal de 1495, il est institué « Maître et Surveillant des pauvres lépreux qui circulent avec la cliquette ». Il était l'agent de liaison entre le Magistrat qui prescrivait la visite et le corps médical chargé de pratiquer l'examen (a).

A Glasgow, les magistrats paraissent avoir exercé le privilège de rechercher les lépreux et de les consigner au *lazar-house* (b).

D'après le Statut de Turin (1468), le Juge dans le premier mois de son entrée en fonction, doit faire élire dans le conseil des « Credendarii » deux hommes honorables qui auront la charge de rechercher dans la cité les ladres quels qu'ils soient. Ceux qu'ils découvriront, il les notifieront au Seigneur Juge

(a) A. F. C. VAN SCHEVENSTEEN, La lèpre dans le marquisat d'Anvers aux temps passés. *Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Acad. Roy. de Belgique*, Collection in-8°, t. XXIV, 3<sup>e</sup> fasc., Bruxelles, 1930.

(b) En 1573, les magistrats ordonnent de visiter quatre personnes désignées comme lépreuses et, s'il y a lieu, de les internier at the *Bri-gend* (*Burgh Record of Glasgow*, 1832, p. 1). Deux autres malades. donnèrent lieu à un ordre semblable en 1575, et huit autres en 1581 (*Ibid.*, pp. 52 et 127).

et aux « clavaires » de la juridiction pour les ladres. Du jour où ils auront été proclamés publiquement ladres, nul ne devra leur donner l'hospitalité, et celui qui contreviendra à cette défense, sera tenu de payer pour chaque ladre et pour chaque infraction dix sous [d'or] (20).

## X

### De la constitution du jury d'examen.

En France, pendant plusieurs siècles, le suspect ne comparait pas devant un jury. C'est l'évêque, ou plutôt l'official qui prononce la décision sans prendre l'avis de personnes compétentes.

En beaucoup de régions, l'intéressé est soumis à l'examen des ladres. Ceux du Popelin de Sens, du Grand Beaulieu de Chartres s'étaient acquis une grande réputation d'experts, de sorte qu'ils étaient parfois appelés en dehors des limites du diocèse et plus d'un malheureux ne pouvant se résoudre à accepter la sentence rendue, leur demandait de pratiquer une contre-visite.

A Reims, jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle, le suspect fut « palpé » par les ladres de l'hôpital; cet usage se maintint même dans certaines léproseries jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle. Ce système offrait peu de garantie, d'abord parce que le savoir des ladres était mince, mais surtout parce qu'ils avaient grand intérêt à ne pas recevoir parmi eux un nouveau confrère qui, s'il était pauvre, pouvait diminuer leur quote-part de revenu. Leur verdict était donc souvent contesté, ce qui avait introduit peu à peu l'habitude de faire pratiquer l'épreuve par les ladres d'une autre ville.

En Artois et en Boulonnais, dès le xiv<sup>e</sup> siècle, aux ladres experts furent adjoints dans le jury, des

« physiciens », chirurgiens et médecins ; un siècle plus tard les praticiens avaient enfin le pas sur les mezeaux. Si les arbitres ne parvenaient pas à se mettre d'accord, leur nombre était doublé et on recommençait incontinent la visite. Si la divergence d'opinion persistait, l'intéressé et l'autorité locale pouvaient, l'un et l'autre, demander que la sentence fût différée (a).

Sur la composition du jury et la visite des ladres dans le marquisat d'Anvers, nous sommes parfaitement renseignés grâce aux recherches de A. F. C. van SCHEVENSTEEN (b). Déjà les Ordonnances de 1437 et 1488 mentionnent explicitement l'épreuve, mais elles ne spécifient pas la nature des experts. L'Ordonnance de 1500 ne laisse plus de place au doute ; elle introduit l'examen médical. Sur l'ordre du Magistrat, à l'époque jugée propice (c), la visite était effectuée par tout le Corps médical d'Anvers, soit : six médecins et six ou sept chirurgiens. A partir de la session de 1522, leur nombre fut réduit aux trois médecins et aux trois chirurgiens les plus anciens en charge. Outre les praticiens, assistaient à l'épreuve la supérieure du couvent de Tersieken, dont la léproserie était une dépendance, plus deux ou trois « damoiselles » les plus expertes et les plus anciennes qui avaient un droit de contrôle et de regard sur les décisions médicales, le curé du couvent, les quatre

(a) Le chanoine DELAMOTTE, l. c., pp. 58, rapporte les longs démêlés qui eurent lieu entre les jurys successifs et les deux frères Jean et Jacques de Valcaucove, bourgeois de Saint-Omer, qui se prétendaient lépreux. L'instance dura plus de vingt ans. — Beaucoup de gens, nullement malades, sollicitaient alors la faveur d'entrer dans une léproserie pour y finir leurs jours dans l'aisance et la tranquillité.

(b) A. F. C. VAN SCHEVENSTEEN, *La lèpre dans le marquisat d'Anvers, Mémoires couronnés et autres Mémoires publiés par l'Académie Royale de Médecine de Belgique*. Collect. in-8°, t. XXIV, 3<sup>e</sup> fasc., Bruxelles, 1930.

(c) Les visites générales se faisaient, en principe, au printemps, entre Pâques et la Pentecôte, et en automne, saisons considérées d'après les opinions médicales régnantes, comme les plus favorables à l'éclosion des manifestations tégumentaires de la lèpre.

aumôniers des ladres, deux échevins représentant l'autorité communale, l'Officier de la Cour Verge auquel appartenait la police des séances, etc.

En Hollande, et notamment dans les provinces septentrionales, les « revisores » ecclésiastiques qui avaient le droit de décider si une personne était ladre, s'adjoignirent assez tardivement des praticiens laïques (a).

En Allemagne et en Suisse allémanique, la composition du jury d'examen est très variable suivant les temps et les lieux. A « Hof der Melaten », maladrerie située près de Cologne, la visite ne fut exigée qu'en 1685, c'est-à-dire à une époque où la lèpre proprement dite n'existait pour ainsi dire plus. D'après une Ordonnance de la ville de Brunswick (1356), tout lépreux, pauvre ou riche, dont la lèpre s'aggrave, doit se soumettre à une épreuve publique qui est pratiquée par les lépreux de l'hôpital Saint-Léonard (b). Dans les pays rhénans, la visite avait lieu de préférence à Francfort, Marbourg, Wetzlar, Bacharach; le haut Wesel et Hambourg envoyaient même leurs suspects à Francfort; réciproquement, Francfort, en 1469, s'adressait pour obtenir une décision définitive à Cologne (c).

Une Ordonnance contenue dans le livre du Conseil de Lucerne prescrit que les « Feldsiechen » soient visités par des examinateurs jurés. Si l'intéressé demande un examen plus complet, il doit se rendre auprès des jurés de Constance dans les trois jours, sous la conduite d'un gardien (*Stadt-Knecht*), et rap-

(a) Depuis 1413, les « revisores » de la chapelle Saint-Jacques, près de Harlem, avaient le privilège de faire cet examen. Dans l'évêché d'Utrecht, la visite avait lieu à Eiteren. Les autres parties de la Hollande envoyaient leurs suspects pour l'examen à Cologne, Louvain ou Bruges. — G. N. A. KETTING, *Bijdrage tot de Geschiedenis van de Lepra in Nederland*, S' Gravenhage, in-8°, 1922, p. 89.

(b) Le ladre qui n'acceptait pas le jugement rendu, pouvait se soumettre à l'examen d'autres établissements similaires, ceux de Göttingen, Duderstadt, Herford ou Paderborn.

(c) E. EHLERS, *Janus*, 1899.

porter une lettre scellée énonçant s'il est atteint de la *Malazie*.

En 1396, la municipalité de Bâle prescrit de faire désormais l'examen des présumés ladres en présence du médecin Berthold et de ses successeurs élus par le Conseil.

Des documents de Genève du xiv<sup>e</sup> siècle mentionnent le paiement d'honoraires à des chirurgiens pour avoir examiné des sujets suspects de lèpre. En l'an 1413, les représentants de la commune de Veigy vinrent déclarer à l'Official de la Cour épiscopale de Genève qu'un de leurs paroissiens, Riccardo Jenasson leur semblait atteint de la lèpre et demandèrent qu'il fût examiné « par les barbiers et physiciens et que la sentence s'ensuivit... » L'official chargea un « discretus vir Seysiad de Genisberg, magister artium et in medicina baccalaureus » de procéder à l'épreuve. Celui-ci ayant déclaré Jenasson atteint d'une lèpre « specie elephantica », l'Official ordonne que ce ladre soit interné dans la léproserie dudit lieu et « que les paroissiens des deux sexes de Veigy traitent ledit lépreux avec charité affectueuse comme de coutume ». Le syndic de Genève, les représentants des communes rurales du territoire situé à l'entour devaient, sous peine d'excommunication, faire conduire de gré ou de force à la léproserie, tous les ladres confirmés ou notoires. En cas de doute sur la nature de la maladie, le tribunal de l'Official prononçait la sentence après avoir entendu l'avis des médecins ou chirurgiens experts.

Dans la ville d'Arles, en Provence, l'examen des lépreux était confié à des personnes salariées qui étaient élues, chaque année, le 27 mars, parce que la maladie n'était, croyait-on, jamais plus intense qu'à l'époque du printemps (a).

La ville de Sienne payait des médecins spéciaux pour faire le diagnostic de la lèpre (b).

(a) VALLERIOLA, *Enarrat. medic.* lib. VIII, 5, p. 833.

(b) ACH. BREDÀ, *Comunicazione al Reale Istituto Veneto di scienze, lettere ed arti*, séance du 5 avril 1908.

En Portugal, il était rare que le ladre fut examiné avant son internement. Toutefois, et surtout dans les maladreries soumises à l'administration communale, un examen était prescrit lorsqu'il y avait des raisons de supposer que le nouvel arrivant n'était pas lépreux. Dans une léproserie très importante, celle de Santarem, d'après un document de 1317, le prétendu lépreux comparaisait devant les médecins; le directeur et quelques ladres de l'établissement assistaient à l'examen (a).

Avant l'épreuve, les examinateurs prêtaient serment. Parfois aussi, les malades devaient jurer de dire toute la vérité sans aucune réticence (b).

La terreur qu'inspirait l'internement suffit à justifier cette mesure, sans qu'il soit nécessaire d'accuser les ladres d'être enclins à la colère, à la malveillance, à la versatilité, à la défiance et au mensonge, défauts que leur attribuent souvent les médecins et chirurgiens du moyen âge (21).

## XI

### De l'épreuve des ladres.

L'examen d'un sujet suspect de mésellerie pouvait comporter :

1<sup>o</sup> L'emploi de divers moyens d'investigation purement empiriques ou d'apparence scientifique, mais sans valeur réelle;

2<sup>o</sup> La recherche des signes rationnels de la lèpre.

Il y avait au Mans, vers le milieu du xv<sup>e</sup> siècle, dans un local annexe de la maladrerie de Saint-Lazare, une  *Pierre de marbre*  sur laquelle le patient, complète-

(a) Renseignement obligeamment fournis par le D<sup>r</sup> DA SILVA CARVALHO.

(b) MARTENE et DURANDE, vol. VII, p. 1286. — Cf. G. DE CHAULIAC, Tr. VI, doct. 1, c. 2; — G. DELAMOTTE, l. c., p. 51.

ment nu, était couché. L'épreuve avait lieu en présence d'une commission sanitaire de l'Officialité diocésaine composée de barbiers, de clercs d'office, d'ap-pariteurs et d'un greffier. L'expérience réussissait difficilement en hiver et devait alors être renouvelée au printemps (a). On ignore en quoi elle consistait exactement (b). Rouen, comme Le Mans, possédait aussi « sa table de marbre » pour « l'espreuve » des ladres en 1446. Etendus sur cette dalle et soumis à certaines pratiques mal définies, les infortunés recon-nus lépreux s'entendaient condamner à « non hanter plus avecques les aultres gens », et cela sous peine d'excommunication (c).

Dans nombre de traités médicaux du moyen âge, à côté des signes bien observés de la lèpre, sont décrites des expériences faites avec le sang ou l'urine du sujet et qui passaient pour établir la preuve infail-liable de la maladie. Si trois (d) grains de gros sel mis sur du sang encore tout chaud après la saignée se dissolvent immédiatement, c'est que le sujet est lépreux (e). Si l'on ajoute à du sang extrait de la

(a) On lit dans un registre de Fabrique de Requeil : « En celuy an 1461 furent cittez d'office pour mener le fils Violleau, de Russeaux, au Mans pour estre esprové pour savoir s'il estoit ladre ou non et ne peut estre esprové pour ce qu'il estoit au temps d'iver, et fut enjoint auz dits procureurs le ramener en mars prouchain ensuyvant. » — Abbé A. LEDRU, Les lépreux manceaux et la pierre d'épreuve, *Province du Maine*, août 1895, pp. 226-227, passage cité d'après le Dr PAUL DELAUNAY, *Vieux Médecins Sarthois*, 1<sup>re</sup> série, Paris, in-8°, 1906, préf., p. VII. — Sur la pierre d'épreuve au Mans, cf. : Abbé L. FROGER, De la condition des lépreux dans le Maine au xv<sup>e</sup> et au xvi<sup>e</sup> siècle. Extr. de la *Rev. des questions historiq.*, oct. 1899, Paris, 1899, in-8°; — E. WICKERSHEIMER, Die Probe durch den Marmorstein zu Le Mans. Beiträge zur Geschichte des Aussatzes in Frankreich und in den benachbarten Ländern. Extr. d'*Archiv. für Geschichte Medizin*, Bd V, Heft 1 et 2, 1911, pp. 147-150.

(b) L'abbé FROGER (l. c.) suppose que le corps du suspect était lotionné avec de l'eau bénite.

(c) Abbé LEGROS, A propos de la maladrerie d'Alençon, *Bull. de la Soc. d'Agric., Sciences et Arts de la Sarthe*, 3<sup>e</sup> série, t. II, années 1927-1928, fasc. II, 1928, pp. 225-226.

(d) Le chiffre « 3 » semble impliquer une influence magique.

(e) Accipe tria grana salis grossi et pone in sanguine extracto et calido post minutionem et si cito resolventur : leprosus est. — KARL SUDHOFF, Si vis experiri de aliquo utrum sit leprosus (Cambridge), *Arch. f. Gesch. d. Med.*, T. III, p. 80.

veine médiane partie égale de vinaigre et qu'on laisse reposer, si le mélange s'effectue, le patient est réputé indemne de la maladie ; dans le cas contraire, il est tenu pour lépreux (a). THÉODORIC, qui ajoute foi à ce signe, en indique un autre : si le sang est frotté sur la paume de la main et qu'il produit un petit bruit sec ou est moins onctueux, c'est un signe d'infection (b). JEAN DE GADDESSEN affirme que si du sang lavé, mis sur une toile de lin, contient des particules noires, âpres et comme sablonneuses, il s'agit de la lèpre. Pareillement le sang de la saignée est onctueux, âpre et sablonneux au toucher chez les ladres. De même leur sang se prend d'abord en caillot comme chez les personnes saines. Mais, dans la lèpre, ce caillot est onctueux, et s'il le frotte entre les doigts, il rend un bruit sec plus marqué que chez l'individu sain (c). Faisant la même expérience, ARNAULD DE VILLENEUVE signale dans le caillot lavé des corps blancs et brillants ressemblant à du millet ou à du panic (d) qu'il considère comme un signe de lèpre. En outre, il croit que si un grain de sel mis dans le sérum ne se dissout pas, l'individu examiné est un ladre. De plus, il conseille de mettre sur le sang du vinaigre fort, et, s'il bout, c'est en faveur de la lèpre. Enfin si l'urine est mise en excès dans du sang, et que les deux liquides se mélangent, c'est un signe de lèpre. Dans le Vivarais, l'eau de la

(a) Item si vis probare si unus est leprosus aut non, minues ei de vena mediana et statim misce in tanta quantitate acetum cum illo sanguine et fac stare. Si fiat mixtum non est leprosus, si autem non scilicet quod quodlibet maneat in parte sua, leprosus est. — KARL SUDHOFF, l. c.

(b) THEODORICUS, *Art. Chirurg. Scriptor. Collect.*, Venise, in-fol., 1546, de lepra, cap. 55. — Item, si accipiatur sanguis et fricetur in vola manus, et strideat, vel nimis sit unctuosus, signum est infectionis et corruptionis.

(c) J. DE GADDESSEN, *Rosa Anglica Practica Medicinæ*, 1492, in-fol., Papiæ. — Quantum ad humorem, dico, quod si sanguis abluatur positus in panno lineo et habeat contenta nigra aspera harenosa, ostendit lepram. Similiter sanguis in flebotomia est unctuosus et in tactu asper et harenosus propter adustionem. Item sanguis eorum redit ad carnem in principio, sicut in sanis. Sed est caro illa in lepra unctuosus, et si inter digitos fricetur stridet... plus quam in sanis.

(d) Corpora alba et luminosa ad modum milii vel panicii, signum est Lepre. — ARNALDI DE VILLA NOVA *Opera*, Lugd., 1509, in-fol., de lepra, Breuiar, II, cap. 46.

fontaine de Tourne était utilisée pour faire le diagnostic dans les cas douteux. Le patient y était saigné et le sang était reçu dans un vase qui était introduit dans un sac. Le tout était plongé dans l'eau de la fontaine. Deux barbiers de Bourg-Saint-Andéol, mandés par les consuls, étaient chargés de vérifier l'expérience. Si le sang du prétendu ladre était trouvé, au sortir de l'eau, liquide et vermeil, le juge déclarait que l'homme n'était pas ladre. Une expérience de cette nature eut lieu le 3 juin 1422 (a). En Hollande, on jetait dans l'urine à examiner de la poudre de plomb brûlé, si elle ne surnageait pas, la personne était considérée comme étant lépreuse (b). Ces quelques exemples, dont il serait facile de multiplier le nombre (c), montrent les conclusions erronées qu'on pouvait tirer de ces prétendues expériences physico-chimiques. Mais il est bon de remarquer qu'elles ne tenaient en somme qu'une place modeste dans l'ensemble des preuves emportant la décision.

D'ailleurs, quelques-uns des moyens préconisés ne sont pas dénués de toute valeur. Maints physiciens du moyen âge, et non des moindres, ayant remarqué l'hypersécrétion de matières grasses qui recouvre les ladres, conseillaient de projeter de l'eau sur la peau du patient; si le liquide n'y adhérait pas, c'était un signe en faveur de la lèpre (d).

\* \*

Les chirurgiens arabes ne se sont pas bornés à nous transmettre les descriptions de la lèpre qu'ils avaient

(a) JEAN RÉGNÉ, *Histoire du Vivarais*, édit. de 1814, in-8°, Largentièrre, p. 287.

(b) BRASSAC, *Dict. Encyclop. des Sciences médicales*, art. Eléphantiasis.

(c) Niger sanguis, plumbeus, fuscus, cinericius, arenosus et trombosus; urinæ liuidæ albæ tenues cinericiæ. — GUIDO DE CAULIACO, *Chirurgia Magna*, édit. Joubert, Lyon, 1585, in-4°, de Lepra, Tr. VI, D. 1, cap. 2. Cet auteur attache une grande importance à ces modifications du sang et de l'urine; il y revient, dans le même chapitre, lorsqu'il groupe les signes qui motivent l'isolement du malade.

(d) Fac eum exspoliari et accipe pelvum plenum aqua et projice contra dorsum ejus ... et si non adhaerebit dorso : infectus est. — KARL SUDHOFF, si vis experiri utrum sit leprosus [Cambridge], *Arch. f. Gesch. d. Med.*, t. III, p. 80.

reçues des Anciens, ils les ont enrichies. Vainement on chercherait, dans l'admirable tableau tracé par ARÉTÉE, la moindre allusion à la perte de la sensibilité qui est, on le sait, l'un des signes majeurs de la lèpre.

Les fourmillements étendus à tout le corps et l'obtusion de la sensibilité dont se plaignent les ladres n'avaient pas échappé à la sagacité de CONSTANTIN L'AFRICAIN (XI<sup>e</sup> siècle) (a). Mais il ne paraît pas avoir saisi l'importance séméiologique de ces troubles.

Le célèbre chirurgien ABULCASIS (*Aboul-Quassin*, XII<sup>e</sup> siècle) conseillant de traiter la lèpre invétérée par le fer rouge lorsqu'elle a résisté à la médication interne, écrit cette phrase : Sache que le patient ne sent pas la brûlure autant que celui qui est sain, parce qu'il est déjà atteint d'insensibilité » (b). Ses prédécesseurs, RHAZÈS, ALI-ABBAS, AVIGENNE ne mentionnent pas ce signe capital.

Grâce à l'effort collectif des chirurgiens arabisants, l'étude des troubles sensitifs de la lèpre sera portée presque à la perfection. THÉODORIC considère la piqure, faite au talon ou à la partie inférieure de la jambe, à l'insu du malade, comme un bon signe de lèpre. GILBERT L'ANGLAIS place en tête des signes de cette maladie, l'insensibilité permanente (*mansiva*) de provenance interne, surtout celle des doigts et des orteils les plus éloignés, par exemple du petit doigt et de son voisin, insensibilité qui remonte au membre

Vnctuositas cutis ita, quod super eam non potest stare guta aquæ, nisi fluat. — J. DE GADESSEN, *Rosa Anglica Practica Medicinæ*, Papiæ, 1492, in-fol., I, de Lepra, lib. II, cap. 55.

Quando aqua proicitur super ipsos, videntur vnctuosi. — GUIDO DE CAULIACO, *Chirurgia Magna*, edit. Iouberti, Lugd., 1585, in-4°, de Lepra, Tr. VI, D. I., cap. 2.

(a) ... et totius corporis titillatio — CONSTANTINUS AFRICANUS joint à ALBUCASIS, Bâle, 1541, in-fol., de *Elephantia*, lib. I

Si l'éléphantiasis provient de la bile noire : ... gravescit sensus, grossescunt supercilia, finduntur manus et pedes, contrahuntur digiti. — CONSTAFRIC., de *Morb. cognit. et curat*, lib. VII, Bâle, 1536, in-fol., de *Elephantiasis*, cap. 17.

(b) Scias etiam infirmum non adeo ut sanum, ignem sentire, quoniam jam stupore affectus est. — ABULCASIS, de *Chirurgia*, edit. Johan-Channing, Oxonii, 1778, in-4°, t. I, lib. I, sect. 47, de ustione elephantia.

supérieur jusqu'au coude et parfois jusqu'au bras et, pareillement au membre inférieur, depuis les orteils jusqu'au genou et souvent même plus haut : LANFRANCI, VITALIS DU FOUR, BERNARD DE GORDON, JEAN DE GADDESSEN, conseillent d'explorer avec soin la sensibilité avant de rédiger le certificat concluant à l'isolement du ladre. ARNAUD DE VILLENEUVE recherche méthodiquement l'anesthésie, à l'aide d'une aiguille, depuis le petit doigt jusqu'au coude. Il procède de la façon suivante. Après avoir fait couvrir les yeux du patient, il lui dit : — Prends garde, je vais te piquer, et je ne le pique pas. Puis je lui dis : — Je t'ai piqué. S'il répond : oui, c'est un signe de lèpre (a).

Ainsi donc, l'étude des troubles sensitifs dans la lèpre, à peine ébauchée par CONSTANTIN L'AFRICAIN et ABULCASIS est menée très loin par les chirurgiens arabisants. Ils décrivent parfaitement les sensations anormales qui tourmentent les malades, l'anesthésie, son mode d'exploration et sa topographie. Seule, la recherche de la sensibilité thermique est omise par eux. Mais ils ne l'ignorent pas, car ils savent que la cautérisation au fer rouge des manifestations tégumentaires est peu douloureuse chez les ladres.

Les chirurgiens du moyen âge connaissent l'atrophie de certains muscles et sa signification. Pour LANFRANCI, THÉODORIC, BERNARD DE GORDON, JEAN DE GADDESSEN, la « consommation » de la masse musculaire (*carnositas*) située entre le pouce et l'index est un des meilleurs signes de la lèpre.

Au chapitre de la rhinite lépreuse, l'apport des chirurgiens arabisants n'a pas été moindre. Ils connaissent la valeur séméiologique des petites épistaxis qui surviennent au plus léger contact (THÉODORIC) et ils étudient les altérations de la pituitaire et du cartilage de la cloison.

ARNAUD DE VILLENEUVE indique le moyen d'explorer les fosses nasales. Pour ouvrir la narine, il se sert

(a) En effet, j'ai souvent constaté, en faisant cette expérience, que le malade, dominé par la suggestion, croit avoir ressenti une piqûre.

d'une baguette de bois fendue. Au moyen de cet écarteur improvisé et d'une chandelle, il peut examiner tous les replis de la muqueuse et les altérations sous-jacentes (22). Une ulcération ou une dénudation située dans les parties profondes du nez serait, d'après ARNAUD DE VILLENEUVE, un signe qui appartient en propre à la lèpre; mais, ajoute-t-il, seul un homme expérimenté doit pratiquer cette recherche. En outre, il signale la déformation de la racine du nez résultant de la destruction du cartilage médian. JEAN DE GADDESSEN cite la corrosion du cartilage qui sépare les fosses nasales et son élimination comme un signe de lèpre confirmée. D'après BERNARD DE GORDON, c'est un accident de mauvais augure qui, presque toujours, annonce la fin prochaine du lépreux.

G. DE CHAULIAC, comme ses devanciers, divise les signes en *univoques*, c'est-à-dire propres à la lèpre, et en *équivoques*, qui peuvent s'observer dans plusieurs autres maladies.

Les premiers, au nombre de sept, sont : l'arrondissement des yeux et des oreilles ; — la dépilation des sourcils et la surcharge de tubercules à leur niveau ; — la dilatation et la torsion des narines en dehors et leur étroitesse à l'intérieur ; — l'aspect hideux des lèvres ; — la raucité et le timbre nasonné de la voix ; — la fétidité de l'haleine et de toute la personne ; — le regard fixe et horrible comme celui d'un satyre.

Dans le groupe des signes équivoques, G. DE CHAULIAC met sur le même plan, — ce qui ne laissera pas de surprendre, — les caractères organoleptiques de l'urine et du sang, et des signes de premier ordre tels que les tubercules, la « consommation » des muscles, ceux du pouce en particulier, l'insensibilité, l'engourdissement et la rétraction (*grampa*) des extrémités, etc., etc...

Les chirurgiens de la Renaissance n'ajoutent rien au tableau de la lèpre, mais ils en ont fait une description clinique qui n'a jamais été égalée.

Entre toutes, émerge celle d'AMBROISE PARÉ, non qu'elle soit originale, car tout ce qu'elle contient a été

vu avant lui, mais parce qu'il sait l'écrire en un style inimitable. Elle sera reproduite en grande partie aux pièces justificatives (23).

## XII

**Les experts doivent répondre aux deux questions suivantes : le suspect est-il lépreux et, dans l'affirmative, est-il parvenu au stade où l'isolement est obligatoire ?**

Les chirurgiens arabes étaient devenus fort habiles à dépister la lèpre, parce qu'ils étaient souvent appelés à déjouer les fraudes des vendeurs d'esclaves qui essayaient de masquer les signes de cette maladie en cautérisant les tubercules ou en appliquant des fards sur les régions achromiques. Haly fils d'Abbas (xii<sup>e</sup> siècle) met en garde le chirurgien contre ces supercheries. Il explorera, dit-il, toute la surface de la peau dans un lieu bien éclairé. Avec le plus grand soin, il recherchera s'il s'y trouve de la morphée blanche, des proéminences rouges sur les membres, des dartres squameuses. Il s'assurera qu'il n'a pas été fait de cautérisations. Pour peu que la couleur de la peau soit modifiée, il lavera l'endroit suspect avec de la moutarde et du vinaigre, puis il l'essuyera avec un linge rude; la peau ainsi débarrassée de la litharge ou de toute autre teinture qui la couvrirait, la lèpre apparaîtra... Le chirurgien portera ensuite son attention sur les yeux, s'ils sont arrondis comme ceux d'un lion, si la face est léonine et parsemée de tubercules, le sujet est atteint d'éléphantiasis. On doit aussi soupçonner que cette maladie est sur le point de se déclarer si la voix est rauque (a).

Si le diagnostic des *ladres verts* en période active et couverts de pustules était facile, celui

(a) HALY, filius ABBAS, *Liber totius medicine...* 1523, in-4°. Lyon, Theoric., lib. I, cap. 24, de sani corporis signis et seruis emendis, fol. 17<sup>v</sup>, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonnes.

des *ladres blancs* dont la face était belle et le cuir net ne laissait pas d'être fort malaisé. Ces ladres bâtards passaient pour être les descendants des ladres francs. Ils avaient, pour tous signes, quelques stigmates plus ou moins apparents de dégénérescence dont le plus connu était la rondeur du pavillon de l'oreille par absence de son lobule. Ces « esaurillés » ou « Courte-Oreille » qu'on qualifiait des surnoms méprisants de *Cacous*, *caqueux*, *cagots*, en Basse-Bretagne, de *capots* et *cassots*, en Limousin, en Guyenne et en Gascogne, de *Gabets*, *Gahets*, *Agots*, *Christiaas* en Béarn, constituaient une classe de parias qui étaient assimilés aux ladres et, comme tels, soumis à la visite et à l'isolement, en principe tout au moins. Mais, en général, c'était moins sur la constatation de signes certains de lèpre, que sur les dirés des voisins affirmant que ces malheureux étaient issus de souche ladre, que le jugement était prononcé.

\*  
\*\*

La seconde question posée aux experts était fort délicate et l'on conçoit qu'ils hésitaient parfois à prendre un parti.

Vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle, Abulcasis donne déjà au chirurgien juré le conseil plein de sagesse d'apporter tous ses soins à l'examen des ladres, de les voir et de les revoir, de ne porter un jugement qu'en se fondant sur plusieurs signes, et surtout sur ceux qui appartiennent en propre à la lèpre. Se plaçant au point de vue social, il considère qu'il vaut mieux séquestrer indûment un homme indemne de lèpre que de laisser un lépreux parmi la population saine (24).

La plupart des chirurgiens arabes ou arabisants notoires reproduiront et développeront ces préceptes. ARNAUD DE VILLENEUVE (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) conseille, pour éviter toute erreur, de procéder ainsi : prends une feuille de papier, dit-il, d'un côté, tu noteras les signes négatifs, et de l'autre les signes positifs (a).

(a) ...ita quod facias sic : capias vnam tabulam et scribas signa bona ad vnam partem, et signa mala ad aliam, et sic non errabis. — ARNALDI

Nul peut-être n'a exposé avec plus de prudence que G. DE CHAULIAC cette question du verdict qui peut avoir de si graves conséquences : « ...en l'examen et iugement des ladres, il conuient estre fort aduisé, car c'est tres-grand'injure de sequestrer les non sequestrables, et de laisser les ladres avec le peuple. Car le mal est contagieux, et qui infecte. Et pourtant le medecin qui les doit iuger, les doit souuent regarder, et en soy-mesme penser et remuer les signes, et voir lesquels sont univoques, et lesquels sont equivoques; et qu'il ne iuge par vn signe, ains par la concurrence de plusieurs, specialement des vnivoques. En premier lieu, invoquant l'ayde de Dieu il les doit conforter, que cette passion est sauue-ment de l'ame : et qu'ils ne doutent point de dire la verité car s'ils estoyent trouvez ladres, ce seroit le purgatoire de leur ame, et si le monde les a en hayne, non a pas Dieu : ains a plus ayme Lazare lepreux, que les autres : et s'ils ne sont trouués tels, ils demeureront en paix. Et apres qu'il les fasse iurer de dire verité de ce qu'on les interrogera... [Suit un minutieux examen du patient]. Et s'il trouve que avec la disposition à ladrerie, il y ait quelques signes equivoques diminués, il le faut menacer familiere-ment et secretement, qu'il se tienne en bon regime, et ait le conseil des medecins : autrement il deuiendra ladre ...Et s'ils ont plusieurs signes equivoques, et plusieurs vnivoques, avec bonnes paroles et consolatoires, ils doivent estre sequestres du peuple, et conduis à la maladerie. Mais s'ils sont sains, doiuent estre absous, et avec lettres des medecins enuoyés aux recteurs ou Curés.

Mais s'il y a plusieurs signes equivoques, et plusieurs vnivoques, il [le malade] est vulgairement appellé Cassot ou Capot. Et tels doiuent estre aigrement menassez, qu'ils tiennent bon regime, et ayent bon conseil des medecins, et qu'ils demeurent en

leurs bories [fermes] ou metairies, et maisons, et que ne s'ingerent fort avec le peuple : car ils entrent en ladrerie » (a).

Ainsi donc le jugement peut aboutir à quatre solutions : 1° le suspect est déclaré indemne et reçoit l'attestation qu'il n'est pas ladre ; 2° il est « familièrement » admonesté parce que, faute d'un bon régime, il deviendra lépreux ; 3° il est « aigrement » averti qu'il entre en ladrerie et il est consigné à domicile ; 4° il est atteint de lèpre confirmée et doit être séparé de la population saine.

Les conseils donnés par G. DE CHAULIAC sont généralement suivis en France. Le 20 juillet 1327, les consuls de Nîmes font examiner par un jury composé de deux maîtres et un bachelier, tous trois de la faculté de médecine de Montpellier, et trois barbiers, six habitants soupçonnés d'être atteints de la lèpre. Trois d'entre eux obtiennent un verdict d'absolution, bien que les termes employés par les experts dénotent le doute qui subsiste dans leur esprit. En ce qui concerne Pons Blaquier, disent-ils, nous le déclarons pour le présent sain et indemne, mais nous faisons remarquer qu'il est prédisposé à contracter cette affection, s'il ne suit pas les conseils de médecins experts et éclairés dans la science médicale... De même, nous déclarons que Jean de Vergier, sergent, et Bertrand de Figiac, crieur public pour le vin, qui actuellement sont sains, cependant sont exposés à contracter bientôt la lèpre s'ils ne tiennent pas un bon régime... (b).

Dans les Flandres, on usait de la même tolérance à l'égard des ladres qui n'avaient pas dépassé le stade initial. En 1500, bien que Collart de Béthune « eut aucuns signes et commenchemens de mal », on ne le sequestre pas (c).

(a) *La Grande Chirurgie de M. GUI DE CHAULIAC, ...restituée nouvellement à sa dignité par M. LAVRENS IOVBERT...*, Lyon, in-12, 1580, p. 431-433.

(b) PANSIER, Les procès en suspicion de lèpre dans la région d'Avignon, au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle, *La France Médicale*, 1911, pp. 281-282.

(c) Chanoine G. DELAMOTTE, l. c. p. 47.

En Angleterre comme en France, la séparation n'était prononcée que dans le cas de lèpre confirmée. JEAN DE GADDESSEN recommande de n'isoler un ladre que si *figura et forma faciei corrumpantur*. BERNARD DE GORDON exhorte les médecins à différer la séparation jusqu'au jour où la maladie est entrée dans le second stade, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où se montrent les *signa infallibilia*, autrement dit la *corruptio figurae et formae*.

KONRAD GESNER, de Zurich, nous a transmis un intéressant aide-mémoire, anonyme et non daté, dont se servaient, sans doute, les jurys d'examen en Allemagne. Après les phrases d'usage, en quelque sorte stéréotypées, qu'on retrouve dans tous les ouvrages contemporains sur l'importance de la décision, les paroles de reconfort adressées au patient et le serment exigé de lui, l'auteur indique les épreuves auxquelles le sang tiré de la veine doit être soumis. Puis il énumère les signes locaux qui doivent être recherchés ainsi que les symptômes fonctionnels et généraux. Cela fait, il précise les caractères qui appartiennent aux quatre formes classiques de la lèpre (*Alopitia, Tyria, Leonina, Elephantia*) (25).

G. F. INGRASSIA qui, vers la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, observait la lèpre en Sicile et à Naples où elle était devenue fort rare, aborde à son tour la question de l'internement (a). Nul mieux que lui n'en a discuté les indications et les contre-indications. Tout d'abord il s'élève avec véhémence contre la séquestration abusive. Maintes fois, dit-il, j'ai eu l'occasion, à Palerme, de délivrer des malheureux qui avaient été relégués hors ville dans l'hospice public. Il se plaint

(a) De elephantiasi quaestio, quando scilicet elephantici, sive leprosi vulgo noncupati, extra urbem extraque conversationem ad publica xenodochia relegandi aegrotantes sint, et quamdiu cum aliis hominibus in urbe conversantes absque praeiudicio sustineri queant — D'après un MS de GIOVANNI, FILIPPO INGRASSIA, daté de 1598, aujourd'hui perdu, mais copié en 1636 par un arrière-neveu d'Ingrassia. Cette copie, conservée à la Bibliothèque Municipale de Palerme, a été publiée en 1914 à Catane, par D. L. PIAZZA DI LENTINI, G. CURCHIO et PERRANDO.

de l'inégalité de traitement dont il est témoin ; tandis que les uns sont injustement privés de la liberté, d'autres, au grand danger de tous, peuvent impunément vivre au milieu de la population.

A l'égard des ladres, Ingrassia conseille la plus grande tolérance. Au premier stade, c'est-à-dire quand les signes de la lèpre n'apparaissent pas au visage, il n'y a pas lieu de les reléguer hors ville, ni même de les confiner chez eux. Toutefois il prescrit au malade de cesser toute vie intime avec sa femme, ses enfants et les personnes qui lui sont chères. Tout particulièrement, il lui interdit de les embrasser (a). S'il tolère qu'à la première période le ladre reste en relation avec les gens sains, c'est que la lèpre ne se communique que tardivement et seulement quand elle est déjà confirmée et se traduit à l'extérieur par des manifestations (b). En conséquence il juge que, dans cette période, le malade peut même être admis à la table commune.

Mais, quand la maladie est parvenue au second degré et que des manifestations extérieures se montrent, il faut faire défense aux ladres de prendre leurs repas avec les gens sains et de se servir des ustensiles qui, étant à la disposition de tous, sont susceptibles de transmettre la contagion. Néanmoins, à cette période, Ingrassia permet encore aux ladres de circuler en ville, mais il est nécessaire qu'ils aient une chambre personnelle ; car, autrement, il est impossible que le mal ne se communique pas à l'entourage par les objets ou ustensiles communs. On peut encore tolérer qu'ils habitent dans leur demeure et leur permettre de circuler en ville, à la condition toutefois qu'ils portent une marque distinctive, s'ils n'appartiennent plus à la ville et y sont inconnus (c).

(a) neque filios interim, neque filias aut uxorem vel alios sibi carissimos strictius versari secum permittat; praecipueque per amplexum, assiduamque obscura et anhelitum.

(b) tarde irrepit seseque propagat his morbus, non in principio tantum, sed cum iam firmatus est forisque propalatus ».

(c) ... Commensationes etiam prohibendas sibi fore indicat [medicus], pariterque eorundem suppellectilium usum interdicendum omnium de-

Ainsi donc, pour les malades du second degré, il suffit qu'ils aient leur chambre et leurs objets personnels. Cela n'est possible qu'aux riches et aux nobles, parce que seuls ils peuvent avoir une habitation adaptée à l'isolement et des objets individuels. Quant aux pauvres, qui n'ont pas la faculté d'avoir une chambre, et même un lit personnel, il convient pour qu'ils puissent être soignés, pour que leur famille et la ville soient préservées de la contagion, que le magistrat et les recteurs des hospices de Saint-Lazare les expulsent de la cité, même contre leur gré et les reçoivent dans les asiles qui leur sont destinés (a).

Pour les malades du troisième degré, les précautions prises doivent être plus grandes. Il ne suffit pas qu'ils aient leurs effets personnels et des draps en quantité suffisante ainsi qu'une chambre individuelle (b); il faut en outre prévenir la contamination de leurs serviteurs, et pour cela il est nécessaire qu'ils disposent de plusieurs chambres claires et bien aérées (c).

num rerum, quae contagium suscipere et conservare queunt... Per urbem tamen vagari absque civium periculo permitti queunt; dummodo in eadem non dormiant camera, sed propriam habeant, distinctamque habitationem; in eodem enim cohabitantes loco impossibile est, quin aliquo pacto iisdem rebus ac supellectilibus non contantur sique contagi quidam fomes non communicetur... curentur in domibus etiam propriis... sat enim fuerit quod signum aliquod asserant qui insolentes sunt inurbanique, quo diagnosci queant ne quispiam incautus ex improviso cum eis stricte conversetur... — Peut-être les deux épithètes *insolentes inurbanique* doivent-elles être traduites par : arrogants et grossiers.

(a) qui « non solum distinctae cameræ, sed neque distincti cubilis aut thori commoditates habent eapropter magistratus, sanctique Lazari hospitalium rectores tum primo ad eorum curationem exequendam, tum secundo ad eius familie contagium evitandum, tum tertio ad aliorum civium præsertionem, extra urbem ad publica his dicata xenodochia invitos etiam non temere exterminant, cum nullam, uti dictum est, sequestrationis neque etiam curationis opportunitatem habeant neque habere possint ».

(b) Haud enim satis est supellectilium, pannorumque diversorum copiam habere, cameraque sive habitaculum ægrotantis distinctum...

(c) Ne « ministris etiam tale contagium quoquo modo ad distans communicent [leprosi], multis igitur opus est cameris habitationibusque pro ipso ægrotante, atque his lucidis et eventato aere expositis... »

Quand les malades sont parvenus au quatrième degré, et qu'il n'y a plus aucun espoir de guérison, ils doivent être, de toutes façons, éloignés de la ville. Les pauvres seront dirigés sur les hospices où seront réservés pour eux des locaux distincts de ceux qui sont destinés aux lépreux du second et du troisième degré, afin d'éviter qu'ils ne soient un danger pour les autres. Au lazaret, ils doivent apporter leurs effets qui seront brûlés. On engagera les riches et les nobles à se retirer dans une de leurs propriétés plantée d'arbres, ou à la campagne, pourvu que ce lieu soit isolé et exposé à un vent vif et favorable.

Jamais les règles prophylactiques formulées par Ingrassia n'ont été surpassées, malgré les progrès de la science réalisés à l'époque contemporaine.

### XIII

#### De la rédaction du certificat.

Après avoir procédé à l'examen du suspect, les membres du jury devaient consigner leur décision motivée dans un certificat. La tâche était facile lorsque le sujet ne présentait aucun indice de lèpre ou quand il était un ladre avéré. AMBROISE PARÉ nous a laissé deux modèles de rapport rédigés de sa main, l'un concluant à l'existence de la lèpre, l'autre écartant cette hypothèse. Je les transcris intégralement (a) :

#### *Exemple d'un rapport d'un lépreux confirmé.*

Nous Chirurgiens iurés à Paris, par l'ordonnance de Monsieur le Procureur du Roy de Chastelet, donnée le vingt huitième iour d'Aoust mil cinq cens quatre vingts et trois, par laquelle avons estés nom-

(a) AMBROISE PARÉ, *Œuvres complètes*, édit. Malgaigne, 1840-1841, vol. III, livre XXVII, p. 669.

més pour faire rapport, sçavoir si G. P. est lepreux : partant l'avons examiné comme s'ensuit. Premièrement avons trouvé la couleur de son visage couperosée, blaffarde et livide, et pleine de saphirs : aussi avons tiré et arraché de ses cheveux, et du poil de sa barbe et sourcils, et avons veu qu'à la racine du poil estoit attachée quelque petite portion de chair. Es sourcils et derriere les oreilles avons trouvé de petites tubercules glanduleuses : le front ridé, son regard fixe et immobile, ses yeux rouges, estincelants, les narines larges par dehors et estroites par dedans, quasi bouchées avec petites ulceres crousteuses : la langue enflée et noire, et au-dessus et au-dessous avons trouvé petits grains, comme on voit aux pourceaux ladres : les gencives corrodées, et les dents descharnées, et son haleine fort puante, ayant la voix enrouée, parlant du nez. Aussi l'avons vu nud, et avons trouvé tout son cuir crespy et inegal, comme celui d'une oye maigre plumée, et en certains lieux plusieurs darters. D'avantage nous l'avons piqué assez profondement d'une aiguille au tendon du talon, sans l'avoir à peine senti. Par ces signes tant univoques qu'équivoques, disons que ledit G. P. est ladre confirmé. Parquoy sera bon qu'il soit séparé de la compagnie des sains, d'autant que ce mal est contagieux. Le tout certifions estre vray, tesmoings nos seings manuels cy mis le sixième May mil cinq cens quatre vingts et trois.

*Autre rapport d'un soupçonné lepreux.*

Nous sous-signés Chirurgiens iurés à Paris, par le commandement de nos seigneurs de la Cour de Parlement, certifions avoir veu et visité diligemment, par toutes les parties du corps maistre Jacques, etc., pour faire rapport sur la disposition et santé de son corps : sçavoir principalement s'il y a en lui aucun soupçon, signe tant univoque que equivoque, de la maladie appelée vulgairement ladrerie : lequel avons trouvé en couleur de tout le corps, grosseur, charac-

tere, et actions, pur et net de la dite maladie. Fait sous nos seings, le vingt quatrième Aoust mil cinq cens octante trois.

Dans les Flandres, vers le milieu du xv<sup>e</sup> siècle, alors que la visite était faite par des ladres vraisemblablement illettrés, on procédait autrement. En 1447, à la demande du chapitre de Théroouanne, le magistrat de cette ville fait mener à l'épreuve par le sergent à verge une nommée Jehenne le Menuse que l'on disait être « entequié de maladie de lèpre ». Lesdits ladres, après avoir fait le serment solennel de bien et loyalement faire ladite épreuve et avoir « esprouvé la dite Jehenne, comme il appartient et est acoustumé de faire en pareil cas » déclarèrent au sergent à verge qu'ils ne trouvaient pas ladite Jehenne « entechiée de maladie de lèpre quant à présent. » Cette décision fut transmise à deux échevins qui rédigèrent un jugement d'absolution... (a) (26).

Thomas Rymer donne la teneur d'un curieux certificat rédigé par les médecins du roi d'Angleterre et datant du xv<sup>e</sup> siècle. Il est ainsi conçu :

.....  
Nous avons d'abord considéré son aspect, et, en nous inspirant des enseignements laissés par les maîtres de l'antiquité et les ouvrages des médecins les plus savants, nous l'avons examinée et palpée; nous avons passé en revue les signes manifestes d'une maladie de cette sorte, et nous avons recherché avec grand soin s'il s'en trouvait un sur cette [personne].

Ayant envisagé et considéré tout ce qui semblait devoir et qui devait être envisagé et considéré, pour obtenir un éclaircissement réel de ce point douteux, nous avons trouvé que cette femme n'était nullement lépreuse et qu'il n'y avait pas lieu de la séparer de la société des hommes... .

(a) Mt. 228. Pouillé de Théroouanne aux archives de l'évêché de Bruges. *Capitulum morinense conjuraverat scabios ut sibi dicerent quid de ipsa muliere agendum foret.*

Nous avons appris de source médicale certaine que la maladie de lèpre dans son ensemble peut être reconnue et discernée par un grand nombre de signes, et que de même chacune de ses formes (qui sont au nombre de quatre [savoir], *Alopecia*, *Tiria*, *Leonina* et *Elefantia*) peut être spécifiquement discernée des autres.

C'est pourquoi, dans le cas de la femme qui nous a été présentée, passant en revue plus de vingt-cinq signes parmi les plus renommés de la lèpre prise au sens générique, nous n'avons pas trouvé un nombre suffisant de ces signes pour être convaincu que cette femme est lépreuse.

Et cela suffirait à la vérité d'une façon générale pour affranchir cette [femme] de ladite présomption, puisqu'il n'est pas possible que quelqu'un souffre de la maladie de lèpre, si une grande partie de ces signes n'est pas constatée sur lui.

Du reste, et pour donner notre avis sur chacune des espèces, passant en revue plus de quarante signes distinctifs des espèces de lèpre, nous n'avons pas trouvé que cette femme doive être déclarée atteinte de l'une des quatre espèces de lèpre, mais qu'elle est complètement exempte et indemne de toute espèce de lèpre... et nous sommes prêt, si et quand il en sera besoin, de le déclarer plus complètement à votre Altesse par la voie scientifique.

En conséquence, nous certifions, dans votre Chancellerie (*a*), que la femme Jeanne Nyghtyngale souventes fois mentionnée, qui nous a été présentée, qui a été inspectée, visitée par nous, et qui, en la circonstance, autant que le cas l'exigeait, en tout point a été examinée, comme il convenait, fut trouvée saine, indemne et nullement infectée d'une espèce d'atteinte de lèpre.

En foi et en témoignage de tout cela, Nous dits

(*a*) *Cancellaria*, apud Anglos dicitur summum Angliae tribunal, si universalem illum conventum excipias quem Parlamentum dicunt. — Gloss, de Du Cange, s. v. *Cancellaria*.

*Willielmus Hatteclyff, Rogerus Marchall et Dominicus de Serego*, après vos propres sceings, nous avons signé nous-mêmes et avons apposé nos sceaux l'un après l'autre.

Donné le premier jour de novembre, an huitième du règne du roi Edouard quatre après la conquête de l'Angleterre (a) (27).

Ce certificat se tient dans les généralités et n'énonce aucun des signes qui ont été recherchés (ce qui est le cas habituel quand il s'agit d'un verdict d'absolution); mais il ne manque pas d'intérêt parce qu'il nous fait connaître comment procédaient les experts anglais en leurs investigations.

#### XIV

#### Des difficultés du diagnostic et du droit d'appel contre la sentence.

Lorsque le jury ne peut conclure, la décision est renvoyée à plus tard *ad tempus, ad alteram visitationem* (b).

En 1459, un pauvre prêtre, bourgeois de Saint-Omer, n'est pas tout d'abord jugé ladre « mais moult enclin et pour ce répétié à 6 mois... » Plus tard il fut reconnu lépreux et interné (c).

D'après le répertoire de Vignacourt, au xvi<sup>e</sup> siècle « la plupart des ladres blancs avoient la face belle et le mal interieur » (d). En 1532, un habitant d'Aire fut envoyé par l'échevinage de cette ville à la Madeleine

(a) Edouard IV, roi d'Angleterre en 1461, détrôné par Henri VI en 1470, fut rétabli en 1471.

(b) TRICOT-ROYER, Un point d'histoire : quelles étaient les affections qualifiées lépreuses, dans l'ancien Duché de Brabant ? in. *Mém. couronnés et autres mémoires publiés par l'Acad. roy. de Méd. de Belgique*, t. XXIII, 5<sup>e</sup> fasc., p. 65 sq.

(c) Chan. DELAMOTTE, l. c., pp. 54-55.

(d) *Ibid.*, p. 22.

de Saint-Omer pour y subir l'examen. « Bien qu'il fut infecté et entaché de morphes en la teste aiant des noeuz es sourcils », le physicien et le chirurgien, tout en le reconnaissant « disposé en la dite maladie de lèpre », se refusèrent, faute d'indices suffisants, à juger son corps totalement lépreux « et pour le présent à le séparer de la conversation du peuple sain ». Mais, trois ans plus tard, le 24 avril 1535. le malade ayant comparu de nouveau, « ils le visitèrent par palpation et extraction de sang en plusieurs parties de son corps bien et deument comme il étoit en tel cas. Après laquelle visitation et espreuve iceulx maistre, physiciens, chirurgiens et ladres unanimement le dire entaché de le maladie au commencement de le phangie que l'on nomme le brun mal au moyen de quoy celui-ci devoit estre débouté de la conversation du peuple » (a).

Ce qui rend les difficultés du diagnostic parfois insurmontables, c'est qu'au moyen âge on englobait dans la lèpre, à côté de l'éléphantiasis qui est la forme nodulaire avérée, une multitude d'affections cutanées (Morphea, Albarras, Gutta Rosea, Lentigo, Impetigo, Psoriasis, Vitiligo...) qui sont de nature douteuse ou tout à fait étrangères à la lèpre. Heureusement les individus porteurs de ces manifestations couraient peu de risques d'être internés; cette mesure n'étant prise que dans le cas de lésions ulcéreuses et mutilantes.

\*  
\*\*

A la fin du xv<sup>e</sup> siècle, s'abat sur l'Europe une peste jusqu'alors inconnue; en quelques années elle envahit l'Europe entière où elle règne à l'état endémique: c'est la vérole. Elle est si redoutée que les ladres eux-mêmes refusent de recevoir ces pestiférés dans leur maladreries. En général, les chirurgiens savent distin-

(a) Archives communales d'Aire, G. G., d'après le Châd. DELAMOTTE, l. c., p. 25.

guer l'une de l'autre les deux infections. Cependant certains cas prêtent à discussion. Ainsi un homme qui comparut le 14 janvier 1529 devant le jury de Leipzig parcequ'il était suspect de lèpre, fut déclaré atteint de la vérole par 7 voix contre 1 (a).

Vers le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle, alors que la lèpre devenait rare, syphilitiques et rogneux tentent de s'introduire dans les maladreries. D'après un document de 1556, ces faux lépreux se présentent en si grand nombre aux épreuves, en Bavière, que le jury dispose de trois formules imprimées. La première est destinée aux véritables ladres (*Aussätzige*) qui doivent être internés ; la seconde aux malades atteints du mal français ou vérole (*nit aussetzige, sonder mit der Seuch der Franzosen verunainet*) et qui ne devaient pas être admis ; enfin la troisième était délivrée à ceux qui souffraient d'une gale maligne et hideuse (*nit aussetzige, sonder mit einer bösen abschewlichen Krätz veruneinet*) et qui devaient être séparés de la société pendant la durée de la cure.

\*  
\*  
\*

La décision du jury n'est pas irrévocable ; l'intéressé peut interjeter appel. Le 13 avril 1393, un ladre de Saint-Omer « requist d'estre mené à ses despens pour l'esproef d'autres [juges]. On lui peñmit et le sergent à verges fut chargé de l'escorter » (b). A Reims, au xiv<sup>e</sup> et au xv<sup>e</sup> siècle, les contre-visites sont rares. Parfois, ce sont les échevins qui la demande pour alléger les charges de la léproserie (c).

Au surplus, l'internement n'est pas nécessairement à vie. Il peut être levé pendant les périodes de silence de la lèpre.

En 1451, Nicaise de la Croix, ladre interné à la Madeleine de Saint Omer ayant été reconnu sain, fut élargi. Plus tard, il présenta de nouveaux symptô-

(a) KARL SUDHOFF, Aus der Frühgeschichteder Syphilis, *Studien zur Geschichte der Medizin*, Heft 9, Leipzig 1912, pp. 117 sq.

(b) Chan, DELAMOTTE, l. c., p. 50.

(c) P. HILDENFINGER, *Léproserie de Reims du xii<sup>e</sup> au xvii<sup>e</sup> siècle*, Reims, 1906, in-8°, p. 154.

mes et fut réintégré à la léproserie ; après quatre semaines de traitement, il fut rendu à sa famille (a).

\*  
\*\*

Il arrive que des gens sains se présentent à la visite dans l'intention d'obtenir des lettres d'absolution qu'ils cèdent ensuite, contre argent, à des ladres. Pour déjouer cette ruse, Milon, évêque d'Orléans, introduit dans le synode de 1314 le statut suivant : attendu qu'il se produit, à l'examen des ladres, des erreurs d'identité et des fraudes dues à l'interposition de personnes, nous arrêtons et nous prescrivons que, si quelqu'un est suspect d'infection lépreuse, il soit envoyé, à ses propres dépens, s'il en a les moyens ; que, dans le cas contraire, deux paroissiens honorables, ayant prêté serment devant le prêtre et les gagiers de l'église, accompagnent, le suspect aux frais de la paroisse, pour qu'il soit examiné. Ils conduiront ledit suspect audit examen, le feront consciencieusement examiner et nous porteront des certificats, afin qu'il ne soit plus possible, dans l'avenir, qu'une collusion ait lieu touchant ce qui est dit plus haut (28).

## XV

### La « mise hors le siècle » et les « défenses ».

C'était habituellement l'autorité qui avait pris l'initiative de déférer le suspect aux experts qui se chargeait d'exécuter la sentence. A l'origine ce fut presque partout l'Eglise représentée par l'Official ; plus tard et dans les régions où le corps municipal avait prévalu, ce fut le maire et les échevins.

Dans certains pays de l'Occident, en France, dans

(a) Chan, DELAMOTTE, l. c., p. 54.

les Flandres et sur la rive gauche du Rhin, bref dans tout le territoire de l'ancienne Gaule, avant la séquestration, avait lieu une cérémonie symbolique et lugubre dont les vieux rituels nous ont laissé la description sous la rubrique : « Manière de mettre le lépreux hors du siècle ». Elle différait peu de l'Office des Morts (a).

Devant l'autel, au-dessous d'un drap noir tendu sur deux tréteaux, le lépreux s'agenouillait, le visage « embrunché » d'un voile noir et entendait dévotement la messe. L'officiant, par trois fois, jetait une pelletée de terre du cimetière sur la tête du ladre en disant : — Mon ami, c'est signe que tu es mort au monde, *sis mortuus mundo*. Et il ajoutait en manière de consolation : — *vivus iterum Deo*.

Puis le prêtre lui faisait les « deffenses » dont je donnerai plus bas la teneur. Le lépreux revêtait alors l'habit qui le désignait aux yeux de tous, et recevait les cliquettes qu'il devait agiter pour prévenir les passants de son approche.

Ainsi équipé, le ladre était mis hors de l'église, et « s'il ne faisoit trop fort temps de pluie », ajoute un rituel, il était conduit en procession jusqu'à sa cabane ou borde, située dans les champs. L'officiant bénissait tous les ustensiles à l'usage du réprouvé et, après l'avoir encore exhorté à la patience, il plantait devant la porte une croix à laquelle on suspendait un tronc pour les aumônes.

Le prêtre, le premier, déposait son offrande et tous les fidèles suivaient son exemple. Désormais le ladre était séparé du monde.

(a) Ce cérémonial paraît n'avoir été imaginé qu'à une période tardive. A Reims, c'est en 1474-1475 que la première mention en est faite dans les Archives de l'hôpital (Archives Communales. Comptes des léproseries, 3, f° 110, d'après P. HILDENFINGER, l. c., p. 148. Déjà, en 1205, des lettres d'Eudes, évêque de Paris, font allusions à la messe qui se célébrait lors de l'admission d'un nouveau ladre à la léproserie de Tournan. Mais il n'est pas dit que cet Office ressemblait à celui des Morts (Cf. LÉON LE GRAND, *Les Maisons-Dieu et Léproseries...* Paris, 1899, introduction, p. LII).

J'ai pu recueillir l'Office de la séparation en usage dans dix-sept diocèses (a).

(a) PARIS. — *Rituale Parisiense... auctoritate illustriss. et reverendiss. IOANNIS FRANCISCI DE GONDY Parisiensis Archiepiscopi editum.* Parisiis, 1654, in-4<sup>o</sup>, pp. 512-519. — Dans l'édition de 1697, il existe des modifications du texte en rapport avec l'évolution du langage. L'édition de 1777 est la dernière qui contient le rite de la séparation des ladres.

REIMS. — DOM EDMOND MARTENE, *de antiquis Ecclesiae ritibus...*, editio novissima, Venetiis, 1783, in-fol., t. II, cap. X. de separatio leproso-  
rorum, pp. 358-362. Ex Rituali ad usum provinciae Remensis anno 1583 edito; — *Ibidem*: Ex veteri codice S. Albin Andegavensis [tiré d'un manuscrit de S. Albin d'Angers]. Ce texte est reproduit par MIGNE, *Origines et raisons de la liturgie catholique*, in-8<sup>e</sup>, Petit-Montrouge, 1844, col. 712-715.

AMIENS. — DOM EDMOND MARTENE, l. c., t. II, lib. II, cap X, p. 61. *Ex Rituali Ambianensi.*

VERDUN. — Missale secundum usum, ritum, et consuetudinem insignis ecclesie et diocesis Verdunensis nouissime per R. P. D. NICOLAUM PSAULME, eiusdem ecclesie episcopum et comitem sedulo recognitum. ., Parisiis... 1554, in-fol., fol. XXXVIII<sup>vo</sup>-XL<sup>o</sup>.

CAMBRAY. — Manuale parochorum, ad usum Ecclesiarum civitatis et Diocesis Cameracensis: Illustrissimi et Reverendissimi Domini D. GUILIELMI DE BERGES... jussu recognitum... Antverpiae, Ex Officina Plantiniana, M. DC. VI, de separatione leproso-  
rorum, p. 265.

TOURNAI. — Manuale Pastorum ad uniformem administrationem sacramentorum aliorumque officiorum Ecclesiasticorum, per Civitatem et Dioecesim Tornacensem. Lovanii. Joannes Masius. M. D. XCI. IOANNES VENDVILLIVS, Dei et Apostolicae Sedis Gratia Episcopus, Tornacensis... [Jean de Vendeville mourut à Tournay le 15 oct. 1592]. Modus Separandi Leprosos a sanis, p. 162 sq.

Manual pastorum, ad usum Ecclesiarum civitatis et Diocesis Tornacensis Reverendiss. Domini D. MAXIMILIANI VILLANI A GANDAVO jussu concinnatum. Tornaci. A. Quinque M. DC. XXV [Maximilien Villani mourut le 29 nov. 1644]. De Separatione leproso-  
rorum, pp. CXXX sq. — Cf. AD. DELANNOY, *Notice historique de divers hospices de la ville de Tournay*, Paris et Leipzig, 1880, pp. 90-92. Hospice de la Bonne Maison de Le Val.

TRÈVES. — Modus ejiciendi seu separandi leproso-  
sos a sanis in dioecesi Trevirensi. Compte-rendu des séances de la Commission Royale d'Histoire ou Recueils de ses Bulletins, t. VIII (5 fév.-6 juill. 1844), Bruxelles, 1844, pp. 334-336.

TROYES. — Les Statuts Synodaux du diocèse de Troyes, fol. 130. Statuts de JEAN LÉGUISE, évêque de Troyes, mort en 1426: *Ephémérides*, par J. GROSLEY, année 1760, p. 115.

CHALONS-SUR-MARNE. — DOM EDM. MARTENE, l. c., t. II, lib. II, cap. X, pp. 361-362; ex antiquo Rituali insigni ecclesiae Catalaunensis.

DIJON. — Procès-verbaux de la réception des lépreux à la Maladière de Dijon, au xv<sup>e</sup> et au xvi<sup>e</sup> siècles: Archives de la Ville, E, 1, et Archives de l'Hôp. gén., d'après JOSEPH GARNIER, Notice historiq. sur la Maladière de Dijon, extr. du *Bulletin monumental* publié à Caen par M. de Caumont, broch. de 43 pages, in-8<sup>e</sup>, Paris et Caen, 1856, pp. 14-18.

Si quelques rituels atténuent, autant que possible, le caractère funèbre du cérémonial (a), d'autres poussent la cruauté jusqu'à forcer le malheureux à descendre dans une fosse ouverte dans le cimetière et à subir un simulacre d'inhumation (b).

Mais, quelles que soient les variantes de détail, l'Office a toujours la même signification : faire connaître à tous qu'un habitant de la paroisse est atteint de la lèpre et que nul désormais ne doit plus avoir com-

BAYEUX. — Extr. du Rituel du diocèse de Bayeux, publié sous l'épiscopat de Mgr d'ANGENNES, 1627, d'après L. GUILLOUARD, *Etude sur la condition des lépreux au Moyen Age*, notamment d'après la coutume de Normandie. *Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, vol. XXIX, Caen, Paris, Rouen, 1877, in-4<sup>o</sup>, pp. 193-196.

ALENÇON. — Abbé LEGROS, A propos de la maladrerie d'Alençon, Deux petits Iadres à la maladrerie d'Alençon, en Saint-Pater au Maine, à la fin de l'occupation anglaise, 1446, *Bull. de la Soc. d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe*, III série, t. II, t. LI de la Collection, 2<sup>e</sup> fasc. 1927-28, pp. 225-235 [Les Défenses citées par l'abbé Legros sont tirées de l'Office de la Séparation prescrit par Réginald, archevêque de Reims.]

RENNES. — OGÉE, *Histoire de Bretagne*, p. CLXXVI sq.

BOURGES. — Abbé P. GUIDAULT, *La léproserie de Bourges*, Bourges, 1892, pp. 45-48.

VIENNE. — Extr. d'un ancien Rituel du diocèse de Vienne, imprimé sous l'archevêque GUY DE POISIEU, vers 1478 : *Statuta provincialia concilii Viennensis*, d'après le D<sup>r</sup> J.-A. ULYSSE CHEVALIER, *Notice historiq. sur la maladrerie de Voléy, près Romans*, in-8<sup>o</sup>, Romans, 1870, pp. 34-36.

CLERMONT et SAINT-FLOUR. — Fragment Officiari. curator. dioec. Claramont. [Claramontium = Clermont] et S. Flori [Florus = St-Flour], édition de 1490, d'après DU CANGE, *Gloss.*, s. v. : leprosi.

TOUL. — *Statu Capituli Tull.*, anno 1497, cap. 37, d'après DU CANGE, *gloss.*, s. v. leprosi.

(a) Mesures prescrites pour rejeter les lépreux, d'après le Rituel de RÉGINALD, archevêque de Reims : ne in ejectione leprosoꝝ a consortio sanorum celebretur missa defunctorum nec ad modum agatur funerales : ... nec induitur pannis mortuorum ; ... nec debet habere cereos circa se, sicut in obsequio corporum defunctorum, quia non est mortuuscopore, ... non debet dici de *Requiem*. — GUILL. DE BERGES, archevêque de Cambrai, défend aussi que le ladre soit, pendant l'office, couché dans une bière et couvert d'un drap noir.

(b) Rituel d'Amiens cité par DOM MARTENE l. c., t. II, lib. II, cap X, p. 361 : Qui dum statim fuerunt ecclesiam ingressi, collocet eum sacerdos sub panno mortuorum super tripodas, ut assolet. extenso, maneatque ibi geniculatus, si possit, usque ad finem servitii... In medietate temporis, paretur parva fovea, in cimiterio ad quam incedant cantando R. Libera me Domine, etc. cum versuculis, et eam ingrediatuꝝ infirmus, et sacerdos accipiat terram cum palla, quam trina vice ponat super caput infirmi... — Cf. *Statuta Capituli Tull.* [Toul], anno 1497, cap. 37... can-tetur missa solemnīs de Requiem et fiet exequiæ super eum.

merce avec lui. En exécutant lui-même la « mise hors le siècle », le pouvoir ecclésiastique confère à la sentence d'exclusion le poids de son autorité.

La portée prophylactique de l'Office est d'autant plus grande qu'il comporte nécessairement la lecture, à l'église, au cimetière ou sur le seuil de la borde assignée au ladre, d'un certain nombre de prescriptions appelées « Deffenses », presque toujours rédigées en langue vulgaire pour que le relégué puisse bien les comprendre (a). Ce petit code sanitaire, dans ses traits essentiels, est toujours au fond le même, bien que sa forme soit quelque peu différente dans chaque diocèse.

A titre d'exemple, je transcris les défenses contenues dans le Rituel de Paris, publié par l'archevêque Jean-François de Gondy (b) :

« Je vous defends de iamais entrer en l'Eglise,  
« Marché, Moulin, Fours publics, et en toute compa-  
« gnie et assemblée de gens.

« Item, ie vous defens de iamais lauer vos mains, et  
« toutes autres choses necessaires dedans fontaines ny  
« ruisseaux de quelque eau que ce soit : et si vous  
« voulez boire, prenez de l'eau avec vostre baril ou  
« quelque autre vaisseau.

« Item, ie vous defends desormais d'aller sans l'ha-  
« bit de Lepreux, afin d'estre conneu des autres, et de  
« n'estre deschaussé et pieds nuds que dedans votre  
« maison.

« Item, ie vous defends de toucher aucune chose  
« que vouldrez achepter en quelque lieu que soyez, sinon  
« avec vne verge ou baston, afin que l'on connoisse ce  
« que demandez.

« Item, ie vous defends desormais d'entrer aux  
« tauernes ou autres maisons, si voulez achepter du vin,

(a) Quelquefois les défenses étaient remises à l'intéressé. Dans le rituel de Sens, publié par le Cardinal de Bourbon, on lit : Nota, qu'il fault que copie des défenses sy dessus soient données au lepreux par le Curé ou Vicaire... afin qu'il n'aye cause d'ignorance.

(b) *Rituale Parisiense...* autoritate illustriss. et reverendiss. IOANNIS FRANCISCI DE GONDY Parisiensis Archiepiscopi editum, Parisiis 1646, pp. 514-516.

« ou prendre et receuoir ce que l'on vous baille : mais  
« faites que l'on le mette dedans vostre baril, ou autre  
« vaisseau.

« Item, ie vous defends d'auoir autre compagnie de  
« femme que la vostre.

« Item, ie vous defends, en allant par les champs, de  
« respondre à celuy qui vous interrogeroit, que premie-  
« rement ne soyez hors du chemin au dessous du vent,  
« craignant que n'infectiez quelqu'un, et aussi que  
« desormais vous n'alliez par vn chemin estroit, de  
« crainte que ne recontriez quelqu'un.

« Item, ie vous defends, si la necessité ne vous  
« contraint de passer par vn petit chemin par les prez,  
« de toucher les hayes ou buissons, que deuant vous  
« n'ayez mis vos gands.

« Item, ie vous defends de toucher les petits enfans,  
« ny jeunes gens quels qu'ils soient, ny aussi de leur  
« bailler, ny aux autres aussi chose quelconque.

« Item, ie vous defends desormais de manger ou  
« boire aux compagnies, sinon avec les Lepreux.

Puis le curé donnera son aumône au ladre et exhortera les assistants à ce qu'ils fassent de même, et il le conduira à la léproserie. Sur le seuil de la maison, que le lépreux dise : cette retraite est mienne, ici j'habiterai à jamais, parce que je l'ai choisie.

Ensuite, le curé défendra à tous de faire [au lépreux] aucune injure en parole ou en action; qu'au contraire, ajoutera-t-il, ayant souvenance de la condition humaine et du jugement redoutable de Dieu, ils subviennent libéralement à tous ses besoins.

Enfin, il recommandera aux parents ou aux gardiens de l'église de rester auprès du malade l'espace d'au moins trente-deux heures, pour que le ladre annéanti par un trop grand chagrin, ne tombe pas dans quelque grave crise (*periculum*) d'esprit et de corps, à cause de ce genre de vie nouveau et de la solitude inaccoutumée. Il sera en outre signifié que les petits des lépreux ne doivent pas être baptisés sur les fonts, mais sur la piscine.

Si le lépreux tombe gravement malade et demande

les sacrements à l'église, le curé les administrera lui-même ou par son vicaire ou délégué. S'il meurt, le ladre doit être enseveli près de sa maison, et les prières habituelles seront dites pour lui comme pour les autres.

Certains rituels contiennent quelques articles qui ne figurent pas dans les défenses en usage dans le diocèse de Paris, tels les suivants :

Je te défens que se tu passes par aucun passaiges tu ne touche point au puis ne à corde, se tu n'as mis les gans.

Je te défens que tu ne boives, ne mange à autre vaisseaux que aux tien (a).

Voici enfin une autre prescription très importante qui ne se trouve, à ma connaissance, que dans le rituel de Bourges (1605) :

Si la femme du lépreux se résout d'habiter avec son mary ou le mary avec sa femme lépreuse, on les conduira tous les deux en la forme susdite à l'église et à la maladrerie ; il faudra séparer les enfants d'avec eux, si l'on voit qu'ils n'ont indice ou marque de lèpre, autrement qu'on les conduise tous ensemble et qu'on les habille en lépreux (b).

\*  
\*  
\*

Dans certains diocèses, les défenses sont faites au moment où le ladre reçoit des mains de l'officiant son habit et les ustensiles réservés à son usage. On lit dans un rituel de la fin du xvi<sup>e</sup> siècle :

L'office terminé, qu'on apporte auprès du malade une table sur laquelle sont posés les objets suivants : le vêtement d'humilité, que d'autres appellent lazareen, vulgairement la *Housse*, la *Nola*, ou comme disent les anciens, *clamitella*, vulgairement *clacquette* ou *tarterrelle*, le barillet, les gants et la pannetière...

Ensuite, le prêtre présentera au ladre chacun des objets et, en premier lieu le vêtement, en disant :

N... recevez cest habit, et le vestez en signe d'hu-

(a) *Rituel de Reims*, publié par l'archevêque REGINALD.

(b) D'après l'abbé P. GUIDAULT, *La léproserie de Bourges*, 1892, pp. 45-48.

militè, sans lequel desormais je vous défens de sortir hors de votre maison...

En lui donnant le barillet (*modiolum*) :

Prenez ce baril, pour recevoir ce qu'on vous donnera pour boire; et vous défens sur peine de desobeissance, de boire aux rivieres, fontaines et puits communs, ne de vous y laver en quelque maniere que ce soit, ne vos draps, chemises, et toutes autres choses qui auroient touchè votre corps.

En lui donnant la cliquette (*nolam*), qu'il dise :

Prenez cette cliquette, en signe qu'il vous est défendu de parler aux personnes, sinon à vos semblables, si ce n'est par nécessité, et si avez besoin de quelque chose, la demanderez cette cliquette, en vous tirant loin des gens, et au-dessous du vent.

En lui donnant les gants (*chirothecas*), qu'il dise :

Prenez ces gants, par lesquels il vous est défendu de toucher chose aucune à main nue, sinon ce qui vous appartient, et ne doit venir entre les mains des autres.

En lui donnant la pannetiere (*peram*), qu'il dise :

Recevez cette pannetière pour y mettre ce qui vous sera elargi par les gens de bien, et aurez souvenance de prier Dieu pour vos bienfaiteurs.

Alors le ladre est conduit processionnellement à la maladrerie. Sur le seuil, le prêtre dira en introduisant le malade et en son nom : Cette retraite sera mienne à jamais, je l'habiterai parce que je l'ai choisie (a).

Puis, il ajoutera : N... Voici le lieu qui vous est ordonné pour y faire d'oresnavant votre residence : Je vous défens donc d'en sortir pour vous trouver aux places, assemblées publiques, comme eglises, marchez, moulins, fours, tavernes, et autres semblables. Cependant vous ne vous facherez pour être sequestré des autres, dautant que telle separation n'est que corporelle; et que quant à l'esprit, qui est le principal,

(a) Haec requies mea in saeculum saeculi, hic habitabo quoniam elegeri eam.

vous toujours autant avec nous, que fustes oncques : et aurez part et portion à toutes les prières de notre mere sainte Eglise, comme si personnellement étiez tous les jours assistants au service divin avec les autres (a).

La cérémonie de la mise hors le siècle n'était pas obligatoirement imposée à tous les ladres. Ceux qui étaient de condition aisée pouvaient s'y soustraire en entrant de leur plein gré dans certaines maisons qui n'étaient pas des léproseries, mais recevaient des ladres. Tout un quartier de l'hôpital Saint-Nicolas d'Arras accueillait des lépreux comme pensionnaires moyennant une redevance. Le ladre qui possédait une certaine fortune évitait ainsi une publicité ignominieuse pour lui et sa famille (b).

## XVI

### De l'isolement à domicile

En principe, lorsque le jury d'examen estime nécessaire l'isolement d'un ladre, celui-ci doit-être transféré dans une maladrerie, quelque soit sa condition sociale.

Cette règle s'appliquait, non seulement au menu peuple, mais aussi aux ecclésiastiques, aux nobles et aux bourgeois (c). Ainsi Richard Orange, gentleman de noble parentage et maire de la ville d'Exeter en

(a) EDM. MARTENE, l. c. t. II, pp. 359-360. *Ex rituale ad usum provinciae Remensis*, anno 1583 edito. — Cf. *Ibid.* pp. 361-362. *Ex antiquo rituali insigni ecclesiae Catalaunensis* [Châlons-sur-Marne]. — Cf. *Manuale pastorum, ad usum Ecclesiarum civitatis et Dioecesis Tornacensis Reverendiss. Domini D. MAXIMILIANI VILLANIA GANDAVO jussu concinnatum.* Tornaci. A. Quinque. M. DC. XXV.

(b) TRÉVÉDY, *Les Caquins de Bretagne*, Saint-Brieuc, 1964.

(c) V. LEBLOND, (*Léproserie Saint-Lazare à Beauvais*, p. 39) signale en 1531 un dominicain dans cet établissement; en 1556, deux prêtres; en 1565, un chirurgien, etc.

1456, malgré ses grandes richesses, se soumit à la loi commune. Il se rendit au *lazar-house* où il résida jusqu'à sa mort (a). Mais, en fait, il y eut bien des exceptions à la règle. Nombre de personnes, grâce au crédit que leur donnait leur rang ou leur fortune, parvenaient à s'y soustraire. Beaucoup de lépreux notoires vécurent dans le siècle, tranquilles et honorés. Parmi les ladres illustres qui continuèrent en France, à résider dans leur demeure, on cite Raoul, comte de Vermandois, et Renaud, comte de Soissons. Et même des notables de moindre importance, tel Guillaume Gourdin, huissier au Parlement de Toulouse, purent continuer à vivre isolés à domicile.

Parfois même de petites gens, grâce à leur tenacité, parvinrent à éluder la règle. A Dijon, en 1455, Thibaut Legeart reçoit l'ordre de conduire sa femme à la léproserie de cette ville. Il n'obéit pas à cette injonction et confie secrètement la malheureuse dans sa maison des champs. Elle y était depuis deux mois lorsqu'un voisin la dénonce à la mairie. L'affaire n'eut pas de suite parce que Legeart exhiba des lettres du duc de Bourgogne l'autorisant à garder sa femme, sous la promesse d'une claustration expresse (b).

Quand un lépreux est autorisé à ne pas se rendre à la maladrerie, il doit se retirer loin des agglomérations, dans une maison de campagne ou une métairie. LÉON LEGRAND cite plusieurs exemples de ce mode d'isolement dans le diocèse de Paris (c).

Quant aux gens de situation aisée qui sont astreints au séjour dans une léproserie, ils jouissent d'un régime de faveur en rapport avec les avantages qu'ils ont consentis à l'établissement, lors de leur entrée. Souvent même, ils acquièrent le droit de construire,

(a) ALEXANDER JENKIN'S, *History and Description of the City of Exeter and its Environs, Ancient and Modern, etc.*, 1806, p. 384.

(b) Regist. du secrét. de la mairie de Dijon, de 1454 à 1455.

(c) L. LEGRAND, *Les Maisons-Dieu et Léproseries..* (p. LXXXIX.) indique des maisons habitées par les ladres à Saint-Cloud, à Montargis, à Meaux, à Dammarie, etc.

à leurs frais, pour s'y retirer, une habitation sur le domaine de la léproserie. Certaines maladreries étaient réservées exclusivement à la classe riche; l'une des plus renommées par son opulence était celle de Noyon (a).

En Angleterre, il y avait aussi des quartiers de *leper-hospitals* affectés aux personnes de qualité. En 1491, Robert Pigot fait don au leper-hospital de Walsingham, dans l'archidiaconat de Norwich, d'une maison située près de cette ville pour deux lépreux de « bonne famille » (b).

A Genève, d'après les registres du Conseil, un notaire déclaré lépreux le 20 mars 1565, est autorisé à se faire construire une habitation pour s'y retirer (c).

Le célèbre poème de Hartmann von Aue montre bien comment cet isolement particulier était pratiqué en Allemagne au moyen âge, notamment en Souabe. Le « Pauvre Henri », le chevalier devenu ladre, après avoir vainement demandé sa guérison aux médecins les plus renommés et convaincu qu'il est atteint d'une lèpre incurable, distribue ses biens à ses proches, aux pauvres et surtout aux léproseries, puis il va finir ses jours dans un bien rural (d).

En Suède, en 1222, l'archevêque de Lund, Andreas Sunesön, devenu lépreux, dut résigner ses fonctions et se retirer dans sa ferme de Ifvö où il vécut dans l'isolement et mourut en 1228.

GIOVANNI FILIPPO INGRASSIA précise les conditions auxquelles doit être subordonné l'isolement à domicile. Il faut que le malade puisse disposer de médecins en nombre suffisants, d'aides diligents, de ser-

(a) ABEL LEFRANC, *Un règlement intérieur de léproserie au XIII<sup>e</sup> siècle* [règlement de Noyon], Saint-Quentin, 1889.

(b) Index monasticus, p. 61. Monasticum Anglicanum, 2<sup>e</sup> édit., vol. VI, p. 769. (D'après J. Y. SIMPSON, l. c., t. LVII, p. 396).

(c) LÉON GAUTHIER, *La médecine à Genève jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Genève 1906.

(d) Hartmann von Aue est né vers 1170 et meurt vers 1220. — Voir le poème du pauvre Henri in *Deutsche Classiker von Mittelsalters*, édit. Fedor Bech, in-8°, Leipzig, 1867.

viteurs expérimentés. Il faut de plus que ces locaux privés réalisent, comme les hôpitaux publics, un aménagement tel que l'entourage du malade ne puisse pas être contaminé (a).

## XVII

### Site des léproseries.

Les maladreries étaient presque toujours situées en dehors des agglomérations urbaines ou rurales. Dans les documents qui font allusion au site des léproseries, reviennent sans cesse ces expressions : *domus leprosororum extra muros oppidi* ; — *extra vel trans portam leprosororum* ; — *Siechenhaus vor dem N. Thor* ; — *Siechenhaus vor der Stadt*. Les hôpitaux Saint-George de Stockholm, Visby, Lund, Enköping, Söderköping, par crainte de la contagion, sont construits en dehors de ces villes. Il y a peu d'exception à cette règle. Cependant la léproserie, dépendance du couvent de Terziéken (Anvers), fut reconstruite en 1593, en dedans de la ville, au voisinage des remparts en un quartier où vivait une population hétéroclite, basse pègre, ribauds, mendiants, etc. (b)... Mais, à cette époque, les malades admis étaient des incurables de toutes sortes, des éclopés et non des lépreux. Les voisins n'avaient donc pas à redouter la contagion.

Quand, par l'extension progressive d'une ville ou d'un village, une léproserie se trouve englobée dans un centre de population, on la transfère à la périphérie de la zone habitée. Ainsi, lors de la construction de la nouvelle enceinte de Francfort, comme le *Gulleut-*

(a) GIOV. FILIP. INGRASSIA, édit. D. L. PIAZZA DI LENTINI, G. CURCHIO et PERRANDO, Catane, 1914, Ch. I<sup>er</sup>. — La question de l'isolement à domicile est longuement exposé par Ingrassia, voir ci-dessus, pp. 54-55.

(b) VAN SCHEVENSTEEN, La lèpre dans le marquisat d'Anvers aux temps passés. *Memoires couronnés et autres memoires publiés par l'Académie Royale de Médecine*, Collect. in-8°, t. XXIV, 3<sup>e</sup> fasc., Bruxelles, 1930, p. 9.

hof se trouve compris dans la ville même, on transporte les ladres du *Gutleuthof* dans un nouvel établissement édifié à un quart d'heure de la ville sur le Mein (a).

Les *leprosarii* s'élèvent soit dans un faubourg, par exemple à 1.000 pas de la ville à Neubrandenburg, à 2.000 pas en dehors de la porte de pierre à Rostock, ou bien en rase campagne, mais à proximité d'un chemin très passant pour que la quête soit fructueuse.

Les maladreries antérieures à la fin de la période carolingienne, d'après GUIGUE (b), sont ordinairement situées le long d'anciennes chaussées romaines abandonnées. LÉON MAIRE (c) a vérifié le bien-fondé de cette opinion en ce qui concerne la Loire-Inférieure. GODEFROY KURTH (d) a démontré que la maladrerie d'Arlon était bâtie en bordure d'une voie romaine.

Le voisinage d'un cours d'eau est pris en particulière considération lorsqu'il s'agit d'installer une maladrerie; celle de Francfort est située sur le Mein; celle de Salzborg dans le faubourg de Mülln sur la Salza; celle de Görlitz (1305) en dehors des murs et en deça de la Neisse, affluent de l'Oder (*cis Nysham fluvium et extra muros opidi locatum*); celle de Rottemburg, sur le Neckar.

Les bains étaient considérés au moyen âge comme l'un des meilleurs remèdes de la lèpre, aussi des asiles de lépreux s'établissent-ils parfois près de stations thermales ou au bord d'un simple ruisseau. MURATORI (e) cite un privilège concédé en 952 par les rois d'Italie Berenger II et Adalbert au monastère de

(a) A. V. LERSNER, *Chronica der Stadt Frankf. am Mein*, 1734, 2<sup>e</sup> part., l. II, p. 32. — W. STRICKER, *Geschichte des Heilkunde und der verwandten Wissenschaften in der Stadt Frankfurt am Mein*, 1847, p. 145.

(b) M.-C. GUIGUE... *Les Voies antiques du Lyonnais, du Forez, du Beaujolais, de la Bresse, de la Dombes, du Bugey et de la partie du Dauphiné, déterminées par les hôpitaux du moyen âge...* Lyon (s. d.), in-8°, 172 pages.

(c) LÉON MAIRE, *Sur l'établissement des hôpitaux et des prieurés le long des voies romaines*. *Bull. de la Soc. Archéol. de Nantes*, t. XVII, Nantes, 1881.

(d) GODEFROY KURTH, *La lèpre en Occident avant les Croisades*, Paris, 1907, p. 33, note 1.

(e) ANT. MURATORI, *Antiq. Italic.*, in-fol., t. I, 1738, col. 908.

Santa Maria d'Asti qui mentionne un *riovus leprosororum*, affluent du Tanaro, non loin de Modène.

En Islande, au xvii<sup>e</sup> siècle, les contrats relatifs à la construction des deux léproseries du secteur Est et du secteur Sud de l'île contiennent des instructions d'après lesquelles ces établissements doivent être assez distants des fermes qu'elles desservent et assez proches d'une eau courante (a).

L'emplacement choisi est en général désert ou peu fréquenté. A Neubrandenburg, il est situé dans un bosquet entouré d'un pré. En 1230, un bois fut acheté à l'hôpital Saint-Léonard de Brunswick pour y construire une maison de lépreux qui prit le nom de *Siechenholz* (Sylva infirmorum). A Rostock, comme à Cologne et d'autres lieux, le *leprosenhaus* était situé près de la place où avait lieu l'exécution des criminels. Dans certains pays du Nord, les cabanes des lépreux étaient groupées sur des îles ou des lacs.

Quand cela était possible, on donnait aux bâtiments l'orientation la plus favorable. Ainsi, à Limoges, les deux léproseries de la Cité et du Château étaient disposées de telle façon que les vents dominants ne portaient pas les miasmes des ladres dans la direction de la ville.

## XVIII

### Des divers types de léproseries.

L'asile où le ladre exclu de la société devra vivre désormais et souvent finir ses jours affecte les types les plus divers.

Réduit à sa plus simple expression, c'est une maisonnette en bois, élevée sur quatre étais et entourée

(a) S. BJARNHJEDINSSON, The Leprosy in Iceland. II *Leprakonferenz*, in Bergen, 1909 t. I, p. 113.

d'une palissade, que les habitants du village doivent construire pour celui d'entre eux qui est frappé de la lèpre (a). Les rituels énumèrent les ustensiles et objets mobiliers qui garnissaient l'humble demeure. Voici, d'après l'archevêque de Reims, Reginald, l'inventaire des biens que la paroisse doit fournir au ladre indigent : « Premier. Un tartarelle, souilliers, chausses, « robe de camelin, une housse et un chaperon de « camelin, deux paires de drapeaux, un baril, « un entonoir, une courroie, un coustel, une escuelle « de bois.

« Item on luy doit faire une maison et un puits, il « doit avoir un lit estoffé de coutte [matelas], coussin « et couverture, deux paires de drap à lits, une hache « et ung escriin [coffre] fermant à clef, une table, une « selle [escabeau], une lumière, une paille [poêle], « une aindier [landier], des escuelles à mangier, un « bassin, un pot à mettre cuire la chaire ». Le ladre a donc pour son usage personnel, une maison et un puits particulier, une garde-robe, un trousseau, une vaisselle propre. Ces mesures prophylactiques qui complètent les « deffenses » réduisaient au minimum les risques de contamination. A la mort du ladre, ses ustensiles de ménage sont brisés s'ils sont en terre, brûlés s'ils sont en bois, ou tout au moins passés par le feu s'ils sont en métal. Quant au cadavre, il est inhumé sous la maisonnette et, dans certaines régions, il était d'usage de jeter dans la fosse un cartel de chaux (b). Il n'était pas rare que la maison du ladre fut détruite et ses matériaux réduits en cendre. A l'heure actuelle, pourrait-on effectuer une désinfection plus efficace ?

Quand le nombre des ladres à isoler est plus ou moins considérable, leurs huttes, cabanes ou bordés

(a) BROUWER ANCHER (Iets over de bedelarij in vroeger eeuwen. *Tijdschr. Nederland*, 1897) nous apprend que la lèpre s'appelait *Akkerzieke* dans les Pays-Bas, c'est-à-dire « maladie des champs », parce que les individus atteints de ce mal étaient isolés dans des cabanes construites en pleine campagne.

(b) Arch. de Saint-Lazare de Mézières E. 2.

(*cucurbitæ, stellæ, tuguria*) ainsi que les potagers, vignes et terres arables qui les entourent sont répartis dans un même enclos de manière à constituer un village où logent pêle-mêle des ladres, des ménages, des familles entières.

Déjà ce mode de groupement est implicitement désigné dans le testament du diacre ADALGYSE ou GRIMO, en l'an 636.

Des termes mêmes employés par le légataire, il ressort qu'il entend léguer ses biens directement aux ladres et non à une personne morale interposée les représentant (a). Manifestement, ce sont les habitants de ces villages qui sont les bénéficiaires et non des communautés organisées.

TOMMASO DI CELANO, disciple de Saint François, écrit en 1229, dans la « Vita Prima », qu'à deux milles d'Assise, à Rivortorto, s'élevait l'*hospitale leprosorium* qui « n'était pas un édifice unique, mais bien une agglomération de petites maisons ou cabanes » et « comme une petite cité » bâtie sans ordre, et s'étendant jusqu'au voisinage du ruisseau (b).

D'après les livres de compte de la Confrérie du Saint-Esprit (1540-1550), il y avait au Melatenhof, près de Cologne, quatre groupes d'habitations (c).

Ce mode d'isolement imparfait se maintient longtemps en France; certaines léproseries du Quercy, au XIII<sup>e</sup> siècle, donnent encore l'impression d'être un amas d'abris constituant un petit hameau (d).

Un passage de la Vie de Saint Othmar, abbé de Saint-Gall, prouve que des asiles réservés aux ladres,

(a) GRIMO fait trois legs : l'un à la basilique de SS. Pierre et Niton de Verdun *ubi leprosi resident*; le second en faveur des lépreux de Metz (*leprosi metenses in eorum recipiant potestatem...*); le troisième au profit des lépreux de Maestricht (*leprosi traiectenses ad suam recipiant potestatem...*)

(b) SABATIER, *Speculum perfectionis* de Frère Léon, Paris, 1898.

(c) ARSEN JOHANNES, *Das Leprosenhaus Melaten bei Köln*, Dissert.-Inaug., Bonn., 1908.

(d) Chadoine EDM. ABBE, *Les lépreux en Quercy*, Paris, H. Champion, 1908, in-4<sup>e</sup>, 40 pages. (Extr. en partie du *Moyen Age*, 2<sup>e</sup> partie, t. XII, mai-juin 1908).

à l'exclusion de tous autres malades, existaient déjà en Occident au VIII<sup>e</sup> siècle (a). Toutefois il n'en fut pas partout de même; des hospices incurables recevaient aussi des ladres, témoin le refuge fondé en plein moyen âge (1335 ou 1308) par un bourgeois de Stettin. La coutume de recevoir dans des hospices mixtes des lépreux, des incurables et des aliénés se perpétua longtemps en Norvège (b). C'est là une faute prophylactique qui mérite d'être relevée.

Souvent l'importance du bétail et des cultures est telle dans ces villages qu'ils ont l'aspect d'une ferme ou d'une métairie (c).

Au XIII<sup>e</sup> siècle, Saint-Ladre aux hommes, à Reims (d), apparaît comme un vaste domaine entouré de terres, de prés et de bois, où les ladres se livrent à la culture et à l'élevage du bétail. Cette léproserie possède une étable, un « ran » à porcs, une bergerie, une grange, des celliers. Ça et là sont creusées des fosses à « fiens » [fumier]. La léproserie a son four et cuit son pain.

Une caquinerie bretonne (e) se compose de plusieurs maisonnettes avec jardinets groupés autour d'un placitre commun (f). Elle est pourvue d'un puits ou d'une source abondante. Aux alentours s'étendent les champs pris à ferme par les caquins et, plus près, la roue et les supports, car pour la plupart ils exercent le métier de cordier (g).

(a) *De probatis Sanctorum historiis*, coll. LAUR SURIUS, Col. Agripp. [Cologne], 1625, t. VI, p. 352. Vita S. Othmari Abbatis, autore Walafrido abbatte Augiensi: Ad suscipiendos leprosos... hospitium haud longe a monasterio extra eas mansiones, quibus caeteri pauperes recipiebantur, constituit...

(b) HANSEN et LIE, *Die Geschichte der Lepra in Norwegen*, II. *Lepra-Konferenz in Bergen*, 1909.

(c) D'où le nom de « Malatenhof » dans les Pays-Bas; de ferme ou cours Saint-George en Allemagne et en Norvège.

(d) P. HILDENFINGER, l. c.

(e) Il a déjà été dit que les caquins ou kakous étaient considérés comme des descendants de ladres porteurs de stigmates héréditaires. — On appelait leur maisonnette *ty ru*, ou maison rouge, du nom de la couleur qui indiquait aux passants un asile de lépreux.

(f) Vaste terrain vague.

(g) TRÉVÉDY, l. c.

Quand l'agglomération des ladres a pris un certain développement, elle obtient le droit d'avoir une chapelle et un cimetière privés (a). Aux paillottes, aux maisonnettes de bois dispersées au hasard dans l'enclos, font place des constructions de pierre juxtaposées, et bâties sur le même plan, où chaque lépreux, chaque ménage, habite et prépare ses aliments.

Deux de ces maisons se voient encore à Périgueux, dit ENLARD (b); elles consistent en une pièce unique éclairée par des fenêtres très étroites et chauffée par une vaste cheminée. Au milieu du siècle dernier, on voyait encore au *leperhaus* de Bonn, d'après WEBER (c), douze petites cellules pour les ladres. A la maladrerie de Voley, près Romans (d), un grand corps de logis d'environ 80 pieds de long et de 40 de largeur fut bâti au XII<sup>e</sup> siècle et divisé en chambres individuelles occupées chacune par un lépreux. A la maladière de Dijon, au XIV<sup>e</sup> siècle, « la demeure » des ladres, séparée de l'église et de la ferme par un mur de clôture, est un long bâtiment en bois et torchis avec des parpaings en pierre. Chaque malade y occupe un logement particulier composé d'une chambre d'à peu près 15 pieds carrés avec cave et grenier.

Parfois la léproserie affecte le plan d'une chartreuse. Les maisonnettes composées d'une chambre, d'un cabinet et d'un jardin rigoureusement clos de murs ne sont reliées les unes et les autres que par un vaste cloître commun.

Mais, presque toujours les deux types d'habitation individuelle et collective coexistent. A la maladière de

(a) Concile général de Latran, réuni par le pape Alexandre III, en l'an 1179, canon 23 : En tout lieu où les ladres, vivant en commun, seront en assez grand nombre pour avoir une église, un cimetière et un prêtre particulier, on ne s'opposera pas à leur désir. Ils seront exempts de la dime des fruits de leurs jardins et de leurs bestiaux.

(b) C. ENLARD, *Man. d'archéol franç.*, t. II, p. 50.

(c) C. O. WEBER, Communication faite à R. VIRCHOW, *Arch. f. patholog. Anat.*, t. XVIII, 1860, p. 326.

(d) D<sup>r</sup> J.-A. ULYSSE CHEVALIER, *Notice historique sur la maladrerie de Voley, près Romans...* in-8°, Romans, 1870, IX-166 pages, plan.

Dijon, par exemple tandis que au xiv<sup>e</sup> siècle, les ladres de condition aisée possèdent, chacun, une maison particulière, les ladres du commun sont logés à la « demeure ».

Et même, quand la tendance à la vie collective a prévalu, lorsque les ladres, pour la plupart, ont en commun une cuisine et un cellier, un réfectoire et un dortoir, les habitations particulières n'en persistent pas moins. A Saint-Ladre de Reims (a), aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, les ladres habitent soit dans des bordes, soit dans un logis commun appelé « manoir ». Les bordes de Saint-Ladre, très confortables, sont crépies à l'extérieur, couvertes de tuile, de feuilles, ou de branchages, et éclairées par des fenêtres vitrées et grillées. Au rez-de-chaussée, elles se composent d'une chambre avec cheminée pour le malade, d'une autre chambre pour la servante, toutes deux garnies d'un plancher, d'une cuisine pavée, d'un grenier, d'une cave, d'une petite étable et parfois d'un four. Le « manoir » des ladres comprend une cuisine et une salle, appelée « refectoir », mais qui doit aussi servir de dortoir et contient huit lits. Un préau permet aux lépreux de se promener par temps de pluie.

A Anvers, au milieu du xvi<sup>e</sup> siècle (b), on distingue deux catégories de lépreux habitant des locaux aménagés d'après deux plans tout à fait différents. Les « ladres agrestes » encore appelés « mendiants à la cliquette », parce qu'ils vivent surtout d'aumônes, sont relégués, eux et leur famille à Dambrugge, sorte de village où la municipalité fait construire dix-huit maisonnettes (c). Les autres lépreux sont les pensionnaires de l'hôpital, dépendance du couvent de Terziëken ; lors de sa reconstruction, en 1593, il « comportait, dit VAN SCHEVENSTEEN, un bâtiment sans étage d'environ 80 pieds, divisé en deux salles

(a) P. HILDENFINGER, *Léproserie de Reims du XII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle* Reims, 1906, p. 78 sq.

(b) Ordonnance du 24 nov. 1500.

(c) Ordonnance du 27 avril 1552 et du 9 août 1553.

d'inégale superficie. La grande salle comprenait quatorze et la petite sept séparations, cellules ou alcôves, destinées aux pensionnaires (a). Le long de cet édifice courait une bande de jardin. Le tout était entouré d'un mur d'enceinte séparant l'hôpital du reste du couvent.

## XIX

### Des différentes catégories de personnes vivant dans une maladrerie.

Tous ces détails sur le plan et l'aménagement des léproseries sont utiles à connaître, pour en apprécier la valeur prophylactique. La question est complexe et doit être envisagée à un double point de vue. En quoi les maladreries ont-elles contribué à *restreindre* la propagation de la lèpre? En quoi ont-elles pu *favoriser* sa transmission parmi les individus sains vivant au contact des internés? Les deux questions sont d'ailleurs connexes et ne peuvent pas être séparées l'une de l'autre.

Il est certain que la réclusion des lépreux dans des bordes a été une mesure efficace tant qu'ils ont existé en petit nombre, parce qu'une surveillance très exacte pouvait être exercée sur eux.

Mais l'agglomération des ladres dans de véritables villages à l'intérieur desquels ils vivaient en ménage et en famille, dans la plus grande promiscuité avec des individus sains, a dû multiplier, sans nul doute, les cas de contagion, et l'on peut se demander si ces villages n'ont pas été parfois des foyers d'expansion, comme on le constate aujourd'hui dans certaines con-

(a) VAN SCHEVENSTEEN, *l. c.*, p. 9. — La carte de WISSER parue vers 1620 permet de situer les lieux de résidence des lépreux.

trées exotiques où ce mode d'isolement est encore pratiqué (a).

Dans les maladreries d'une certaine importance, vivent avec les ladres plusieurs catégories d'individus sains, souvent en nombre supérieur à celui des malades. Outre le Maître, Prieur, Recteur ou Doyen, l'aumônier ou chapelain, l'économe, il y eut d'abord des donats ou oblats (b), des frères convers (c), qui assistaient gratuitement les ladres et plus tard, quand le zèle charitable se refroidit, des chambrières (d) attachées au service des malades et rétribuées par eux. Et comme dans les maladreries confortables et richement dotées la vie était douce et facile, nombre de personnes en parfaite santé sollicitaient l'autorisation d'y finir leurs jours, et obtenaient leur admission moyennant le verse-

(a) E. JEANSELME, *Verhandl u. Bericht. des V Internat. Dermatologen Kongress*, t. I, Berlin, 1904 : « Un village de lépreux, tel que celui de Ninh Binh par exemple, est un vaste rectangle limité seulement par une levée de terre. Les lépreux parqués dans cet espace construisent de misérables paillottes où ils vivent avec leurs familles, de sorte que la population saine égale au moins celle des lépreux. Comme l'allocation accordée par le Protectorat est notoirement insuffisante, les lépreux rayonnent dans les localités environnantes pour aller mendier dans les marchés. Ceux qui sont encore en état de travailler s'engagent au service des paysans voisins pour faire les semailles et la moisson. Au lieu d'être des foyers d'extinction de la lèpre, ces villages sont donc en réalité des foyers de propagation ».

(b) Les « donats » sont des personnes attachées aux établissements monastiques, en particulier aux maisons hospitalières. Les unes s'étaient offertes avec leurs biens et demeuraient en général jusqu'à leur mort dans les menses qu'elles occupaient et qu'elles continuaient de cultiver. D'autres s'étaient vouées au service des lépreux ; elles demeuraient à la maladrerie où elles avaient droit à une chambre spéciale. D'autres donats étaient « hommes de glèbe » sur les terres de l'établissement. D'autres enfin, et c'était la catégorie la plus relevée, s'appelaient « oblats » dans certains pays. C'était surtout des enfants remis au prieur par leur famille pour être élevés et attachés à l'hôpital.

(c) A la léproserie de Voley, près Romans, les frères convers et sœurs converses s'enfermaient avec les ladres et revêtaient la livrée des lépreux. Ils portaient sur une manche de leur robe un morceau de drap rouge qui les faisait reconnaître lorsqu'ils vauquaient au dehors.

(d) Au XIV<sup>e</sup> siècle, il n'y avait plus guère de frères convers et de sœurs converses. Les ladres de condition aisée se faisaient servir par des chambrières choisies parmi les personnes d'un certain âge et de bonne réputation. Comme leurs maîtres, elles devaient porter l'uniforme et le signe distinctif des lépreux.

ment d'une redevance annuelle ou de l'abandon de leurs biens. C'étaient les « prébendaires » (a).

Toute cette population de « haitiés » (b) constituait avec les ladres une communauté de frères et de sœurs (c), et pour qu'ils n'ignorassent pas le risque de contamination auquel ils s'exposaient, lecture leur était faite du règlement lors de l'entrée dans la léproserie.

## XX

### La léproserie est un lazaret et non un lieu de cure.

Comme les maladreries relèvent, non du pouvoir central, mais de l'initiative privée, de l'Eglise, des

(a) VAN SCHEVENSTEEN (l. c. pp. 13-18) a retrouvé cinq conventions de cette nature, échelonnées sur une période de trois siècles (1312-1617). En échange de la cession complète et définitive de leurs biens au couvent de Tersieken d'Anvers, les contractants obtenaient, leur vie durant, le droit à une prébende et aux distributions en espèces et en nature. A l'hôpital des Grands-Malades de Namur, les personnes auxquelles cet avantage était concédé devaient faire le service intérieur et les travaux de jardinage.

(b) Cette dénomination désignait les personnes saines qui faisaient partie de la communauté.

(c) Les pensionnaires d'une léproserie, sains ou malades, « sont gens de religion, non pas *stricto modo* » pour emprunter les termes d'un avocat du xv<sup>e</sup> siècle, cité par LÉON LEGRAND (Les Maisons-Dieu et léproseries du diocèse de Paris, d'après le registre de visites du délégué de l'évêque de Paris, 1351-1359. Extrait de la *Soc. de l'Histoire de Paris et de l'Île de France*, t. XXIV, 1897 et t. XXV, 1898, p. CIV). Comme le dit le comte de Roncey, « les personnes établies dans ces maisons, qu'on appelle du nom de frères et de sœurs ou d'un autre, peuvent se retirer à leur gré; elles peuvent même se marier et continuer à vivre dans ces établissements » (Arch. N<sup>os</sup> X<sup>ta</sup> 8301, fol. 400, 29 juill. 1410). L. Legrand cite de nombreux frères qui figurent avec leurs femmes sur la liste des frères et sœurs dans des léproseries du diocèse de Paris. Ces sortes de communautés ne peuvent donc être considérées que comme des confréries pieuses. Tout en ayant quelques-uns des dehors de l'état religieux, la vie de leurs membres ne comportait pas le renoncement absolu exigé des religieux proprement dit. Ce qui vient d'être dit concerne les *léproseries de campagne*; dans les léproseries importantes des villes, telle que celle de Saint-Lazare de Paris et celle de Pontoise, existaient des frères et des sœurs prononçant à leur entrée les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance et portant l'habit religieux.

abbayes, des paroisses, et plus tard des communes, la rédaction de leurs Statuts et leur teneur, loin d'être uniformes, sont fort souvent disparates. Mais quelque soit la diversité de ces règlements dans la forme, ils montrent clairement que les maladreries du moyen âge furent avant tout des institutions de prophylaxie et de police sanitaire dont la thérapeutique fut totalement exclue jusqu'aux approches de temps modernes (a).

Déjà, COELIUS AURELIANUS, au v<sup>e</sup> siècle de notre ère, blâme ses concitoyens d'expulser les ladres, au lieu de les soigner, dans la crainte d'être contaminés par eux, et plus tard Beaumanoir dira des maladreries qu'elles furent « fondées sur aumosnes et pour le commun porfit, pour desevrer les sains des enfers de lièpre ». C'est parce que ces établissements réalisent une mesure de salut public, que la paroisse ou la commune exercent presque toujours un droit de contrôle sur leur gestion. Pour la même raison, dit encore Beaumanoir, l'entrée à la léproserie locale est rigoureusement réservée aux personnes originaires de la ville, à l'exclusion de tout étranger (b), et si les ressources de la maladrerie ne peuvent suffire à l'entretien des ladres, les habi-

(a) Il n'est jamais question d'un personnel médical dans les Statuts de léproseries. Quelquefois seulement les ladres reçoivent une somme d'argent pour payer les médecins, onguents et linges (maladrerie de Troyes). Il n'existe pas d'officine de pharmacie dans les léproseries; dans les inventaires, il ne figure que des mortiers et des pilons. A Saint-Ladre de Reims, aucun médecin n'est attaché à la léproserie. Chaque malade consulte, s'il le peut, qui il veut; ce qui n'est pas facile, car il est interdit aux barbiers de la ville de soigner les lépreux. Quelques malades entreprennent de longs voyages dans l'espoir d'une guérison. Ainsi, en 1486, les échevins de Reims accordent des lettres de recommandation à deux ladres qui se rendent à Saint-Jacques de Compostelle. Quand les aumôniers de Dambrugge (Anvers) prescrivaient aux ladres de se rendre aux bains d'Aix-la-Chapelle, ceux-ci devaient, au retour, produire un certificat du médecin traitant afin d'établir que la cure avait été suivie. A la léproserie de Berne, mentionnée pour la première fois en 1244, c'est seulement en 1425 que des médecins furent chargés, pour la première fois, de soigner les malades. (*Messmer, Das Siechenhaus oder Auessere Krankenhaus von Bern*. Bern, 1828, p. 17.

(b) « Les maladreries sunt establies as viles pour recevoir tix et celes qui ciéent en tix maladies, liquel sunt de le nascion de le vile, ou qui s'i sunt mariés sans espérance de partir s'en ».

tants doivent se cotiser pour augmenter ses revenus. Lorsque des places restaient vacantes, elles pouvaient être attribuées à des forains, mais seulement à titre onéreux.

## XXI

### Règles prophylactiques contenues dans les statuts des léproseries.

Ces règles étaient, à certains égards, comme une seconde édition, revue et augmentée, des « deffenses » ; et, pour que les statuts fussent bien compris des malades, dans certaines régions ils leur étaient lus en langue vulgaire lors de leur entrée (a).

Le récipiendaire prêtait serment de les observer. Le maître de la léproserie disposait d'une série de punitions disciplinaires graduées. En France c'était : la mise au pain et à l'eau pendant un temps plus ou moins long ; — la privation de vin qui était la boisson ordinaire ; — une pénitence de quarante jours pendant laquelle le ladre était mis trois jours par semaine au pain et à l'eau et devait garder le silence (Saint-Lazare d'Amiens, 26, 27, 28) ; — une amende fixe ou arbitraire ou bien la suppression de la pension pendant un certain temps (léproserie de Reims), — l'administration de la discipline à la discrétion du Maistre (léproserie de Brives, 25 ; léproserie du Grand-Beaulieu de Chartres. 9 ; — la mise au « sep » (b) ou à la geôle (léproserie de Reims), car beaucoup de maladresses avaient des « gennes » pour enfermer les grands coupables ; — l'expulsion même, les statuts de Saint-

(a) Le règlement de la léproserie de Lille daté du mois de juin 1239 ordonne (art. 24) que les statuts soient lus en français à l'intéressé avant son admission.

(b) Sep ou Cep signifie : lien, chaîne, entraves.

Lazare d'Amiens prévoient que le ladre, pour une faute très grave, peut être « bouté hors de l'oste ». En Angleterre le *Custos, Master, Dean, Prior* ou *Prioress* a en général plein pouvoir sur les habitants de l'hôpital. Ainsi, dans le règlement du Sherburn Hospital, la désobéissance et la paresse peuvent être punies de corrections corporelles avec des verges « modo scholarium »; après récidives, les coupables pouvaient être expulsés (a).

\*  
\*\*

Des prescriptions prophylactiques contenues dans les statuts, un certain nombre ont pour but de restreindre les risques de contagion auxquels sont exposées les personnes saines vivant à l'intérieur de la léproserie.

Une courte révision des règlements permettra d'acquérir une notion suffisante touchant les précautions prises à cet égard.

Le frère lépreux préposé à la maladrerie de Châteaudun (juin 1205) doit jurer qu'il ne souillera pas ou n'altérera pas sciemment par ses mains, son haleine, ou par tout autre moyen, les aliments destinés aux frères, leur pain, leur vin, leurs viandes ou toutes autres denrées (b).

Certains statuts entrent dans les détails les plus circonstanciés. Exemple : défense aux ladres ayant des ulcérations aux jambes de marcher nu-pied dans la maison [léproserie] ou dans la chambre. Défense de graisser ses souliers ou de faire bouillir ses pièces de pansements dans la cuisine pendant la cuisson des aliments (c).

(a) Surtess'Durham, vol. I, p. 286.

(b) LÉON LE GRAND, *Statuts d'Hôtels-Dieu...* Paris 1901, p. 192 : 2. Institutus autem... ad hoc tenebitur prestare juramentum quod bona domus fideliter custodiet, quod fratrum cibaria, panem, vinum, carnes, vel quocumque alia nec tactu suo nec afflatu, ne alio quocumque modo scienter inficiet vel corrumpet... — Peut-être l'idée de malveillance envers les individus sains qu'on prêtait aux ladres a-t-elle inspiré cet article ?

(c) *Item* quiconque a des plaies et des lésions ouvertes aux jambes doit se panser et se tenir propre, ne doit pas se découvrir, ni marcher les pieds nus dans la maison ou dans la chambre : quiconque contrevient à cette prescription verse quatre pfennigs.

Certaines des règles données au *leper hospital* Saint-Julian par Michaelae, abbé de Saint-Albans (Hertfordshire) diffèrent peu de celles de la léproserie de Châteaudun citées plus haut : que nul des frères n'essaie d'entrer dans le fourmil ou la brasserie, à l'exception du frère désigné à cet effet, lequel quand il entre, ne peut s'approcher du pain et du beurre, les toucher et les manier en aucune façon, parce qu'il ne convient pas que des hommes atteints de cette maladie manient ces aliments qui sont préparés pour l'usage commun des hommes (a).

À la maladrerie de Tournai, les soins les plus minutieux sont prescrits pour éviter tout contact direct ou indirect entre les ladres et les individus sains habitant la léproserie. Défense est faite aux malades de puiser de l'eau, de crainte que leurs mains n'infectent la corde du puits.

L'article 21 des Statuts de la léproserie de Saint-Lazare de Noyon, rédigés vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle et complétés au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, est ainsi conçu : Item nous deffendons expressement que nulz malade ne soit si hardis que il entre en cuize, en despense, en four, ne en gardin aux fruis, ne en porées, et, se il y estoit trouvés, il perderoit prouvende de vin X jours. L'article 26 des mêmes statuts dit : Item, que nulz malades ne voit puisier ne laver à l'yawe ne à fontaine mais que à chelle qui li sera ordonnée, sur peine de perdre sen vin VIII jours pour chascun fois que il le feroit...

Les Statuts de la léproserie d'Amiens (21 juillet 1305) comportent à peu près les mêmes défenses :

15. Li frère malade ne doivent approcher au chelier ne au four, ne à la cuisine, ne à le furnerie, ne au

Pareillement aucun ne doit graisser ses souliers ni faire bouillir les linges qui servent à envelopper les pieds pendant qu'on fait la cuisine, à moins de quatre pfennigs d'amende et aucun ne doit suspendre dans la chambre ces linges, à moins de quatre pfennigs. — E. WICKERSHEIMER, Le règlement de la léproserie d'Obernai, *Bull. philologiq. et historiq.* 1920, p. 341, XIII et XIV.

(a) MATTHIEU PARIS, *Historia Angli Major*, Additamenta 1644.

puch [puits], ne à le grange là où on bat le blé et l'avaine, ne à le porte, ne si ne doivent approcher à aucune cose qui soit atournée à l'usage des frères sains.

16. Li malades ne doivent en nul temps ne à vendenges approcher as vingnes, ne si ne doivent approcher des vaisseaulx, ne à autre cose qui appartiengne as vendenges, ne se ne doivent en nul temps séir devant l'uis du chelier.

Les Statuts de la léproserie du Grand Beaulieu, rédigés en 1264 par Pierre de Minci, évêque de Chartres, imposent toute une série de mesures judiciaises qui se résument en ceci : 13. Nul individu sain, habitant la léproserie ou étranger à celle-ci, ne doit manger, boire ou passer la nuit avec des ladres et le prier ne peut accorder aucune dispense à ce sujet. — 14. Les lépreux n'entreront pas dans les magasins aux vivres des gens sains et n'essaieront point de toucher les aliments communs à tous ; ils n'iront pas çà et là dans la cour et ne franchiront pas le perron où l'on charge le blé. — 15. Les sœurs saines ne doivent point boire, manger ou coucher avec les femmes lépreuses ; cependant la prieure pourra décider que les femmes saines assisteront les femmes lépreuses. — 16. Elle pourra aussi ordonner que les sœurs fassent les lits des lépreux de la manière qu'elle jugera la plus convenable. — 18. Les linges des personnes saines ne seront, en aucune façon, lavés avec ceux des lépreux...

Déjà l'Acte du mois de février 1207 relatif à la léproserie de Beaulieu, contenait une partie de ces prescriptions. Il interdit toute communication entre les ladres et les femmes ; et pour assurer cette séparation, il ordonne qu'un mur de clôture soit élevé entre le logis des personnes saines et celui des ladres (29).

Pareillement, dans les maladreries de Brie-Comte-Robert et de Saint-Denis, l'habitation des ladres était soigneusement séparée de celle du personnel sain chargé de l'administration de la maison. On fera cons-

truire, est-il dit, « un mur de chaz, pierre et arene entre la court des malades et la maison du maistre, ouquel mur sera faicte une fenestre fermant pour livrer ausdiz malades leurs prebendes ».

A Saint-Ladre de Reims, au XIII<sup>e</sup> siècle, un bâtiment spécial, le « manoir » est affecté aux frères ladres. Un mur le sépare de la maison du chapelain et du logis des frères convers.

Rappelant d'anciennes règles tombées dans l'oubli, les Statuts de la léproserie de Brives (21 juin 1259), prescrivent que les malades fassent usage du réfectoire et du dortoir qui leur furent autrefois assignés, qu'ils ne s'introduisent pas dans les magasins à vivres, qu'ils n'y vaguent pas, qu'ils n'entrent pas dans la cuisine avant que les aliments soient distribués, qu'il s'agisse de lépreux de la maison ou d'ailleurs venus ici de quelque autre part pour quelque motif que ce soit.

Que les malades, dit un autre article, n'essaient point de toucher avec leurs mains l'autel ou les objets qui sont sur l'autel, ou de franchir avec les clercs les grilles du chœur ; mais qu'ils fassent leurs oraisons avec respect et dévotion en dehors du chœur, à moins qu'ils ne communient (30).

A la léproserie de Brives (21 juin 1259), les prêtres et clercs lépreux et les autres malades qui savent lire, doivent avoir en commun un seul bréviaire dans lequel ils pourront trouver l'office qu'ils désirent suivre ; ce livre leur sera fourni aux frais de la maison d'ici à la fête prochaine de Noël et à partir du moment où il existera dans la maison, les malades ne devront pas toucher les autres livres de l'église (31).

A la léproserie Saint-Lazare d'Amiens (21 juillet 1305) : Li clerc malade ne doivent mie canter ou moustier avec les clercs sains, ains doivent demourer avec les malades.

Les Statuts de la léproserie de Lisieux (novembre 1256) contiennent cette disposition très importante qu'un lépreux ou une lépreuse ne peut emmener à la

léproserie ses enfants à moins qu'ils n'aient atteints leur douzième année (a).

## XXII

### Statuts d'ordre morale ou disciplinaire contribuant indirectement à la prophylaxie.

Souvent les lois et règlements ont des incidences qui n'avaient pas été prévues par leurs auteurs. Il en fut ainsi de certains statuts qui régissaient les ladres. Pour des raisons d'ordre et de moralité, la séparation des sexes est prescrite dans toutes les léproseries. La luxure est sévèrement punie. Je vueil, dit l'article 2 des Statuts de la léproserie de Meaux (fin du XII<sup>e</sup> siècle) que les hommes soient separez des fames et que les hommes ne entrent point ès liex des fames, soient malades ou sains. Au *leper-house* de Saint-Julian, près de la ville et du couvent de Saint-Albans, pour éviter tout scandale, aucune femme en principe n'est autorisée à pénétrer dans le logis des frères. A cette règle, il n'y a que deux exceptions. Les laveuses habituelles de la maison qui doivent être d'âge mùr et de bonne réputation (*maturae ætatis et bonæ conversationis*) y ont accès à des heures fixes afin que leurs entrées et leurs sorties puissent être facilement contrôlées. D'autre part, si une mère, une sœur, ou une honnête matrone se présente pour visiter un infirme, elle sera reçue après avoir obtenu la permission du gardien (*custos*). En dehors de ces deux cas, nulle femme, quelque soit sa condition, ne sera admise. C'est dire que pour toute personne de réputation médiocre ou mauvaise, la porte restera impitoyablement close (b).

(a) 10 ... Preterea si aliquis leprosorum seu leprosarum pueros habuerit, non potest nec debet eos secum habere, nisi duodecim etatis suæ contigerit annos.

(b) MATTH. PARIS, *Historia Angli Major*, 1644, Addit., p. 169.

Cette rigueur n'était pas injustifiée. A l'occasion d'une visite faite par le maire et les échevins à la léproserie de Troyes, trois femmes furent reconnues enceintes dont deux étaient filles (a).

Mais il y a plus. Certaines femmes suivaient volontairement leurs maris à la léproserie (b). Or, dans certaines maisons, les ladres n'avaient pas le droit d'avoir des rapports avec leurs femmes légitimes : « ... se il y a aucun qui repaire charnellement avec sa femme espousée, il sera bouté hors de l'hostel ung an et ung jour » (c).

D'autres statuts interdisaient le mariage entre un lépreux et une personne saine ou même entre deux ladres.

Quels que soient les mobiles qui ont suggéré ces mesures restrictives, qu'elles s'inspirent d'un esprit de calcul, — la luxure et le commerce charnel légitime pouvant multiplier le nombre des bouches à nourrir, — ou d'un sentiment religieux, — les frères et les sœurs mariés qui se consacrent à Dieu devant vivre désormais dans la continence, — elles n'en sont pas moins favorables à la prophylaxie puisqu'elles restreignent les rapports intimes et empêchent la procréation d'enfants, lépreux dès la naissance ou susceptibles de le devenir.

### XXIII

#### **Annexes des léproseries destinées aux ladres passants.**

Les maladreries ayant pour rôle primordial de retirer de la société les ladres jugés contagieux, il est logique qu'elles hébergent les malades errants d'où qu'ils viennent. La plupart de ces établissements n'ont

(a) JOSEPH GARNIER, *Notice historique sur la maladière de Dijon*. Dijon 1853, in-8°, 45 pages, pl.

(b) Le 23 novembre 1591, à Edimbourg, deux femmes s'isolèrent avec leurs maris.

(c) Statuts de la léproserie des Andelys.

pas failli à ce devoir. Mais, pour ne pas grever par de trop fortes dépenses le budget des maladreries, et pour ne pas introduire parmi les ladres internés un ferment de discorde, ces ladres en rupture de ban sont admis dans un local distinct et l'hospitalité qu'on leur accorde est de très courte durée. Par leur conduite en effet, ils justifient parfois les épithètes malsonnantes qui leur sont adressées. On les appelle volontiers « riobman » voleur, « malandriosi », ou malandrins, ce qui signifie à la fois : voleur et ladre (a).

Les Statuts de Saint-Lazare des Andelys (antérieurs à 1380), proclament cette obligation. Ils recommandent au Maître d'accueillir charitablement les ladres de passage : Item, est-il dit, le gouverneur dudit ostel doit faire commandement à la meschine [servante] qu'elle heberge les povres malades tres passants, et qu'elle les couche bien et courtoisement, chacun selon son estat, et les doit heberger une fois la semaine et entre deux soleuls, et n'en doit on riens prendre et leur doit on bailler du bois de la livrée pour eulx chauffer ou temps d'iver.

Mais les maladreries prennent leurs précautions à l'égard de ces hôtes indésirables. Le Maître, disent les statuts de la léproserie de Châteaudun, fera difficulté d'admettre les ladres étrangers connus pour leur ivrognerie et leur vagabondage, pareillement aussi les ladres passants, à moins qu'ils ne portent sur eux des lettres de leur maître ou que leur bonne réputation lui soit signifiée. Il n'hébergera qu'une nuit seulement les lépreux de passage inconnus de lui (b). De ces ladres peu recommandables, il faut distinguer ceux qui se rendaient à Saint-Jacques de Compostelle ou tout autre pèlerinage, dans l'espoir d'obtenir leur guérison.

(a) PHIL, GABR. HENSLER, *Vom abendländischen Aussatze im Mittelalter*. Hambourg, 1790, pp. 93-94.

(b) 8. Leprosos advenas ebriositate vel girovagatione notabiles idem magister minime tenebitur hospitari ; nec in peregrinatione euntes, nisi magistri sui secum litteras deportent vel bona opinio eorum fuerit nota ei.

9. Ignotos autem leprosos per locum illum transitum facientes recipiet una nocte.

XXIV

**Statuts des léproseries autorisant les ladres à se rendre en ville sous certaines conditions. — Leur concordance avec les règlements municipaux.**

Comme les villes exercent un certain contrôle sur leurs maladreries et pourvoient à leur entretien, il est naturel que les statuts de ces établissements ayant pour but la prophylaxie publique soient en harmonie avec les ordonnances municipales. Ces prescriptions de la Commune et de la léproserie constituant un tout coordonné, je les exposerai simultanément.

La légende s'est plu à dépeindre trop souvent les maladreries comme des lieux d'angoisses où les malheureux réprouvés, dès qu'ils en franchissaient le seuil, devaient abandonner tout espoir de liberté.

Assurément, dans quelques léproseries d'Écosse, les ladres furent soumis à un régime très rigoureux (a). A Greenside Hospital, non loin d'Edimbourg, en 1591, les ladres et leurs femmes, si elles partagent la réclusion de leurs maris, doivent séjourner dans l'établissement, jour et nuit, jours de fête et jours ouvrables, ne recevoir aucune autre sorte de personnes, tant hommes que femmes, que des lépreux... et avoir bien soin que la porte de l'hôpital

(a) ARNOTTS, *History of Edinburgh*, p. 258.

soit close depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever sous peine de la corde. Le règlement prescrit que Janette Galt, femme de l'un des ladres, aille seule au marché pour acheter les provisions nécessaires, et qu'à l'aller ou au retour elle ne tente pas de se rendre dans d'autres parties de la ville, sous peine d'être pendue. Ces injonctions doivent être lues aux intéressés qui promettent de les observer ponctuellement et de se soumettre, s'ils y contreviennent, au châtement énoncé plus haut. Cette menace n'était pas vaine, car le règlement ajoute : En conséquence, pour assurer l'obéissance des ladres, et pour inspirer auxdits lépreux la terreur, lesdits Commissaires ont jugé expédient de faire élever un *gibet* sur le terrain dudit hôpital... (32).

Au *Leprosen oder Feldsiechenhaus* de Kaiserslautern, la séquestration des ladres était fort étroite, puisque les aliments leur étaient passés par un tour dans le quartier qui leur était réservé (a).

\*  
\*  
\*

Mais, en général, la réalité était tout autre. Rarement la léproserie était un lieu de force où les ladres étaient condamnés à la réclusion perpétuelle.

Le lépreux qui se juge guéri, — aujourd'hui nous dirions : blanchi, — peut demander, en effet, que la sentence de séparation soit rapportée. Et si le nouvel examen conclut à l'absence des signes exigés pour l'internement, le malade sera mis en liberté.

D'autre part, certains statuts, entre autres la nouvelle règle que l'évêque Jean de Lübeck donna en 1260 aux Sœurs lépreuses de Schwartov rend cet élargissement obligatoire pour celles qui sont revenues à

(a) J. G. LEHMANN, *Urkundlich. Gesch. der Besirks-Hauptst Kaiserslautern*, 1853, p. 38.

l'état de santé (a). A Anvers, la supérieure du couvent de Terziekén admettait à l'hôpital, à la demande et probablement aux frais des aumôniers de Dambrugge, certains patients afin de leur donner des soins appropriés. Sitôt guéris, les médecins étaient convoqués pour leur délivrer des « Lettres de Santé » qu'ils présentaient aux patrons susceptibles de les employer (b).

D'autre part, dans l'échelle des punitions disciplinaires imposées aux lépreux, l'exclusion de la maladrerie pendant un an et un jour, ou même l'expulsion définitive est considérée comme la peine la plus rigoureuse. D'où il résulte que, pour un ladre, mieux vaut être reclus que d'être libre et exposé aux vexations et aux humiliations de toutes sortes que leur font subir les populations hostiles.

En somme, l'isolement des lépreux internés n'est que très relatif. Il ne peut d'ailleurs pas être question d'empêcher les ladres d'aller mendier au dehors, car les aumônes qu'ils recueillent représentent souvent le plus clair de leurs revenus (c). Les statuts ne suppriment donc pas les sorties; ils se bornent à les réglementer et à les contrôler. Très souvent, les ladres ont le droit de circuler sans permission aux alentours de la maladrerie, pourvu qu'ils ne dépassent pas certaines limites qui sont indiquées dans les statuts, par exemple une route, un carrefour, un pont, un ruisseau, etc. Ils ne peuvent aller au-delà sans le congé du Maître (d). Ils doivent alors revêtir la livrée du ladre, en porter

(a) *Codex diplomat., Lubecensis*, 2<sup>e</sup> part.; *Urkundenbuch des Bisth. Lübeck*, Oldenburg, 1858, p. 142 : 5. Si aliqua recipitur pro infirma et postea sana efficitur, a conuentu amoueat, nisi uelit pro sana infirmis seruire.

(b) D'après VAN SCHEVENSTEEN, *La lèpre dans le marquisat d'Anvers aus temps passés*, I. c.

(c) La réception gratuite d'un ladre dans une léproserie, « pour l'amour de Dieu », était assez rare. Presque toujours il devait payer un droit d'entrée ou de bienvenue (*Introgium*) plus ou moins élevé. Celui qui était sans ressources était réduit à mendier pour rassembler cette somme.

(d) *Item*, que nulz malade ne voit hors de le porte de l'ostel, sans le congé du maistre, et, se il y va, il perdera sa provende de vin VIII jours. — Règlement de la maladrerie de Châteaudun, juin 1205, art. 29.

les insignes d'une manière apparente et agiter leurs cliquettes pour avertir les passants de leur présence (a).

\*  
\*\*

L'accoutrement des ladres variait à l'infini et l'on peut dire que chaque ville, chaque maladrerie, possédait le sien. Le personnel (frères convers, sœurs converses, chambrières, etc.), y était astreint comme les malades. D'après les rituels, le vêtement que la paroisse doit fournir aux indigents est des plus sommaire. Il se compose de chausses souvent grises ou noires, d'une longue robe (*houze*) de même couleur, d'un chaperon et de gants. Mais, dans les maladreries renommées par leur opulence, celle de Noyon par exemple, l'habit des frères et des sœurs ne manquait pas d'une certaine recherche, sinon d'élégance.

Les ladres portaient habituellement, d'une manière apparente, certains signes distinctifs. Je n'en citerai que quelques exemples pris au hasard. Au xvi<sup>e</sup> siècle, l'évêque de Chartres ordonne que les prieurs et les frères clercs auront, apposée sur « leurs robes une grande L de demy pied de longueur qui seroit de drap rouge ». A la léproserie de Voley, près de Romans, les ladres portaient un morceau de drap rouge lorsqu'ils vauaient au dehors (b). Les chambrières de la maladrerie de Troyes qui négligeaient de porter ce signe sur l'épaule, à l'endroit le plus apparent, étaient passibles de prison et de punition arbitraire (c). Dans certaines léproseries, une pièce d'étoffe rouge taillée en forme de patte d'oie ou de canard était cousue

(a) A St Magdalen, près d'Exeter, les contrevenants étaient exposés au pilori et condamnés au régime du pain et de l'eau pendant un jour. — D' SHAPTER, *A few observations on the Leprosy of the Middle-Ages*, p. 30.

(b) ULYSSE CHEVALIER, *La léproserie de Voley, près de Romans*, Romans, 1870.

(c) *Arch. de l'Hôtel de Ville de Troyes*. — Procès-verbal de l'an 1531.

sur le vêtement au niveau de l'épaule gauche. D'après la légende, la reine wisigothe Austris, frappée de l'horrible mal, avait été surnommée, pour cette raison, la reine « Pédauque ». Les Gahets ou ladres libres du sud-ouest de la France portaient le même insigne. Les gens de Grande Cagoterie, dit un vieux poème du Béarn, ont la « Cocarde rouge aü chapeü et lou Pé de Guit aü coustat ». Quant aux ladres reclus, ils devaient revêtir la robe rouge. En 1355, les consuls de Castres rendirent une Ordonnance qui enjoignait aux lépreux de porter un drap blanc au cou et sur la tête (a). A Reims, les servantes des lépreux au xvi<sup>e</sup> siècle vêtues d'une robe grise se reconnaissaient à la marque de « drap jaülne en forme de cliquette » apposée sur l'épaule (b). A l'Aumônerie Saint-Lazare de Poitiers, la tenue des ladres était la tunique blanche, celle des servantes la souquenille de toile blanche. Les ladres qui se rendaient au pèlerinage de Saint-Mavins, en Bretagne, avaient pour signe distinctif un gant de laine sur la poitrine et un autre sur le chef (c).

En Angleterre, il n'y a pas de signes distinctifs à proprement parler qui dénoncent les ladres (d). Ce sont certains détails du costume qui les font reconnaître. Au *leper-house* de Saint-Julien, près de la ville de Saint-Albans (Hertfordshire), les frères doivent porter une tunique et un surtout de roussette, une cape fermée d'étoffe noire avec capuchon, des souliers d'une forme particulière. Le ladre qui ne se conforme pas à cette dernière prescription est condamné à marcher tous les jours, pieds-nus, jusqu'à ce que le Maître, prenant en considération son humilité, lui dise : Assez ! (e)

(a) ULYSSE ROBERT, Les signes d'infamie au moyen âge. *Mém. de la Soc. nat. des Antiquaires de France*, 1887, t. XLIX, pp. 448-449.

(b) P. HILDENFINGER, *Léproserie de Reims du XII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, 1906, p. 158.

(c) D'après DANIELSSEN et BOECK, *Traité de la Spédalskhed*, Paris, 1848, p. 121.

(d) Voir cependant page 27.

(e) MATT. PARIS, *Hist. Angli Major*, Additamenta, pp. 163-168, 1644.

De même, en Allemagne, l'usage d'un signe particulier paraît avoir été peu répandu. Les ladres étaient reconnaissables, en général, à la coupe et à la longueur de leurs vêtements. Au *Leprosenhäus* d'Isarberg, situé en dehors de Munich, les ladres ont un manteau noir ou gris, sans doublure de couleur, modeste, pas trop court, ouvert aux aisselles et sous le menton, non bordé et fort usagé. Chacun doit avoir sa cuiller, son plat, son écuelle, son couteau, pendus à sa ceinture (a). Le fac-simile d'un lépreux est conservé au Musée historique de Cologne. Il est revêtu d'une casaque, d'une culotte et d'un manteau de ladre descendant jusqu'aux genoux; il est coiffé d'un ample chapeau et tient dans sa main droite des cliquettes.

TRICOT-ROYER a décrit et représenté les divers costumes portés par les ladres dans chacune des régions de la Belgique (b).

D'après A. DA SILVA CARVALHO, il n'y a pas de documents permettant d'affirmer que les ladres du Portugal étaient astreints à porter un habit et des marques spéciales, ainsi que des cliquettes ou clochettes. Cependant, à Funchal, les valets de lépreux, lorsqu'ils allaient au marché, portaient un petit morceau de bois attaché à leur vêtement (c).

INGRASSIA qui exerçait à Naples et à Palerme à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, estime que le port de marques distinctives ne doit être imposé qu'aux ladres peu cultivés (d).

En général, le ladre avertit les passants en agitant sa cliquette (e). Mais il peut recourir à d'autres moyens. A Lille, il sonne vingt fois de la corne; a

(a) T. O. VON HEFFNER, *Oberbayerisches Archiv*, Munich, 1852, XIII, 1. p. 72

(b) TRICOT-ROYER, Les signes distinctifs des lépreux en Belgique, *Esculape*, Paris, août 1929, pp. 215-226, 12 fig.

(c) AUGUSTO DA SILVA CARVALHO, Note manuscrite, 26 déc. 1929.

(d) INGRASSIA, MS publié par L. PIAZZA DI LENTINI, G. CURCHIO et PERRANDO, Catade, 1914. — Voir la note (c) de la page 53.

(e) MARMOTRECTI (*Antiquitates Italicæ Mediæ Ævi*, t. III, p. 54), définit la cliquette : *Instrumentum ligneum cum duabus, vel tribus tabellis, quas concutit leprosus quærendo panem.*

Caen, il fait résonner une clochette d'airain dix fois tous les cent pas; à Arles, il chante « en haulte gueule » le psaume *De profundis* (a).

En Hollande, chaque ville avait un type de cliquette particulier et frappé à ses armes (b).

Une croix de bois plantée devant une borde, un masque de ladre sculpté sur la façade d'une maison ou la margelle d'un puits, une maisonnette rouge en Bretagne, étaient en quelque sorte des armes parlantes indiquant la destination de ces lieux. Et même après sa mort, sur la dalle qui recouvre sa dépouille dans l'église de la léproserie, le pauvre méseau es représenté avec les attributs du ladre : tête nue, les mains jointes, vêtu de sa robe serrée d'une ceinture d'où pend sa cliquette! (c).

\*  
\* \*

Quand l'accès des villes était autorisé aux ladres, ils ne pouvaient y pénétrer que certains jours et à certaines heures, toute l'année durant, et à titre exceptionnel à l'occasion des fêtes. Parfois ils étaient astreints à suivre un itinéraire précis, à ne pas cheminer par certaines voies, à ne pas dépasser les limites de certains quartiers.

Il leur est interdit de manger en ville, de fréquenter les tavernes, de passer la nuit hors de la maladrerie (d).

(a) GLORGET, *Contrib. à l'étude de la contagion de la lèpre*, Montpellier, 1889.

(b) G. N. A. KETTING (*Bijdrage tot de Geschiedenis van de Lepra in Nederland*, La Haye, 1922, p. 200), reproduit la cliquette de Kuilenburg (1463) et celle de Haarlem (xvii<sup>e</sup> siècle).

(c) Dans certaines régions de France, les ladres étaient ensevelis dans leur robe, la cliquette à la ceinture (RENAULT, *Nouvelles recherches sur les léproseries de Normandie*, *Mém. de la Soc. des Antiquaires de Normandie*, 28, p. 109. — Dans quelques localités, ils étaient inhumés, la face contre terre (GOMART, *Etudes Saint-Quentnoises*, t. V, p. 307).

(d) Si quis vel si qua sine licentia exierit vel pernoctaverit, ad domum revertens, nullatenus admittitur, nisi per nos fuerit revocatus... — R. MERLET, *Statut de P. de Minci pour le Grand-Beaulieu de Chartres*, 1264.

Il ne peut être contrevenu à cette dernière défense que dans des circonstances exceptionnelles; par exemple lorsque le ladre désire assister un ami à l'article de la mort (a).

Toute infraction au règlement pouvait entraîner des punitions, bénignes ou sévères. Ainsi, à Walcherem (Hollande), un lépreux fut banni de cette île pour deux ans parce qu'il avait pénétré dans la maison d'un individu sain et lui avait donné à boire dans son écuelle. Un autre ladre qui avait coutume de se rendre dans une auberge avec des gens sains dut se tenir debout au pilori pendant une demi-heure. Un troisième fut bâtonné et banni pour quatre ans parce qu'il avait eu des relations dans une maison publique avec une prostituée (b).

## XXV

### **Des règles imposées aux ladres qui demandent l'aumône, vont chercher leur nourriture ou pénètrent dans les églises.**

Trois raisons principales justifient leur présence en ville : la quête qui assure leur existence, l'achat des provisions qui leur sont nécessaire, l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Au moyen âge, la mendicité était à ce point enracinée dans les mœurs qu'elle était devenue presque un droit. Comme tous les infirmes, les ladres vivaient en grande partie d'aumônes. Nantis de leur certificat de lépreux, les ladres de Dambrugge (Anvers) devenaient des mendiants tolérés, protégés et même patentés. Mais, seuls avaient part aux lar-

(a) Statuts de la léproserie Saint-Clair et Saint-Blaise de Lisieux, novembre 1256 :

13. Item aliquis leprosorum non potest jacere in villa, nisi in hospicio carnalis amici sui qui sit in periculo mortis.

(b) ISRAËLS, Bijdragen tot de geschiedenis der Lepra in de noordelijke Nederland. *Nederlandsche Tijdschr. v. Geneesk.*, 1856.

gesses, ceux qui étaient nés ou domiciliés dans la paroisse ou la commune. Quant aux lépreux « étrangers », cette faveur leur était refusée, sauf aux grandes fêtes de l'année. A Dijon, lorsque le bourreau surprenait l'un de ces fraudeurs, il lui confisquait son barrot [baril], sa besace et le frappait d'une amende de 12 deniers. Le récalcitrant était emprisonné aux ceps [geôles] de la maladière (a).

Le produit des aumônes n'appartenait pas au quêteur; elles étaient réparties équitablement entre tous les ladres de la léproserie.

La manière dont se pratiquait la quête était infiniment variable. A Lille, pendant la Semaine Sainte, les ladres se tenaient aux carrefours sans dire mot, agitant leurs cliquettes pour attirer l'attention des passants. Presque toujours l'endroit qui leur était assigné pour mendier, était situé en dehors des agglomérations et chacun des ladres de la léproserie du lieu s'y rendait à tour de rôle. Souvent le quêteur se tenait dans une loge élevée au voisinage de la léproserie sur le bord de la route.

A Greenside, près d'Edimbourg, où les infractions au règlement sont punies de châtiments exemplaires, les ladres ne doivent pas demander l'aumône en préférant des plaintes, ils se borneront à jouer de leur cliquette. L'un d'entre eux, chaque jour, à tour de rôle, se tiendra à la porte du dit hôpital à cet effet, tandis que les autres resteront à l'intérieur. Ils partageront également entre eux, le produit des aumônes et feront l'exacte déclaration de celles-ci au visiteur chaque samedi. (33).

D'après une Ordonnance de 1350, concernant la *Leprosen oder Feldsiechenhaus* de Kaiserslautern sur la surveillance et la quête, le surveillant doit pendant que les ladres vont à l'office poser un plateau pour les aumônes dans le tour par lequel entrent les aliments destinés au quartier des malades.

(a) Reg. du Secret de la Mairie de Dijon, 1452-1453, 12 mars.

Tous les dimanches et jours de fête, un plat pour la quête et les dons charitables est placé dans le cimetière et enlevé après la messe.

En raison de la configuration du pays sillonné de canaux, la quête s'effectuait en Hollande d'une manière très originale comme nous l'apprend EVELYN (a). Dans son Journal, à la date du 26 juillet 1641, il dit : « J'allais de Delft à La Haye, et dans ce voyage j'observai divers lépreux, pauvres créatures, habitant dans des huttes isolées sur le bord de l'eau et autorisés à demander l'aumône des passagers qui les envoyaient à eux par une petite boîte flottante. »

Grâce à ces mesures variées, tout contact direct entre gens sains et ladres était supprimé. Cependant certaines cités jugeaient qu'il fallait faire plus encore pour assurer la prophylaxie. A Verdun, du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre, il est défendu aux pauvres meseaux de pénétrer dans la ville pour solliciter la charité publique. Durant ces huit mois les jurés faisaient distribuer mensuellement à chacun de ces malheureux trois setiers de vin et alternativement deux franchards de seigle ou un demi franchard de fèves. En 1564, à la séance des Recteurs du 28 mars, « il fut avisé de donner aux lépreux qui étaient au nombre de sept pour chacun mois douze gros » moyennant quoi, la mendicité leur fut totalement interdite à l'intérieur de l'enceinte. Ils stationnèrent alors près des portes. Mais une délibération du sénat de Verdun du 7 juin 1594 leur enjoignit de se tenir à une portée d'arquebuse des murailles. Pourtant il fallut bien, plus tard, les autoriser à mendier pendant les quatre mois d'hiver.

La substitution aux ladres d'un quêteur exempt de lèpre marque un nouveau progrès. A Erfurt, en 1212, une *domus hospitalis* contiguë à l'Eglise Saint-George prescrit qu'aucun lépreux ne doit mendier, qu'en leur lieu et place des quêteurs sains recueilleront les aumônes dans un tronc ; que la clé de ce tronc sera aux mains des tuteurs chargés de l'entretien des

(a) EVELYN, *Mémoires...*, édit Bray, vol. I, p. 12.

ladres. Chacun des villages sous la juridiction de la ville doit de la même façon, être pourvu de tuteurs et d'un quêteur. A Brunswick (a), au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, ce que le *Glockenmann* recueille en argent, en lin, en choux, etc., est partagé, chaque jour, entre les ladres. En revanche, le quêteur garde pour son profit personnel et pour rémunérer ses services, les dons en poisson. A l'origine de cette institution, quatre lépreux recueillaient à Pâques un Rennei (b), et le Vendredi Saint du pain et des bûches, mais plus tard la collecte fut intégralement effectuée par le *Glockenmann* et la servante. A « Hof der Melaten », près de Cologne, les aumônes sont recueillies par un *Schellenknecht* particulier muni d'une clochette.

En 1505, il y avait à Vicence *il questuante* des pauvres de l'hôpital San Lazzaro qui parcourait la cité et le territoire en demandant l'aumône en leur nom. C'était une charge qui s'affirma en 1504, d'abord pour six mois, ensuite pour quatre, à raison de sept ducats d'or par an (c).

Les ladres organisaient des processions dans certaines villes, à Berne, à La Haye par exemple. Dans cette dernière, dit ISRAELS, en janvier et en février, ils passent à travers la ville dans une voiture découverte pour faire une collecte générale. En tête on voit le Maître de la léproserie, ensuite le porteur de marionnettes, le tambour, le valet, une ou deux servantes et quelques lépreux. En juin ou au commencement de juillet, ils allaient dans la région de l'Ouest pour demander du fromage. Ils en obtenaient 800, 900, jusqu'à 1300 livres (d).

\*  
\*  
\*

Des restrictions plus ou moins grandes sont imposées aux ladres qui viennent en ville quérir leurs sub-

(a) Ordonnance de 1356.

(b) RENNEI ne se trouve dans le Dictionnaire de l'ancienne langue française de *Lacurne de Ste Palaye* et dans celui de *Godefroy* que dans le sens de reniement qui ne peut convenir ici.

(c) BORTOLAN, *Il lebbrosario di S. Lazzaro*, à la date 1505, Vicence 1886.

(d) ISRAELS, l. c.

sistances. D'après les Lettres de fondation et Privilèges accordés à l'hôpital de Terziéken destiné à héberger les ladres d'Anvers, ceux-ci ne peuvent stationner devant les tavernes ou devant les autres habitations. Ils ne peuvent y boire, ni s'y asseoir à moins de quarante pas des autres consommateurs. L'entrée des boucheries, du marché au poisson... leur est formellement interdite (a).

Revêtus de l'habit des ladres et porteurs de leurs insignes, ils se tiennent à distance des étales et désignent de loin, à l'aide de leur baguette, les denrées qu'ils désirent se procurer. Le vendeur les dépose lui-même dans leur pannetière ou dans leur caque ou baril s'il s'agit de liquides, vin, bière ou hydromel.

La délivrance des « pains annonés » (b) destinés à la maladrerie de Reims était entourée des précautions les plus minutieuses (c). Le mardi ou le mercredi de chaque semaine, une chambrière se rend à l'Hôtel-Dieu, le panier au bras. Elle se présente au fournil, cliquette, et le boulanger l'« ayant oye » lui porte les pains. Ils lui sont remis sur présentation d'une « enseigne » qui est un petit « loppin de bois creux, et dedans le creux il y a un papier, sous verre, où se trouvent la date de l'année, la signature du receveur de l'hôpital et une inscription : les Bons Malades » (d).

\*  
\*\*

Pour que les ladres ne fussent pas privés des secours de la religion, le III<sup>e</sup> concile de Latran (1179) les avait autorisés, quand ils étaient rassemblés en nombre suffisant, à posséder à l'intérieur de leur

(a) A. F. C. VAN SCHEVENSTEEN, Une consultation de la Faculté de Médecine de Louvain, au sujet de la lèpre à Anvers, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. *Janus*, Leyde 1927, p. 288.

(b) Pains fournis gratuitement à la maladrerie.

(c) P. HILDENFINGER, *Léproserie de Reims du XII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*. Reims, 1906, p. 174.

(d) Les expressions « bons malades » « bonshommes », en Allemagne « Gutmänner » sont synonymes de ladres,

maladrerie une chapelle desservie par un prêtre particulier. Cette mesure, envisagée du point de vue prophylactique, aurait pu avoir pour effet d'assurer une séparation plus radicale entre les sains et les malades. Mais les habitants du voisinage ne tardèrent pas à se rendre à la léproserie pour y assister aux offices ; et, à l'occasion de certaines fêtes, avaient lieu des réjouissances ayant pour effet de multiplier les contacts entre les habitants du dehors et ceux du dedans.

D'autre part, les ladres libres dont le nombre fut toujours considérable, se rendaient aux églises de leur paroisse.

Il fallut donc prendre des mesures à leur égard. En beaucoup de pays, ils doivent se tenir sous le porche. A Wismar, ils peuvent venir, les jours ouvrables, pour communier dans leur chapelle séparée par une grille du reste de l'Eglise. A Rostok, les paroissiens avaient obtenu que la chapelle des ladres fut fermée par une cloison de planches. Dans celle-ci était pratiqué un guichet par lequel ils pouvaient entendre le prédicateur et recevoir la communion.

Dans beaucoup d'églises de Bretagne et du midi de la France, on peut voir encore la porte bâtarde et le bénitier (a) réservés aux cagots, caqueux, gahets, christias ou ghézitains. Ils n'avaient pas le droit de se mêler aux autres fidèles, ne pouvaient pas baiser la patène ou communier. Souvent même, ils n'avaient accès dans l'église qu'en dehors des offices. Ils n'étaient pas admis au confessionnel commun ; le prêtre écoutait leur confession au banc qui leur était réservé et à travers une cloison de planches. A la façade de certaines églises, était adossée une chaire extérieure, d'où le prêtre exhortait peut-être les ladres rassemblés sur le parvis (b).

(a) On voit encore des spécimens de bénitiers des ladres à l'église de Henan-Bihen, près de Dinan (Côtes-du-Nord), à Milhac-de-Nontron (Dordogne). Ce dernier paraît être contemporain de l'église (XIII<sup>e</sup> siècle).

(b) Il existe un fort beau spécimen de chaire sculptée, sur la façade d'une église de Guérande (Loire-Inférieure).

Les enfants des lépreux ne devaient pas être baptisés sur les fonts, mais au-dessus de la piscine, dans la sacristie.

## XXVI

### Défense faite aux ladres d'entrer dans les hôpitaux, soit comme malades, soit comme serviteurs.

Le système prophylactique institué contre la lèpre est complété par deux ordres de mesures :

1° Les Hôtels-Dieu ne peuvent recevoir un lépreux, soit comme frère ou sœur, soit comme malade, et réciproquement les maladreries n'ont pas le droit d'admettre un individu atteint d'une autre maladie que la lèpre.

2° La plupart des professions sont interdites aux ladres ; les denrées alimentaires qu'ils produisent ne peuvent être consommées que par eux-mêmes ou par d'autres ladres.

..

A l'hôpital Comtesse, à Lille, vers 1250 avant de recevoir un homme qui demande à entrer dans la Confrérie, le Maître lui demande « s'il [a] aucune enfermeté repuse [cachée], si com meselerie.... pour lequele il ne fust mie convignables de servir as malades... » (a) On trouve la même défense dans les Statuts de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, vers 1265 (b). Pareillement, à Vernon, d'après les Statuts qui datent de la fin du règne de Saint-Louis, avant de recevoir une novice, la prieure lui demande si elle a quelque infirmité dont on ignore l'existence telle que mezellerie (c).

(a) LÉON LE GRAND, *Statuts d'Hôtels-Dieu*, Paris, 1901.

(b) *Ibid.*

(c) *Ibid.*

Si un frère ou une sœur faisant partie de la confrérie d'un Hôtel-Dieu devient ladre, le malade doit être relégué hors de la communauté. On lui aménagera, aux environs de la cité ou en tout autre lieu appartenant à l'établissement, une demeure où il sera pourvu avec charité de tout ce qui lui sera nécessaire, sa vie durant (a).

Les personnes exemptes de lèpre ne peuvent prendre pension dans une maladrerie, si l'on excepte celles qui servent les ladres, ou les prébendiers qui logent à part. Plusieurs statuts de léproseries le mentionnent expressément.

Il est interdit aux ladres d'entrer, à titre de malades, dans les hôpitaux ordinaires. Les lépreux, les ardents, les contracturés, les aveugles, disent les Statuts de l'Hôtel-Dieu d'Angers (b), ne seront point reçus. Cependant les ladres peuvent être momentanément admis, s'ils sont atteints d'une grave maladie; mais, aussitôt rétablis, ils doivent quitter l'hôpital (c).

C'est dans le même esprit de prévention sociale qu'un règlement de 1473 interdit au maître-barbier, à ses valets et apprentis de « faire office de barbier a mezel ou mezelle » (d). C'est aussi en vue d'empêcher la propagation de la lèpre que le conseil communal de Montegrotto ordonne, en 1339, aux hommes, aux officiers et aux hospitaliers [de Saint-Jean de Jérusalem], de veiller à ce que les « malsani » et les

(a) L. LE GRAND, *Statuts d'Hôtel-Dieu et de léproseries...* Paris, 1901. — Statuts de l'Hôtel-Dieu-Le-Comte, à Troyes (10 juin 1263 ; Art. 116 Si quis fratrum... lepre morbum incurrit, circa civitatem vel in alio loco de domo habitaculum sibi preparetur in quo in omnibus necessariis, dum vixerit, benigniter ministretur.

(b) *Ibid.* — Item iste persone non recipiantur in domo: leprosi, ardentis, contracti, orbat... » Statuts de l'Hôtel-Dieu d'Angers (premières années du XIII<sup>e</sup> siècle).

(c) *Ibid.* — Nullo modo recipiantur leprosi; demembrati, con[tracti], manci, ceci non recipiantur, nisi sint gravi infirmitate detenti...; et statim cum valuerint recedant. — Stat. de l'Hôtel-Dieu-Le-Comte, à Troyes, 10 juin 1263.

(d) VARIN, *Archives législatives*, 2<sup>e</sup> part., Statuts, t. I, p. 983.

ladres ne se baignent point dans le bain public puisqu'il y a des bains pour eux en d'autres endroits (a).

## XXVII

**En principe le ladre, interné ou non, ne doit exercer aucun métier ou profession, et ne doit remplir aucune fonction sociale.**

A peu près partout les ladres sont exclus du sacerdoce. Les religieux de Cîteaux renvoyaient *de jure* les novices démontrés lépreux par l'épreuve (1194) (b). Les Statuts synodaux du diocèse de Limoges (1519) interdisent de conférer aux ladres les Ordres sacrés et stipulent que, si un prêtre contracte la lèpre, il doit cesser la célébration des offices et en référer à son évêque qui avisera (c). En Portugal, il est interdit aux lépreux d'aspirer aux fonctions ecclésiastiques (d). En Norvège, le *spedalsk* était frappé de la même incapacité et un prêtre de Kvala-bue-sogn, nommé Bjarne, qui était devenu *spedalsk*, dut renoncer au ministère. Dans la région de Cologne, les ladres, de même que les bossus et les paralytiques, ne peuvent pas remplir la charge d'échevin (e).

(a) ANDREA GLORIA, *Il territorio Padovano Illustrato. Condizione Igiene*. Cod. de Carrare 1339.

(b) Stat. select. Capit. gen. ord. Cist., anno 1194, § 7. Dom MARTENE *The-saurus anecd. nov., t. IV*: Novitii qui in probatione incurunt lepram emittuntur de jure; sed de misericordia eis provideri poterit. — Les Cisterciens ne toléraient jamais le séjour de lépreux au voisinage des maisons de l'Ordre. Mais le texte fait comprendre que cette disposition ne vise pas la contagion, mais l'aggravation des charges qui pourrait résulter de leur entretien.

(c) LEROUX, MOLINIER et THOMAS, t. I, pp. 315-316. — Statuts de Philippe de Montmorency, 1519: Non presumant... patientes lepram venire ad ordines sacros. — Si quis presbiter fuerit... leprosus, ulterius non celebret, episcopo inconsulto, qui ei, ut melius fuerit, providebit. — Le prêtre ladre était séquestré, comme les laïcs, dans les maladreries.

(d) DA SILVA CARVALHO, Lettre du 26 déc. 1929.

(e) ... ne scabini, sint gybbosi, curvi... paralytici vel aliqua specie lepre notati.

Les étuves, fort en vogue au moyen âge, étaient des lieux de promiscuité, aussi le *Livre des Mestiers* d'ETIENNE BOILEAU, au XIII<sup>e</sup> siècle, défend-il aux étuveurs d'entretenir en leur maison « mesiaus ne meseles » (a).

D'après le même livre, les fripiers doivent s'acquérir de la provenance des vêtements qui leur sont offerts. Ils ne peuvent en acheter à des ladres, sous peine d'être privés du droit d'exercer leur métier (b).

Un article des Statuts des barbiers de Paris (décembre 1371 et mai 1383), reproduit dans les Statuts des barbiers de Tours (décembre 1408) (c), leur défend, sous peine de perdre à jamais le droit d'exercer leur profession, de prêter leurs services à des meseaux.

Parmi les professions manuelles, celles qui concernent l'alimentation sont plus particulièrement interdites aux lépreux. Jean le Caron, boucher d'Arras, en avait appelé au jury d'Amiens d'une décision le reconnaissant atteint de la lèpre; défense lui fut faite jusqu'à la nouvelle épreuve, d'exercer son métier (d). A Marmande, le lépreux ne peut-être boucher ou faire de l'huile de noix. Les ladres, à Reims, invoquent sans cesse l'impossibilité de gagner leur vie. Les échevins eux-mêmes les déclarent pauvres et beaucoup plus recommandables que les autres indi-

(a) ET. BOILEAU, *Le livre des Méliers*, édit. René de Lespinasse et François Bonnardot, publiée dans l'Hist. gén. de Paris, Paris, in-fol., 1879, tit. LXXIII, p. 154 : Item, que nulz ne nule du dit mestier ne soustiengue en leurs mesons ou estaves, bordiaus de jour ne de nuit, mesiaus ne meseles reveurs, ne autres genz diffamez de nuit.

(b) *Ibid.*, Des frepiers. tit. LXXVI, p. 160 : Les fripiers ne peuvent acquérir « ne de mesel ne de mesele dedanz la banlieue de Paris... Et se aucun fait encontre aucune des choses desus dites, il pert le mestier toutes les fois que il vait encontre...

(c) Statuts pour la Communauté des Barbiers de la Ville et Banlieue de Tours, sanctionnés par Charles VI, à Tours, en décembre 1408, art. 4 : *Item*. Que ilz ne doivent estre ne seront si hardis de fere office de Barbier, sur la dicte peine, à mesel ou à meselle, en quelque maniere que ce soit. — *Ordonnances des Rois de France de la troisième Race*, in-fol., t. V, VII et IX.

(d) Chanoine DELAMOTTE, p. 55 (Mém. d'Arras, III, 152).

gents à cause de leur maladie qui les rend inutiles (a). Cependant, à l'intérieur de la léproserie, il est permis aux artisans de se livrer à leur besogne habituelle. A Bernay, les femmes peuvent filer, mais seulement pour leur usage personnel (b). A Reims, chaque lépreux a sa petite basse-cour, élève des canards et des lapins, mais une ordonnance de 1603 leur interdit de vendre ces animaux en dehors de la léproserie (c). A Volay, près de Romans, les ladres valides exploitaient les terres de la maladrerie et élevaient des bestiaux, mais seulement pour les besoins de la maison (d). D'après un règlement concernant les cagots (4 août 1471), ceux-ci ne doivent pas élever du bétail ou cultiver la terre, ils ne peuvent être que charpentiers. Les coutumes de Mas-d'Agénois (1388), interdisent d'acheter des bestiaux et volailles aux gaffets et d'engager ceux-ci pour les vendanges, le tout sous peine d'amende. Bref, en règle générale, les marchands ne peuvent s'approvisionner dans les léproseries (e).

En fait, quand les aumônes commencèrent à se faire rares, beaucoup de lépreux durent travailler pour gagner leur vie. Les cacous de Bretagne « ne pouvaient exercer que certains métiers réputés infamants, par exemple celui de fossoyeur, de dépeceur de bêtes mortes, de cordiers, à condition qu'ils fourniraient des cordes pour les condamnés à la pendaison, pour les cloches de l'église et le licol de la mule de M. le Curé ; ils étaient autorisés à être charpentiers aussi, mais à la charge pour eux de fournir les planches pour l'exécution des condamnés à mort ». Dans maintes petites localités de la Bretagne, le discrédit qui frappait autrefois les cordiers subsiste encore. Interrogez l'un d'eux sur sa profession, il vous ré-

(a) P. HILDENFINGER, *Léproserie de Reims du XII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Reims, 1906, pp. 156-157.

(b) *Rec. de trav. de la Soc. libre de l'Eure*, 3<sup>e</sup> série, t. VI (1859), p. 132 sq. Extraits du règlement de la léproserie de Bernay (1307).

(c) P. HILDENFINGER, *l. c.*, pp. 156-157.

(d) Dr J. A. ULYSSE CHEVALIER, *Notice historiq. sur la maladrerie de Volay près Romans*, Romans, 1870.

(e) VARIN, *Archiv. administratives*, III, p. 485.

pondra : « Je suis cordier ». Mais il aura soin d'ajouter aussitôt : « Mais je ne suis pas *cordier-natif* ».

Durant le xv<sup>e</sup> siècle la législation à l'égard des caqueux en Bretagne est flottante. Tantôt il leur est permis de prendre des terres à ferme pour les cultiver, tantôt ils sont réduits à quelques menus métiers.

Une constitution de Jean V, duc de Bretagne, interdit encore aux cacous d'exercer un métier quelconque (12 février 1415). On tolère néanmoins qu'ils se livrent à des métiers sédentaires, celui de tonnelier et de cordier.

Plus tard, les caqueux prennent des terres à louage et vendent les produits qu'ils en retirent.

Derechef, le duc Pierre II, leur interdit, par l'Ordonnance du 13 décembre 1456, de se livrer à l'agriculture et leur enjoint de « vivre du mestier de cordage et de faire mesure de bois à bled et autres ouvrages qu'ils pourront faire en leurs maisons... » On lit dans un Registre de la Chancellerie de Bretagne pour les années 1474, 1475 (a) : « il leur est fait deffense de se mesler d'aucun commerce que de fil ou de chanvre, et d'exercer aucun mestier que cordier, et d'aucun labourage que de leurs jardins seulement, à peine de confiscation ; et ordonné qu'il soit fait deffenses à cri public à tous subjets de leur vendre autre marchandise que fil et chanvre, et de leur affermer aucuns de leurs héritages à peine de confiscation, et autres rigueurs ». Puis, un nouveau revirement se dessine. L'Ordonnance du duc François touchant les caqueux (18 juin 1477) donne licence auxdits Caqueux de louer pour trois ans les terres les plus proches de leurs habitations, de les labourer pour nourrir leurs familles « sans leur permettre de vendre ou distribuer à autre, par quelque moyen que ce soit, aucune partie ne portion de bledz, ne autres fruits du revenu d'icelles terres ne autres que par entr'eux » .... et de non se marchander au temps adve-

(a) Dom HYACINTHE MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne...* in-fol., t. III, Paris, 1746, col. 283.

nir de : « bledz, beurres, plumes [volailles], porcs, vaches, veyaux, chevaux et autres marchandises, fors de chanvre et fil pour leur dit mestier de cordage, en achetant ledit chanvre et fil hors ladite grande communication des gens sains ».

Dans le midi de la France et en Espagne, les gahets, les agoths sont charpentiers, bûcherons, tonneliers, tisserands, etc. Des actes de 1381 prouvent qu'à cette époque ils pratiquaient la médecine et faisaient la banque.

## XXVIII

### **Infractions nombreuses aux règles prophylactiques**

Tel est, dans ses grandes lignes, le système de prévention contre la lèpre organisé au moyen âge ; mais que d'exceptions aux règles prescrites !

Pendant la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, les ladres circulent en France partout librement. A Compiègne, par exemple, c'est à cette époque seulement que, sur l'avis des médecins, on affecte un asile pour leur usage.

Plusieurs Ordonnances émanant de l'autorité royale montrent combien peu les mesures prises contre les ladres étaient observées à Paris et dans les autres villes du Royaume. Je me bornerai à citer ce passage d'une Ordonnance de Charles VI (25 mai 1413 : «... plusieurs hommes et femmes meseaulx et infects de la maladie de lepre, de jour en jour sont tousjours allans et venans par lesdites Villes, querans leurs vies et aumosnes, beuvans et mangeans parmy les rues, carrefours et autres lieux publiques où il passe le plus de gens, en telle maniere qu'ils empeschent et destourbent [détournent] bien souvent les gens à passer et aller en leurs besongnes, et faut qu'ils passent parmy et emprès eux, et sentent leurs alaines qui est grand peril et puet tourner ou grand dommage de nos subjets,... » (a).

(a) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. X, p. 139.  
— L'Ordonnance de Charles VI (1413) reproduit, dans ce passage, à peu près dans les mêmes termes, la Lettre de Charles V du 1<sup>er</sup> février 1371. Voir p. 18.

A Paris, tous les lundis, les ladres quêteurs sont postés sur le Grand-Pont; ils se répandent dans les rues pour mendier du pain et ne sont pas inquiétés pourvu qu'ils agitent leurs tartarellles ou cliquettes. Ils peuvent « asseoir » avec impunité « leurs tablettes » de quête à la porte des églises. Aussi comprend-on pourquoi le Prévôt de Paris, à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle pouvait faire « crier de par le Roy, que nulz mesiaux ne soient si osez ne si hardiz d'ores en avant entrer dedens les portes de Paris, se ilz n'ont de ce congié en signet du prévost de Paris, et que les mesiaux qui se voudront pourchassier se tiengnent en dehors des portes pour demander les aumosnes des bonnes gens... » (a)

A Reims, au xv<sup>e</sup> siècle, les échevins ont beau prendre des sanctions et enjoindre aux sergents de la ville de conduire aux portes les ladres qu'ils trouveront sur le pavé, ceux-ci n'en continuent pas moins à errer par les rues et en 1526, un lépreux notoire pénètre jusqu'aux loges du marché.

Bien plus, certaines léproseries s'adonnent au commerce et à l'industrie sans être inquiétées par les pouvoirs publics. Il en est ainsi à Rennes, à Vitré où le prieur de Saint-Lazare avait le droit de « tenir en la halle et cohue... un estal à vendre chair dependant de sadite chapellenie » (b).

Un arrêt du Conseil du Roi du 20 mai 1585 porte permission de prendre des pierres à la maladerie de Chartres aux bâtiments qui étaient en ruine et autres endroits (c).

Même négligence de la part des Maitres. Au xv<sup>e</sup> siècle, les pauvres ladres de Dijon mis hors le siècle devaient attendre, au risque de contaminer leurs voisins, qu'il plût au Recteur installé dans sa maison de campagne

(a) Arch. nat. Y2, fol. 88 (20 fév. 1389, n. st.). — Cf. Ibid., fol. 88 v°, 97 v°, des défenses analogues publiées en 1394 et 1402 « sur peine d'estre prins par le bourrel ».

(b) GUILLOTIN DE CORSON.

(c) Léproseries chartraines p. 18. Arch. du diocèse de Chartres, X, Pièces détachées, 2<sup>e</sup> vol., Chartres, 1904, in-8<sup>o</sup>.

de venir procéder à leur réception (a). Celui-ci avait intérêt à la reculer le plus possible car, d'après un formulaire du milieu du xv<sup>e</sup> siècle, mention sera faite à l'intéressé que, jusqu'à l'année révolue, il ne peut rien avoir des droits de la dite maladière et que le maître n'est aucunement tenu de lui bailler aucune chose, sinon de par gratuité et par aumône (b).

Beaucoup de léproseries se convertissent peu à peu en hôtelleries où des ladres « forains » se substituent aux ladres du lieu qui doivent errer à l'aventure.

L'Ordonnance de Charles VI (mai 1404) nous signale cette rapacité des Maîtres et Gouverneurs des Maladeries : ils « ne alimentent ne hebergent deuëment et convénablement les Ladres qui de raison et par Ordonnances sur ce faictes doivent en ycelles estre receuz, alimentez et hebergez, et non autres ; mais y hebergent et logent de nuit comme hostelliers, autres ladres estrangiers, par prouffit qu'ilz en prennent de chascun par sepmaine, par jour et autrement ; dont il s'ensuit que de jour en jour s'espandent et affluënt, vont et viennent, repairent et conversent en ladicte *Prévosté* et *viconté* de Paris... si grande quantité de Ladres de chascun sexe .. »

Les communications avec les gens du dehors étaient devenues si fréquentes et si faciles dans certaines maladeries que l'isolement n'y était plus que nominal et non effectif. Certaines d'entre elles, non surveillées, s'étaient transformées en lieux de débauche, telle la léproserie des Deux-Eaux-lès-Troyes où une enquête établit qu'une lépreuse, internée depuis dix ans, tenait maison publique avec des filles dans sa borde (c).

La fondation de chapelles dans les maladeries rendit souvent l'isolement illusoire. Le moyen âge, dit l'abbé Froger (d), « isole les lépreux mais au lieu

(a) Mém. de RICHARD SIMON, Correspondance municipale.

(b) Arch. de la Ville, E, 1, Malad., Récept. des lépreux.

(c) Archives de l'Hôtel de Ville de Troyes. — Procès-verbaux de la susdite année (1575).

(d) Abbé FROGER, Pièce LK<sup>2</sup> 4602, l. c.

même où il les cloître, il laisse créer des chapellenies où se célèbrent des offices qui attirent la population saine des localités voisines. Il laisse s'y fonder des foires ou marchés, il y tolère des rassemblements mi-religieux, mi-mondains, auxquels les ladres ont leur part... A Saint-Calais, le 25 avril, jour de Saint-Marc, patron de la maladrerie, quatorze paroisses se rendaient en procession à la chapelle... » Les invités recevaient un repas. Un moment vint où les lépreux et les autres mendiants furent aussi admis à cette fête.

D'autre part, le chapelain pouvait être en même temps le curé de la paroisse, si bien que dans ce cas il assistait à la fois les ladres et la population saine.

Enfin les petites maladries de campagne n'étaient pas toujours occupées. Quand elles étaient vides, ces maisons trouvaient des locataires qui s'y logeaient et exploitaient leurs dépendances (a).

La situation est la même en tous pays. A Venise, les « Capitulare dei Signori di Notte » constatent, en l'an 1300, que les ladres séjournent dans les églises, sur les ponts et voies publiques, que l'air est infecté et que tous les organes humains sont troublés dans leur fonctionnement. Aussi le Grand Conseil prend-il le parti de confier ces malades aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (b).

En Portugal, les porches ou galilées qui précèdent les portes principales des églises servaient de refuge pendant la nuit à toute une population hétéroclite composée de pèlerins, de vagabonds, de lépreux errants et d'infirmes. Les prêtres et les moines y venaient distribuer des remèdes (c).

Les ladres agrestes ou mendiants circulant à la cliquette du village de Dambrugge (Anvers) étaient fort indisciplinés. De nombreuses ordonnances du xvi<sup>e</sup> et du xvii<sup>e</sup> siècle nous apprennent qu'ils menaient la vie

(a) Comptes de fabrique de Montreuil-le-Henri, années 1532-1534 ; — bail de la maladrerie de Bouloire, passé le 23 juin 1481 ; — celui de la léproserie du Tronchet, passé le 25 avril 1473.

(b) ACHILLE BREDÀ, l. c., p. 175.

(c) DA SILVA CARVALHO, note du 26 déc. 1929.

la plus vagabonde. Dès le début du printemps, ils désertaient leurs maisonnettes, couraient la campagne et ne réintégraient la léproserie qu'à la première bise. D'autres fréquentaient assidument les tavernes (a).

Une vieille ordonnance du conseil de la ville de Brunswick ne pouvait que favoriser la propagation de la lèpre : Lorsqu'un ladre succombait, tous les habitants de l'hôpital, les serviteurs sains et les malades, se partageaient les hardes du mort.

Dans les pays nordiques, les cours Saint-George n'ont pas toujours reçu exclusivement des *spedalsks*. En Suède, par exemple, elles hébergeaient les voyageurs de passage ; c'était en quelque sorte des asiles non spécialisés.

En Norvège, en Finlande, certaines fermes recevaient outre les ladres, les infirmes, les éclopés, les mutilés, les aveugles, les aliénés, bref les incurables de toutes sortes.

Pour que l'hôpital des lépreux de Reval consacré à Saint-Jean-Baptiste, dit en substance un document épiscopal de 1363, soit visité plus souvent et pour que la vénération pour ce lieu s'accroisse sans cesse (*jugiter*) parmi les fidèles du Christ, à tous les vrais pénitents qui viendront aux fêtes du patron de cet hôpital et au jour [anniversaire] de sa dédicace... chaque fois... nous accordons quarante jours d'indulgences (b).

De telles pratiques ne pouvaient que favoriser l'expansion de la lèpre.

## XXIX

### Du déclin de la lèpre en Europe.

Dès la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, la lèpre esquisse un mouvement de retrait dans les divers pays de l'Europe Occidentale (Italie, Portugal, France, Allemagne, Pays-Bas et Angleterre). Cette régression

(a) VAN SCHEVENSTEEN, l. c.

(b) *Liv. - Esth. - und Curländisches Urkundenbuch nebs Regesten*, édité par Fr. G. BUNGE, t. II, n° 997.

se produit également, mais à une époque plus tardive, dans les pays nordiques et l'est de l'Europe.

Les indices qui permettent de présumer que l'endémie est arrivée à son déclin sont multiples. Les chroniques locales ne font plus au fléau d'allusions aussi fréquentes que par le passé. Les documents législatifs et administratifs constatent que la lèpre est devenue rare.

Les chirurgiens les plus qualifiés n'ont plus l'occasion d'observer eux-mêmes la terrible maladie. JEAN DE VIGO déclare que, de son vivant, on ne pouvait plus citer un seul cas de lèpre en Italie. JÉRÔME FRACASTOR affirme que dans les hospices destinés aux lépreux, il n'a vu aucun cas, ou fort peu, d'éléphantiasis, mais seulement des formes d'impétigo. Auparavant cet auteur fait la description de la lèpre; mais, de toute évidence, il n'en parle que par oui-dire, car il omet des signes de la plus haute importance, tels que les mutilations et déformations des extrémités, l'amyotrophie, et même ce signe majeur qui est l'insensibilité.

Enfin, la preuve directe et matérielle que l'endémie lépreuse fléchit, c'est que les maladreries se vident, que beaucoup d'entre elles sont désaffectées ou rattachées à d'autres institutions charitables.

Assurément, un peu partout, on observe ce résultat paradoxal que certaines léproseries regorgent de pensionnaires à mesure que le fléau diminue. Mais, pour peu qu'on examine la question de près, on ne tarde pas à se convaincre que cette affluence n'est pas le fait d'une recrudescence locale, de la création d'un foyer nouveau.

Aux approches de la Renaissance, les maladreries avaient perdu le mauvais renom qu'elles avaient aux temps des Croisades. Beaucoup de ces « maisons de douleur » étaient richement dotées et l'on y menait une existence oisive et confortable, de sorte que beaucoup de sujets sains aspiraient à finir leurs jours dans certaines léproseries qui ressemblaient fort à des maisons de retraite. Les admissions en fraudes furent si nombreuses qu'elles firent scandale.

Outre ces prébendiers, les maladreries hébergeaient encore un nombreux personnel laïque et ecclésiastique. Quant aux malades, ils n'étaient guère représentés que par des sujets atteints d'impétigo, de gale, de teigne, affections cutanées qui n'ont aucune affinité avec la lèpre proprement dite.

Des travaux de TRICOT-ROYER (a) et de ceux de VAN SCHEVENSTEEN (b), il ressort que bon nombre des candidats demandant à entrer à l'hôpital des Ladres de Terziëken étaient atteints de dermatoses étrangères à la lèpre (*scabies prava vel humida; morbus gallicus. tinea capitis, ulcera prava tibiæ post quartanam*). Parfois, le lecteur se trouve en face d'expressions ambiguës, telles que « leproes ex morbo gallico »... « leprosi ad tempus ad alteram visitationem ». D'après un procès-verbal du 4 mai 1556, comparurent à la visite 101 personnes dont 47 seulement furent reconnues lépreuses ; 25 furent renvoyées à un examen ultérieur, et 29 furent éliminées. Plus tard, en plein XVIII<sup>e</sup> siècle, alors que la lèpre n'est plus guère qu'un souvenir historique, les séances d'admission ont lieu régulièrement à Terziëken ; les examinateurs, qui perçoivent de gros honoraires, entendent conserver cette source de revenu. Faute de lépreux véritables, il faut en créer de factices, de là ces diagnostics surprenants : « lepra hujus temporis » ; « lepra hujus patriæ », témoignage irréfutable que la lèpre avait disparu. Le rapport du licencié en médecine J. M. VAN MUNICHHUYSEN (1777) confirme cette assertion. Il atteste que, depuis vingt-cinq ans, il n'a pas eu l'occasion d'observer un seul cas d'éléphantiasis. La Supérieure de Terziëken qui assistait à la visite et qui avait un droit de regard sur les décisions des examinateurs, demande l'avis de la Faculté de Médecine de Louvain à deux reprises différentes. Celle-ci, après avoir dis-

(a) TRICOT-ROYER, Un point d'histoire ; quelles étaient les affections qualifiées de lépreuses dans l'ancien duché de Brabant ? in *Mém. couron... Publiés par l'Acad. Roy. de Belgique*, t. XXIII, 5<sup>e</sup> fascic., pp. 265 sq.

(b) VAN SCHEVENSTEEN, A propos de l'art. du Dr Tricot-Royer, etc... *Janus*, vol. XXXII, 1928.

tingué clairement l'éléphantiasis de la *scabies*, de la teigne, et des affections voisines de l'enfance, conclut que, d'après l'intention des fondateurs, les établissements tels que Terzieken ne sont tenus de recevoir que des cas d'éléphantiasis. Mais trop d'intérêts divers s'opposaient à ce que cette décision fut prise en considération.

D'autre part, le meilleur moyen d'apitoyer les passants, n'était-il pas de simuler la lèpre ? Aussi l'on ne saurait concevoir les fraudes ingénieuses imaginées par les mendiants pour remplir leur sébille (a). Ambroise Paré a écrit un curieux chapitre sur « l'imposture d'un certain maraud qui contrefaisoit le ladre » et bien d'autres exemples encore seraient à rappeler.

Ainsi donc, des mobiles d'ordres divers, tels que le désir de mener une vie large et facile soit à la maladrerie, soit en dehors d'elle au moyen de la mendicité, l'intérêt primordial des léproseries dont l'existence, conformément au vœu de leurs fondateurs, n'avait pas d'autre objet que l'isolement des ladres, ont contribué en plus d'un lieu à masquer la disparition progressive du fléau. Mais, là où ces causes d'erreur n'existent pas, et c'est en somme le cas le plus fréquent, le recul de la lèpre apparaît en pleine lumière.

En France, entre autres exemples qui démontrent la décroissance de l'endémie lépreuse, je me borne à signaler les suivants.

A Reims, il y avait au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle 8 lits à Saint-Ladre aux Hommes ; en 1336, un seul est occupé (b). Au XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècle, la léproserie de Reims est assez souvent vide ou presque vide (c).

(a) Consulter les *Betrügnisse der Gylter* [tromperies des mendiants] dont le plus ancien manuscrit (1430-1440) se trouve aux Archives cantonales de Bâle. Les *Betrügnisse* décrivent les diverses espèces de mendiants qui simulent des blessures, des maladies (épilepsie, jaunisse, lèpre, possession démoniaque, cancer du sein...) — D'après E. WICKERSHEIMER, Documents pour servir à l'histoire de la police de la mendicité à Strasbourg à la fin du moyen âge. *Bull. philologiq. et historiq.* [jusqu'à 1715], 1921, pp. 149-150.

(b) P. HILDENFINGER. *Léproserie de Reims du XII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Reims, 1906.

(c) *Ibid.*

En 1351, le nombre des lépreux internés dans les 59 maladreries du diocèse de Paris n'est que de 35 (a).

En 1336, à Saint-Denis de Léchères, au diocèse de Sens, sur un total de 11 bouches à nourrir, on ne compte qu'une lépreuse et la maladrerie se transforme en un domaine de rapport (b). A la léproserie de Bourges en 1501, il y a 8 malades; 2 seulement en 1570. Au cours du xvi<sup>e</sup> siècle, le nombre total des ladres admis à la maladrerie de Volay, près Romans, fut de 65; le nombre moyen des malades était de 5. En 1624, seul le Maître ou Gouverneur qui était un ladre survivait (c). A Mézières, au début du xvi<sup>e</sup> siècle, la léproserie loge 5 malades; en 1574, 3 seulement. En 1565, à Douai, il n'y a plus de ladres.

Vers le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle, François I<sup>er</sup> donne l'ordre de faire la révision des privilèges octroyés aux maladreries, de spécifier le nombre des lépreux, de soigner les véritables ladres dans ces établissements, de verser l'excédent des fonds entre les mains du Cardinal de Meudon, Grand Aumônier de France (d). L'enquête faite sous Louis XIII par DAVID et JUSTE LAIGNEAU démontra que le nombre des vrais ladres était insignifiant au début du xvii<sup>e</sup> siècle (e).

L'endémie lépreuse suit la même évolution régressive en Italie. En 1529, ANT. BENIVENI, de Florence, après avoir rapporté un cas d'éléphantiasis des Grecs, ajoute que cette maladie est presque inconnue en Italie et qu'elle est rarement diagnostiquée par les médecins (f). En 1445, l'hospice S. Lazzaro, à Vicence,

(a) L. LE GRAND, *Les Maisons-Dieu et les léproseries du diocèse de Paris au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle...* p. XCI.

(b) L. LE GRAND, *Tableau d'une léproserie en 1336, Saint-Denis de Léchères, au diocèse de Sens. Extr. de la Bibliothèque de l'Ec. des Chartres*, t. LXI, année 1900, in-8°, 60 p.

(c) D<sup>r</sup> UL. CHEVALIER, *Not. historiq. sur la maladrerie de Voley, près Romans*, Romans, 1870.

(d) Déclaration du 19 déc. 1543.

(e) Commission du roi Louis XIII expédiée le 30 mai 1626.

(f) ANTONI BENIVENII *Libellus de abdit. morb. causis* [joint à Scribonius Largus], 1529, p. 294 : qui in Italia penè nunquam visus, a medicis uix dignoscitur.

reçoit en tout 4 malades. En 1630, dépourvu de lépreux, il change de destination et recueille les pestiférés (a). INGRASSIA, en 1578, assure que, de son temps, les ladres sont en très petit nombre à Naples et à Palerme. Si les *lazzaretti* de ces villes regorgent de malades, la cause doit en être recherchée dans l'impéritie des médecins, qui font des erreurs de diagnostic, et dans la cupidité et la convoitise des recteurs de Saint-Lazare qui voient dans tout nouvel interné une source de gain provenant de la confiscation de ses biens autorisée par les lois. INGRASSIA assure qu'à Palerme il a rendu la liberté à beaucoup de séquestrés atteints de dermatoses communes (b).

En Portugal, dès le xv<sup>e</sup> siècle, la lèpre ne se manifeste plus que par des cas sporadiques et, dans le siècle suivant, elle pouvait être considérée comme peu commune. AMATUS LUSITANUS (xvi<sup>e</sup> siècle) ne paraît pas l'avoir observée en Portugal; les cas qu'ils publient paraissent provenir des Pays-Bas et de la Basse-Allemagne. Les auteurs portugais du xvi<sup>e</sup> siècle, GARCIA D'ORTA, ANTONIO LUIS, TOMAZ RODRIGUES DA VEIGA, etc., passent cette maladie sous silence, on ne lui consacrent que quelques lignes. Après le xvi<sup>e</sup> siècle, plusieurs maladreries furent rattachées aux « Misericordias », établissements de bienfaisance consacrés aux enfants abandonnés, aux malades, aux indigents et aux prisonniers (c).

En Belgique, depuis le début de xv<sup>e</sup> siècle jusqu'au milieu du xvi<sup>e</sup>, l'hôpital des Grands-Malades de Namur n'héberge plus que 4 à 5 malades en moyenne (d). En 1640, l'archevêque Boonen transfère à l'hôpital Notre-Dame une grande partie des biens de Terziéken de Malines, parce que cette léproserie ne contenait plus de ladres (e).

(a) BORTOLAN, *Il lebbrosaria di S. Lazzaro*. Vicence, 1886.

(b) INGRASSIA, Ms de 1578, publié en 1914, l. c.

(c) DA SILVA CARVALHO, note manuscrite du 26 déc. 1929.

(d) JULES BORGNET, Les Grands Malades (Notice sur la léproserie de Namur) *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. 1, 1849, pp. 330-363; 381-452.

(e) F. E. DELAFAILLE, *Hongeranooden en Volksziekten. Episoden uit de Geschiedenis van Mecheln*. Mecheln, s. d., in-8°.

En Hollande, les maisons de lépreux furent fermées aux dates suivantes : Delft (1614), La Haye (1628), Middelburg (1641) Leeuwarden en (1672).

BERGER déclare que, dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, la lèpre légitime était exceptionnelle en Allemagne (a).

D'après KARL SUDHOFF, le dernier procès-verbal de lèpre positive à Cologne fut délivré en 1556. Le *Feld-oder-Siechenhaus*, en dehors de la porte Dunzhofer ne recevait primitivement que des ladres, plus tard il donne asile à des vénériens, des galeux, des cancéreux, etc... GRÉGOIRE HORST, d'Ulm, inspecteur des léproseries à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, constate que dans ces maisons sont reçues des personnes atteintes de gale sèche, d'éruptions pustuleuses, de gourmes, d'affections squameuses.

D'après MARTIUS, la plupart des léproseries d'Allemagne furent abolies au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle.

Sur les registres du Conseil de Genève, pendant une période de quatre-vingt-dix ans commençant en 1446, LÉON GAUTHIER n'a trouvé mention que d'une douzaine de lépreux internés à la léproserie (b).

Le Synode national tenu à Ripen dans le duché d'Holstein décide la fermeture des maisons Saint-George et leur rattachement aux hôpitaux généraux parce qu'il n'y avait plus aucun cas de lèpre (c).

Au XVI<sup>e</sup> siècle, la *spedalskhed* rétrograde en Danemark et déjà en 1553, une Ordonnance du roi Christian III, communiquée à la diète tenue à Odense déclare que la lèpre n'est plus aussi universellement répandue que par le passé et décide que tous les hôpitaux Saint-George et les autres petits établissements affectés aux ladres seront transformés en hôpi-

(a) H. BERGER, Zur Geschichte des Leprosen-oder Gutleuthauses zu Friedberg i. d. W., 1541-1549, *Friedberger Geschichtsblätter*, Heft 3. Friedberg I. H., 1911.

(b) LÉON GAUTHIER, *La Médecine à Genève jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Genève, 1906. — Cet auteur fait remarquer que le registre consulté offre de nombreuses lacunes.

(c) PONTOPPIDAN, *Annalen* III, p. 271.

taux généraux (a). D'après Pontoppidan, en 1631, 3 lépreux décédèrent dans les villes danoises de Nestved, Kallundborg et Ringstedt (b).

En Angleterre, d'après la préface des statuts du *leper-house* de Saint-Albans qui datent de 1350, le nombre des lépreux se présentant pour être admis avait tellement diminué à cette époque que les frais de leur entretien étaient inférieurs aux revenus de l'institution. « En général, est-il dit, ils sont à présent trois, quelquefois seulement deux, et parfois un seul (c) ». A l'hôpital Sainte-Marie-Magdeleine à Ripon (comté d'York), il y avait sous Henri VIII, 2 prêtres et 5 pauvres gens. A Illeford (comté d'Essex), un *leper-house* avait été aménagé sous le règne de Henri II ou de Richard I<sup>er</sup> pour 13 lépreux. Dans un rapport de la Commission en vue de la suppression des collèges, hôpitaux, etc., au temps d'Edouard VI (+ 1553), il est fait la remarque que dans cet établissement « fondé pour héberger 13 pauvres gens ayant la lèpre, 2 prêtres et un clerc..., à présent il y avait seulement 1 prêtre et 2 pauvres gens ». La même Commission constate que beaucoup d'autres *lazar-houses* sont vides.

Il y a de fortes raisons de croire que la lèpre a continué de régner en Ecosse alors qu'elle avait déjà presque entièrement disparu en Angleterre. En 1350, il était jugé nécessaire d'instituer un *leper-house* à Glasgow et, près de cent ans plus tard, en 1427, le Parlement d'Ecosse estimait nécessaire de légiférer au sujet de la lèpre. En 1591, l'hôpital de Greenside fut construit pour les lèpreux d'Edimbourg. A cette date, il y avait plusieurs lépreux à l'hôpital de Kingease. Enfin, encore en 1604, les magistrats d'Aberdeen ordonnaient d'interner un lépreux à la maladrerie de cette ville (d).

(a) E. EHLERS, « Conferencia », *journal de l'Université des Annales*, Paris, 15 janv. 1926.

(b) PONTOPPIDAN, *l. c.*

(c) MATTH. PARIS, *Historia Angli Major*, Append., p. 161, 1644.

(d) Tous ces renseignements sur le déclin de la lèpre en Angleterre et en Ecosse sont empruntés à J. Y. SIMPSON, *The Edinburgh medic. and surgic. Journ.*, Edimbourg, 1841, t. LVI, p. 327.

La Norvège est une des rares contrées d'Europe, où la lèpre a survécu jusqu'à la période moderne. En 1702, la léproserie de Bergen est détruite par un incendie. On juge nécessaire de la reconstruire immédiatement. En raison du nombre toujours croissant des lépreux, il fallut ajouter une annexe en 1745 et une seconde en 1754 ; le nombre des lits fut alors porté à 80.

De même, l'endémie n'a pas été enrayée en Islande. Au xv<sup>e</sup> siècle, elle était en pleine période d'expansion et, malgré l'ouverture d'hôpitaux-métairies vers le milieu du xvii<sup>e</sup> siècle pour isoler les spédalsques, la lèpre s'est perpétuée dans cette île jusqu'à nos jours.

### XXX

#### **Le système défensif institué au moyen âge a-t-il été la cause principale du retrait de la lèpre ?**

Ainsi donc, à de rares exceptions près, la lutte entreprise contre la lèpre en Europe a été suivie de son recul. Mais celui-ci est-il la conséquence de ces mesures ? en d'autres termes existe-t-il, entre eux, relation de cause à effet ou pure coïncidence ? Telle est la question à débattre.

Tout d'abord, une double hypothèse se présente à l'esprit. La décroissance de la lèpre n'eût-elle pas pour cause l'immunisation progressive des populations à l'égard du virus, ou bien l'affaiblissement de celui-ci ? Il semble bien que ces vues ne méritent point d'être prises en considération ; car dans les régions où l'isolement et les autres moyens adjuvants que je signalerai plus loin n'ont pas fait sentir leur action, l'endémie lépreuse a poursuivi ses ravages jusqu'à l'époque contemporaine.

Si l'on compare le système de défense contre la lèpre, appliqué à peu près uniformément partout en Europe au moyen âge, et la législation antilépreuse actuellement en vigueur en Norvège, on est amené

à reconnaître que l'un et l'autre s'inspirent des mêmes principes.

De temps immémorial, existe en Norvège un mode d'Assistance aux pauvres très particulier appelé « Lægd ». En vertu de cet antique usage, les indigents se rendent de ferme en ferme et dans chacune d'elles ils sont entretenus pendant un temps déterminé plus ou moins long. Les spédalsques, jusqu'à une époque récente, participèrent comme les autres aux bénéfices de cette coutume. Ils en furent exclus par la loi du 26 mai 1877 relative à la protection des pauvres atteints de lèpre (a). Désormais, dit-elle, les lépreux indigents entretenus par l'Assistance Publique n'ont plus droit au « Lægd », il est préférable qu'ils entrent dans un établissement d'isolement. S'il n'en est pas ainsi, ils doivent être logés dans une demeure séparée ou soignés de la façon que la Commission sanitaire jugera offrir les meilleures garanties. Dans le cas d'internement, les époux ne doivent pas être séparés contre leur gré ; cette décision peut pourtant être valable sous certaines conditions énoncées.

Le 6 mai 1885, une nouvelle loi complète la précédente. Elle étend la nécessité de l'isolement aux lépreux de toutes conditions. Le § 2 dit, en effet : Les autres lépreux [ainsi donc non pas seulement les pauvres] peuvent être contraints par la Commission sanitaire à vivre isolés de leur famille et de leur entourage d'une façon effective. Toutefois cette prescription ne vise pas la vie en commun des époux. Si ces personnes qui ne sont pas à la charge de l'Assistance Publique ont reçu de la Commission sanitaire l'avis de s'isoler et qu'elles ne l'ont pas suivi elles seront contraintes, après avertissement réitéré de la Commission, d'entrer dans un établissement public.

En un mot, la législation norvégienne contre la lèpre, comme les règlements du moyen âge, comporte l'interdiction du vagabondage, l'entrée dans un établissement d'assistance, euphémisme qui désigne

(a) Lo vom Forsørgelsen af fattige spedalske m. v.

en réalité une léproserie, ou l'isolement à domicile sous certaines conditions.

En fait, l'application de l'isolement avait devancé la loi, si bien que la courbe de la lèpre accusait un mouvement de descente dès 1857 et celui-ci, depuis lors, n'a cessé de se poursuivre régulièrement et rapidement jusqu'à ce jour. Alors que le nombre total des lépreux en Norvège était de 2833 en 1857; il n'était plus que de 140 en 1920 (a).

*De tels résultats obtenus au moyen d'une méthode mitigée, qui offre beaucoup d'analogie avec celle dont nos pères firent usage, conduit à penser que la régression de la lèpre en Occident a été pour une grande part la conséquence certaine, directe et immédiate de la prophylaxie instituée.*

On conviendra sans peine que l'annonce du verdict faite le dimanche à l'église et l'impressionnante cérémonie de la mise hors le siècle constituaient une publicité qui ne peut être mise en parallèle avec la décision prise à huis clos par la Commission sanitaire norvégienne et l'entrée discrète dans un établissement d'assistance dont aucun signe extérieur n'indique la destination; que l'obligation de porter un costume spécial, une marque et des cliquettes dénonçait à tous la présence du malheureux paria, tandis que le lépreux circule anonyme dans nos villes modernes et passe inaperçu.

Mais, dira-t-on peut-être, malgré ces précautions, l'isolement des ladres au moyen âge était encore imparfait. A cela, je répondrai : ne l'est-il pas encore davantage aujourd'hui en Norvège? Cette objection ne saurait donc pas être retenue.

Et d'ailleurs l'observation prouve que le pouvoir contagieux de la lèpre, pour indiscutable qu'il soit, est loin d'être aussi considérable que celui d'autres infections chroniques, telles que la tuberculose par

(a) Cf. II. *Leprosy-Konferenz tenue à Bergen, Leipzig, 1909 t. I, pp. 76-77* et *Troisième Conf. Internat. de la lèpre, tenue à Strasbourg, en 1923, Paris, 1924, pp. 50-53.*

exemple. Il semble que le virus lépreux ne puisse vaincre la résistance de l'organisme humain qu'après des contacts multiples et prolongés. Une longue accoutumance du bacille spécifique implanté est nécessaire pour que l'inoculation devienne effective. Jamais, que je sache, un homme ayant passé quelques semaines ou même quelques mois dans une contrée léprigène n'a contracté la lèpre. Pour que la contamination ait lieu, il faut que l'agent pathogène trouve des circonstances favorables qui sont difficilement réalisées. Quelque paradoxale que cette assertion puisse paraître à ceux qui n'ont pas étudié de près l'étiologie de cette infection, elle n'est pas moins exacte. La lèpre à cet égard se comportait de la même façon au moyen âge qu'aujourd'hui, comme cela résulte de la remarque suivante empruntée à VAN SCHEVENSTEEN :

« Lorsqu'on étudie la lèpre à Anvers à la faveur de la documentation que j'ai parcourue, dit-il (a), on constate que jamais il n'a été fait allusion à la transmission de la lèpre à aucun membre du personnel infirmier préposé au traitement ou à la surveillance de ces patients. Nonobstant cela, la phobie de cette contagiosité était toujours cultivée et rappelée à souhait. Et cependant à Terziiken, il y avait des moniales et des domestiques sains en contact permanent avec leurs pensionnaires. A Dambrugge, le portier et sa femme vivaient dans le voisinage immédiat des occupants de la léproserie.

« Lorsqu'à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, le couvent de Terziiken avait été transféré à l'intérieur de l'enceinte fortifiée, les religieuses avaient dû s'accommoder d'une habitation de fortune des plus exigües. Les requêtes de ce temps mentionnent qu'elles vivaient côte à côte avec leurs patients, qu'elles avaient contracté la gale et d'autres affections cutanées, mais jamais il n'est signalé qu'aucune d'elles ni aucun de

(a) A. F. C. VAN SCHEVENSTEEN, La lèpre dans le Marquisat d'Anvers aux temps passés, *l. c.*, p. 85.

leurs serviteurs n'ait été infecté de la lèpre. Si jamais cette infection se fut produite, il est hors de doute que le souvenir s'en serait perpétué. »

### XXXI

#### Comment la race juive s'est-elle comportée au moyen âge vis-à-vis de la lèpre.

LESSER (a) se demande comment la race juive s'est comportée à l'égard de la lèpre. On sait qu'elle constituait au moyen âge dans toute l'Europe une caste à part, haïe, méprisée et notée d'infamie, qu'elle était astreinte à porter un costume spécial et une marque distinctive, qu'il lui était interdit, du moins en principe, d'avoir à son service des chrétiens, qu'en beaucoup de lieux, elle n'avait pas le droit de recourir aux soins des médecins et des sages-femmes, qu'elle possédait ses bains particuliers, enfin qu'elle était confinée dans des *ghetti* soigneusement clos toutes les nuits. Les contacts entre Juifs et Chrétiens étaient donc réduits au minimum. L'isolement relatif de ces parias qui vivaient séparés du reste de la population, ne les a-t-il pas protégés jusqu'à un certain point de la lèpre ? LESSER, qui a posé cette question, n'est point parvenu à la résoudre.

A mon tour, je voudrais poser une question analogue, à laquelle il me sera du reste impossible de répondre. On sait que l'enquête sur les ladres, avant l'émancipation des communes, appartenait aux autorités ecclésiastiques. C'était l'official qui prononçait la séparation, c'était le prêtre qui effectuait et qui accompagnait le lépreux jusqu'à sa borde.

(a) LESSER, Zur Geschichte des Aussatzes, I<sup>re</sup> Conf. Internat. de la Lèpre Berlin, oct. 1897, t. I, 3<sup>e</sup> part., pp. 12-20.

Ceci étant, comment l'isolement était-il pratiqué, lorsque le ladre était de race juive ?

De la solution donnée à ces deux problèmes, sans doute sera-t-il possible de tirer un argument pour ou contre l'efficacité du système défensif institué au moyen âge contre la lèpre.

### XXXII

#### **Les progrès de l'hygiène domestique ont-ils coopéré à l'extinction de la lèpre ?**

Parmi les facteurs adjuvants qui entretiennent l'endémie lépreuse au moyen âge, l'un des plus évidents est la méconnaissance de l'hygiène élémentaire, individuelle ou collective. Le savon, dit Armauer Hansen, est le meilleur agent de prophylaxie que nous possédions. La propreté corporelle, ai-je écrit-il y a quelque quarante ans, crée en quelque sorte un isolement relatif de l'individu en milieu infectieux. Les ladres norvégiens, immigrés aux Etats-Unis au XIX<sup>e</sup> siècle, n'y ont pas propagé la lèpre, parce qu'ils ont pris les habitudes d'hygiène corporelle de la race anglo-saxonne au milieu de laquelle ils vivaient.

Par contre, l'incurie et la promiscuité offrent un aliment à l'infection. En France, les quelques petits foyers de lèpre médiévale qui couvent encore à bas bruit se cantonnent dans les villages les plus misérables et les plus sordides où l'endémie se perpétue par contagion familiale.

On comprend sans peine pourquoi l'endémie lépreuse en Islande n'a pas regressé contrairement à la règle, aux approches des temps modernes, quand on lit et médite cette page d'EHLERS sur les us et coutumes des insulaires :

« ... L'Islandais en est encore à ce degré de civilisation hygiénique, qu'il considère l'air froid comme

« plus pernicieux qu'un air confiné et chargé d'éma-  
« nations délétères... Chez les pauvres tout le monde,  
« hommes, femmes, enfants, couche dans la *badstofa*  
« ou salle de bains (est-ce ironie ?). C'est dans cette  
« pièce que tous les habitants de la ferme vivent pen-  
« dant les jours de pluie et le long hiver islandais, qui  
« dure neuf mois ; c'est là aussi qu'on prend les repas  
« généralement dans les lits. La chambre possède six  
« ou huit grands lits, — dont chacun est destiné à deux  
« ou trois personnes qui y couchent, habituellement en  
« sens inverse ; les pieds de l'un touchant la tête de  
« l'autre. Si l'on entre dans cette pièce, quand les quinze  
« ou seize personnes qui l'habitent y sont couchées,  
« une odeur épouvantable, qu'on n'oublie plus quand  
« on l'a sentie une fois, vous saisit à la gorge et vous  
« suffoque ; c'est l'odeur du foin moisi, dégagée par les  
« couvertures de lit en peaux de mouton, qui ne sont  
« jamais séchées ni mises à l'air ; c'est l'odeur de la  
« boue, dans laquelle se vautrent chats, chiens et  
« enfants.... ; enfin, c'est l'odeur des bas mouillés et  
« des chemises de laine, qui sèchent à côté des têtes  
« de morue, le mets favori des insulaires. Regardez  
« maintenant dans un coin de la *badstofa*, vous y trou-  
« verez un baquet dans lequel on conserve l'urine de  
« tous les habitants de la ferme, pour y laver le lainage.  
« Figurez-vous, pour compléter le tableau, cet inté-  
« rieur chauffé l'hiver par des déjections sèches de  
« mouton, ce qui dégage une atroce odeur de salpêtre  
« et de laine brûlée, et il vous sera facile de com-  
« prendre que... c'est le manque absolu de propreté  
« qui, jointe à la présence du bacille de Hansen, fait  
« que la lèpre trouve dans une ferme islandaise un  
« milieu idéal pour son développement. » (a).

La brève description que DANIELSSEN et BOECK donnaient, en 1847, des réduits où vivent les pauvres familles norvégiennes montre que sur le continent les conditions d'hygiène n'étaient pas meilleures.

« Les huttes de nos paysans, écrivent-ils, ... sont

(a) E. EHLERS, de Copenhague, *Semaine médicale*, Paris, 1874.

« très-étroites et très-basses. Les fenêtres sont petites  
« et ne peuvent pas ordinairement s'ouvrir ; le plus  
« souvent la hutte forme une seule et petite chambre,  
« où toute la famille vit, où l'on sèche les vêtements ;  
« l'on peut alors se représenter comment l'air se  
« trouve non renouvelé et corrompu » (a).

Frédéric III, roi de Danemarck avait vu juste quand, dans un rescrit adressé le 10 mai 1650 à l'ami-Henrike Bjelke, gouverneur de l'Islande, il émet l'opinion que la lèpre s'accroît rapidement dans l'île à cause de la malpropreté des habitants et le défaut de propreté personnelle du peuple.

Il est donc surabondamment démontré que là où les fautes d'hygiènes se perpétuent, — en Norvège et en Islande par exemple, — là aussi la lèpre s'attarde.

..

Les progrès de l'hygiène domestique et du bien-être du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle n'ont certainement pas été sans influence sur le décroît de l'endémie lépreuse. La ville, la plus humble bourgade, au temps des Croisades, est formée d'un amoncellement de maisons enserrées dans une enceinte trop étroite, et ce milieu surpeuplé n'est parcouru que par des ruelles infectes où la foule se coudoie. Entrons dans l'un de ces logis où jamais l'air ne se renouvelle. C'est l'hiver et toute la famille transie de froid se presse devant le chauffoir ou chauffe doux, car il n'y a pas d'autre foyer dans la demeure. L'un des angles de la pièce à demi-obscur est occupé par un lit unique, énorme cadre de bois de 6 pieds carrés, c'est la *couchette* ou même de 12 pieds, c'est alors la *couche*. Dans le lit démesurément grand et garni d'une seule paille, la famille entière trouve place. Et ce ne sont pas seulement les proches qui dorment dans le lit commun, la coutume veut qu'on y admette aussi les

(a) D.C. DANIELSSEN og G. W. BOECK *Om Spedalsked*, Christiania, 1847. Cf. trad. franç., Paris, 1848, p. 343.

hôtes de passage. Les chevaliers eux-mêmes partageaient leur couche avec leurs frères d'armes pendant les campagnes ou l'hiver dans leur château. Coucher ensemble était la plus insigne marque d'amitié.

Membres de la famille et étrangers couchaient côte à côte complètement nus, car ceux qui possédaient une chemise, ce qui était alors fort rare, la roulaient le soir et la glissaient sous l'oreiller.

Quant à la chemise de nuit, elle ne fut pas courante avant le règne de Philippe-le-Bel. De nombreux documents iconographiques prouvent que cette habitude de se dévêtir entièrement avant de se mettre au lit était alors fort répandue. Sur un vitrail de la Sainte-Chapelle de Paris sont peints un homme et une femme couchés côte à côte et dépourvus de tout linge de corps (a). Un bois du xv<sup>e</sup> siècle qui illustre une édition du Roman de la Rose représente une femme au lit sans chemise (b). Une gravure sur bois d'origine allemande tirée, de « *Historie der Frane Meluzine* » (1472), montre deux femmes nues couchées dans le même lit (c). Un autre bois, également du xv<sup>e</sup> siècle, figure une femme couchée atteinte de la grosse vérole ; à côté du lit, un jeune adolescent, probablement son fils, assis sur un escabeau est « graissé » par un mire. Tous deux sont complètement nus (d). La scène est fort instructive. On saisit sur le fait l'un des modes de transmission de la vérole à la fin du moyen âge. Mais n'est-il pas rationnel d'admettre que la lèpre pouvait de même se communiquer au lit par des contacts permanents entre ladres et gens sains ?

Le lit collectif était la règle dans les hôpitaux. Une miniature du *Livre de la Vie active*, qui représente une salle de l'Hôtel-Dieu de Paris au xv<sup>e</sup> siècle, montre une rangée de lits si rapprochés les uns des autres

(a) BOUTARELLE, Curieuses coutumes médiévales, « *Pro Medico* », Paris, 1930, n<sup>o</sup> 2, p. 41.

(b) FRANKLIN, *La vie privée d'autrefois*. — VII, *l'Hygiène*, 1890, p. 28.

(c) *Esculape*, mars 1930, n<sup>o</sup> 3.

(d) Ce bois est reproduit par E. JEANSELME, dans *La Syphilis, son aspect pathologique et sociale*. Paris, 1925, p. 22.

qu'ils semblent se toucher. Presque tous sont occupés par deux malades naturellement nus (a). A Lyon, le musée de l'Antiquaille possède un ancien lit d'hôpital à quatre places.

Pas n'est besoin d'insister sur les dangers de contamination que couraient les voyageurs dans les auberges où les ladres errants, au mépris des prescriptions les plus sévères, passaient la nuit à chaque étape. Encore au début du xvi<sup>e</sup> siècle, Erasme dans un dialogue où le grand philosophe expose ses idées sur la prophylaxie de la syphilis, fait dire à l'un des interlocuteurs : — Je demande que dans les hôtelleries un étranger ne dorme pas dans des draps où un autre a dormi. Et l'autre interlocuteur de répondre : — Et que feras-tu des Allemands qui font la lessive à peine deux fois par an?

Dans les réduits où gitent les artisans et les serviteurs, le mode de couchage est encore plus primitif. Hommes et femmes gisent sur de la paille nue ou recouverte d'une simple toile qui protège mal les corps contre les piqûres des brins de chaume. HOLLINSHED suppose que les érosions produites par la paille dure pourraient favoriser l'inoculation de la lèpre.

Si la chemise nous vient directement de l'antiquité, sa vulgarisation est de date relativement récente. Seuls la portaient au XIII<sup>e</sup> siècle, nous dit J. QUICHERAT, ceux qui étaient mis avec recherche. Elle était rarement lavée, il est vrai, puisque le dernier archevêque de Glasgow ne change de linge qu'une fois par semaine (b). Néanmoins la substitution de la toile comme linge de corps, au vêtement de dessous en laine, qui n'était pour ainsi dire jamais lavé, fut déjà un grand progrès. La laine, en effet, imprégnée de sueur, de matière sébacée et de débris épidermiques, de crasse en un mot, était fort propice à la conservation des germes d'infection. En outre, elle héber-

(a) ROBERT FRANCHEVILLE, « *Pro Medico* », 1929, n° 2, p. 61.

(b) ARNOTT, *History of Edinburgh*, p. 259.

geait une multitude infinie de parasites dont le rôle étiologique, malgré de nombreuses et patientes recherches, est encore imparfaitement connu.

Toute cette vermine qui grouillait dans les vêtements et se réveillait le soir, mettait au supplice l'hôte harrassé de fatigue. De là est née la curieuse coutume du « tastonement » : Tastonner l'étranger de passage pour l'aider à s'endormir, dit Ch. LANGLOIS, faisait partie des devoirs de la maîtresse de maison. Le tastonement n'est qu'une sorte de massage et de grattage tout à la fois pour inviter l'hôte au sommeil.

\*  
\* \*

L'hygiène de la table n'est pas mieux observée. Chez les pauvres, un vaste vaisseau en terre contient les aliments de toute la maisonnée. Chacun y puise avec les doigts. Quant à la soupe, elle est versée dans des trous creusés dans l'épaisseur de la table, de distance en distance (*a*), et on la mange avec des cuillers de bois. La cruche à boire circule de bouche en bouche. Chez les riches et les nobles, les convives, hommes et femmes, sont disposés par couples. Les deux voisins de table ont en commun, en guise d'assiette, un morceau de pain coupé en rond, dit *pain tranchoir*, sur lequel sont servis les mets destinés au couple. Dans le cérémonial du sacre de Louis XII, il est encore question du pain tranchoir. Après le repas, il était distribué aux pauvres. L'assiette, d'abord en bois, puis en terre vernissée, le remplaça plus tard. Elle était commune au couple. De là est venue l'expression : manger à la même écuelle. Il va sans dire que les convives prennent les aliments avec leurs doigts, car la fourchette ne devient courante en Occident qu'au xvi<sup>e</sup> siècle. C'est seulement dans un inventaire de l'argenterie de Charles V, en 1379, qu'il est question pour la première fois de fourchettes (*b*). Auparavant, chaque convive piquait les morceaux de viande avec la pointe de son couteau pour les porter à sa bouche.

(*a*) Il y a quelque quarante ans, j'ai observé encore cette coutume dans plusieurs villages du Finistère.

(*b*) LE GRAND D'AUSSY, *Vie privée des Français*.

Les convives, faisant partie du même couple, boivent au même hanap. Pour honorer un personnage de haute naissance, le maître de séant lève sa coupe, y trempe ses lèvres, puis il la fait circuler à la ronde. Cet usage existe encore au xv<sup>e</sup> siècle.

### XXXIII

#### **Effet des persécutions, des famines, des guerres et des épidémies, sur l'endémie lépreuse.**

Un certain nombre d'évènements historiques ont exercé sur la marche régressive de la lèpre une influence plus ou moins directe. Mais leur action, loin d'être générale et permanente, n'a été qu'épisodique, locale et passagère. Aussitôt que ces faits ont cessé d'agir, l'endémie est remontée à son taux primitif.

En l'an 1321, lors du prétendu complot des ladres et les juifs pour empoisonner les sources, les populations en proie à la panique se livrèrent aux pires atrocités. Dans les diocèses de Toulouse, d'Albi, de Rodez, de Cahors, d'Agen, de Périgueux, tous les ladres internés dans les maladreries furent condamnés à monter sur le bûcher. On ne laissa la vie sauve qu'aux femmes enceintes et aux enfants dont l'âge criait l'innocence. Encore furent-ils retenus dans une étroite captivité (a). Dans le ressort de la seule juridiction d'Uzerche, en moins d'un mois, 45 lépreux périrent dans les flammes. Il en restait encore 15 vivants, c'était des femmes enceintes et des enfants. On les enferma dans la léproserie de Coursières où ils devaient finir leurs jours au régime du pain et de l'eau. Ils furent marqués au fer rouge afin de pouvoir

(a) Registre de l'Hôtel de Ville de Cahors, désigné sous le nom de *Te igitur*.

les reconnaître s'ils parvenaient à s'échapper (a). De pareilles exécutions et de pareilles sévices eurent lieu dans toute la France. Mais le courroux populaire ne tarda pas à s'apaiser. Il est bien difficile de savoir quel a été l'effet de cette sinistre *combustio leprosum* sur la marche de l'endémie. Car, si ce redoublement de rigueur a eu certainement pour résultat de supprimer un certain nombre de lépreux, en revanche dans le même temps la Guerre de Cent Ans, en incendiant la plupart des léproseries, en réduisant les autres à la famine, avait jeté sur les routes une foule incalculable de lépreux qui erraient à l'aventure. Le rôle des grandes famines et de la peste noire au moyen âge sur l'endémie lépreuse n'est pas mieux connu.

Au début du xv<sup>e</sup> siècle (1402-1403), l'Islande est dévastée par la mort noire (*Black Death*). Les deux tiers de la population succombent et les ladres sont même frappés dans une plus forte proportion que les autres habitants. A la fin du xv<sup>e</sup> siècle, l'île fut encore visitée par plusieurs épidémies meurtrières. La variole en 1707 enlève le tiers de la population de l'Islande et il est certain qu'elle anéantit la plupart des familles lépreuses. Toutefois, sept ans après, on peut évaluer le nombre des lépreux à 100 ou 120. JÓN HJALTALÍN établit qu'à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, il y avait 200 lépreux en Islande. Ainsi le recul de l'endémie lépreuse, en l'absence de mesures d'isolement efficaces, n'avait été que momentané.

En 1845, la ville de Bergen est décimée par la variole, 37 spédalsques, soit un tiers environ des lépreux de l'hôpital Saint-George, furent atteints. DANIELSSEN et BOECK (b) notent que, dans la forme nodulaire, la variole entraîna l'ulcération et la destruction des masses tuberculeuses; six mois plus

(a) LOUIS GUIBERT, Les lépreux et les léproseries de Limoges, Limoges, 1905, p. 38. — Chronique de l'abbaye d'Uzerche, dont G. DE MANTEYER a donné des fragments relatifs à la persécution de 1321, dans les *Mélanges* P. FAYRE, 1902.

(b) DANIELSSEN et BOECK, *Traité de la Spédalskhed*, Paris, 1848, p. 325.

tard, de nouveaux tubercules commencèrent à se développer, mais ils n'occupaient pas la même place que les anciens.

En Finlande, pendant la dévastation générale causée par les guerres de Charles XII, notamment dans la période de 1713 à 1722, il semble que la plupart des lépreux moururent. Mais, vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, de nouveaux cas sont signalés, soit dans le sud-ouest, soit principalement dans le nord du pays.

Ainsi les guerres et les épidémies peuvent faire rétrocéder momentanément la lèpre, mais celle-ci ne tarde pas à regagner le terrain qu'elle avait perdu.

### XXXIV

#### Conclusion.

Des faits exposés dans ce rapport, il résulte que plusieurs causes ont coopéré à l'extinction de la lèpre en Occident.

Si j'assigne le premier rang au système de défense et d'isolement pratiqué au moyen âge, je suis loin de méconnaître l'action d'autres causes auxiliaires, et en particulier des progrès de l'hygiène publique et privée, pendant la période qui s'étend du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle.



## PIECES JUSTIFICATIVES

---

(1) Si quis vero, quod absit, contra hoc nostræ auctoritatis edic[tum] vel concessum insurgere temptaverit, in dei omnipotentis incurrat maledictionem et artatus et constrictus igneis cathenis profundi inferni percussione sanctæ dei genitricis Mariæ et omnium sanctorum horumque episcoporum sit anathe[matiza]tus atque divina ultione perfossus animum exs[piet] vindicationis lepre laniatus.

MON. GERM. HIST., *Diplomatum Karolinorum*, t. I, p. 259. — Charlemagne confirme l'immunité de l'église de Paris (774-800).

Si qui contra meum testamentum venire tentaverit aut aliquid irrupere voluerit, sit anathema, maranatha [mot syrien, sorte d'imprécation], indissolubili vinculo in æternum damnatus et sit lepra percussus Naaman Syri.

Testament d'IRMINA, fille de Dagobert II.

(2) *De lebroso*. — Si quis lebrosus effectus fuerit, et cognitum judici vel populo certa rei veritas, et expulsus foris a civitatem vel casam suam, ita ut solus inhabitit, non sit ei licentia res suas alienare aut thingare cuilevit persone; quia in eadem diæ quando expulsus est, tamquam mortuus habetur. Tamen dum advixerit, de rebus quas reliquerit pro mercedis intuitu nutriatur.

Edictum Rotharis regis CLXXVI, *Mon. hist. patriæ edita jussu regis Caroli Alberti*, in-fol., *Edicta reg. Langob.*, 1855, col. 45.

(3) Si peccatis imminentibus contigerit, ut postquam puella aut mulier sponsata fuerit, ut leprosa aut dæmoniaca, aut de ambobus oculis cæcata fuerit, tunc sponsus recipiat res suas, quas dedit, et non compellatur ipse invitus eam tollere, nec pro ea causa calumniatur, quia non suum neglectum fuerit, sed peccato imminente, et ægritudine superviente.

Leges Rotharis, CLXXX, *Rerum Italicarum Scriptores*, Antonio Muratorio auctore, in-fol. t. I, 2<sup>e</sup> part., Milan, 1735, p. 29, col. 1.

(4)... Nemo propterea firmitatem venditionis inrumpit, quod dicat si vile pretio vendidisset : sed postquam factum est negotium non sit mutatum. Nisi forte vitium invenerit, quod ille venditor celavit, hoc est in {mancipio aut in cavallo aut in qualecumque peculio [pecudio ?], id est ceco aut ernioso aut cadivo (a) aut leproso...

*Lex Baiuvariorum*, Textus legis primus, XV, De venditionibus, 9.

(5) Quoniam ex multis auctoritatibus et præcipue ex evangelica veritate, nemini licere uxorem suam, excepta causa fornicationis, dimittere : constat quod sive mulier lepra percussa fuerit, sive gravi aliqua infirmitate detenta, non est propterea a viro suo separanda. Leprosi autem, si se continere noluerint, et aliquam quæ sibi nubere velit, inveniant, liberum est eis ad matrimonium convolare. Quod si virum sine uxore [sans que sa femme soit atteinte] Divino iudicio leprosum fieri contigerit ; et firmus a sana carnale debitum exigat, generali præcepto Apostoli, quod exegerit est solvendum, cujus præcepti nullam in hac causa invenimus exceptionem.

Alexander III Baroniensi [corr. Barthoniensi] episcopo. — Concilium Lateranense III, 1179, Appendix. *MANST. Sacror. Concilior. nova et amplissima collect.*, in-fol., Venise, 1778, t. XXII, col. 395.

(6) Ædificatâ igitur Ecclesiâ et dedicatâ, constructis decenter officinis : pia consideratione constituit quasdam mulieres leprosas ibidem includi : et velatas quibusdam limitatis regulis arctavit, ne vagæ, secularibus erroribus inuolventur : Quas quidem leprosas, à virorum leprosorum mansionibus Hospitalis *santi Iuliani* non multùm semotas, sequestrans amovit ; et in dicto loco, vbi decentes officinas cum claustro Abbas memoratus construxerat (ut dictum est) includi constituit, ne ampliùs detestabilibus excessibus quibus ante diffamabantur viri et mulieres, in sæculo commacularentur. Vtrobique, utriusque terminis exeundi limitatis, euagandique castigata licentia : precibus (quas norunt tam ipsæ mulieres infirmæ,

(a) Cadiva sive Caduca jam Romanis ea omnino quæ cadere soleant. Cf. Du Cange s. h. v.

quam viri) sedulò incumbentes, negligentias si quæ (quod absit) conventui *Sancti Albani* contigerint, suppleant diligenter.

*Vitæ viginti trium Abbatum Santi* (sic) *Albani* p. 63, 2<sup>e</sup> col. — Il s'agit du vingtième abbé : GABINUS OU GUARINUS. Ces *Vitæ* sont en *additamenta* à : MATTHÆI PARIS *monachi Albanensis angli Historia Maior*, in-fol., Parisiis, 1644.

(7) Leprosis autem si fideles christiani fuerint, dominici corporis et sanguinis participatio tribuatur; cum sanis autem convivium celebrare negentur.

Adiecisti etiam, quodsi pestifer morbus aut mortalitas in ecclesia vel monasteriis inreperit, quos necdum tetigit, a loco fugiant, evitantes periculum. Valde fatuum hoc iudicatur. Non enim quisquam Dei effugere valet. — MON. GERM. HIST., *Epistolæ Merovingici et Karolini aevi*, t. I, pp. 275-277. Gregorius II papa ad varias Bonifatii consultationes rescribit (22 nov. 726).

(8) De his qui regio morbo vexantur inquisisti, sive homines sive equi sint, quid fiendum sit de illis. Si homines ex natiuitate aut genere huius morbi sunt, hi extra civitatem comitari debent; ad elymosinam vero accipiendam a populo non devitari. Si autem contigerit, magnum vel parvum non natiuitate, sed superveniente egritudine vexari, non est prociendus; sed, si possibile est, curandus. Adtamen in ecclesia, dum ad communionem venerit, post omnium suppletionem erit ingressurus ad participandum munus. Equi vero, qui praefato morbo fuerint coinquinati, si curari non valuerint, in puteis et foveis prociendi sunt, ne eiusdem morbi contagione ceteri coinquentur. — MON. GERM. HIST., *Epistolæ Merovingici et Karolini aevi*, t. I, pp. 370-371, Zacharias papa Bonifatio respondet... de morbo regio (4 nov. 751).

(9)... Hac igitur habita consideratione clerus Compendiensis ecclesie ac per ejusdem loci populus universus, de infirmis qui et leprosi vulgo autem lazari nominantur hoc habuere consilium ut, quia cum reliquis per villam pauperibus ad petendam passim elemosinam vagabantur, ne secundum quod aiunt phisici ex cohabitatione morbus ille latius grassaretur, extra villam, velud ex castra, fierent, solitusque eis ad ceteros homines inhiberetur accessus. Ne vero nocuisse infirmis, dum

sanis consulerent, viderentur, domum eis inhabitandum optimam per mansiones plurimas distributam fecerunt, ubi ex suis habundantiis eorum supplere inopiam penitus decreverunt...

Charte de Louis VI, non datée, Cartulaire blanc de Saint-Corneille, *Archiv. nat.*, LL. 1622, f° 6.

(10) *De leprosis inquirendis.* — Item statutum et ordinatum est pro sanitate comunium Yporegie conseruanda quod uicarius qui pro temporibus fuerit teneatur et debeat proprio et speciali sacramento ex officio suo infra quindecim dies principii sui regiminis et eciam ad petitionem uniuscuiusque sibi denunciantis quem denunciante teneatur tenere secretum inquirere et inquire facere omnes leprosos et leprosas habitantes et conseruantes in ciuitate Yporegie et suburbiis expensis illorum contra quos predicta inquirerentur et illa persona que reperiretur esse leprosa separetur a communionem aliorum ciuium imponendo eisdem per dominum uicarium penas et banna ad suam liberam uoluntatem et post constringendo predictas personas ad predictam separationem aliorum ciuium remediis iuris. — *Statuta Eporedie* [1313], Mon. historiae patriae, edita jussu Regis Caroli Alberti, in-fol., leges municipales, 1838, col. 1160.

(11) Millesimo trecentesimo. Indictione decima tertia die vigesimo tertio mensis aprilis. — Cum leprosi et habentes infirmitates abominabiles maneant per ecclesias et per pontes et per vias publicas propter quod aer inficitur et omnia viscera hominum commoventur. Capta fuit pars in majori consilio quod tractetur cum hospitalibus, quod debeant recipere predictos leprosos et infirmos. Et postquam hoc tractatum fuerit, mandetur dictis leprosis et infirmis quod debeant facere predicta et execucioni mandare.

Capitulaires des « Signori di Notte », d'après Ach. Breda, *Atti del Reale Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti*, Anno accademico 1908-1909, t. LXVIII, parte seconda, p. 175.

(12) Le roi Edouard III envoya, en 1346 « a commandment under his great Seal, to the mayor and sheriffs of London, willing them to make proclamation in every ward of the city and suburbs, that all leprous persons within the said city and

suburbs should avoid within fifteen days, and that no man suffer any such leprous person to abide within his house, upon pain to forfeit his said house, and to incur the king's further displeasure. And that they should cause the said lepers to be removed into some out places of the Fields, from the haunt and company of all sound people ». — Strype's Edit of John Stow's Survey of the cities of London and Westminster (1720), vol. II, livre II, p. 74.

(13) Gif ony man dweland or borne in the King's Burgh is striken with leprosie, and hes substance and geir of his awin to sustaine and cleath himselfe, he sall be put in the hospitall of that burgh quhere he dwells. And gif he hes na thing to live upon, the burgesses of that burgh sall make ane collection amongst them, for meat and claith to him; and that collection sall be the summe of twentie shillings. — *Ancient Laws and Customs of the burghs of the Scotland*, vol. I, Edinburgh, 1868, p. 28. *Leges burgorum Scocie*, LVIII. — Les *leges burgorum* ou « Burrow Lawes » à l'exception de quelques additions étaient déjà en vigueur sous le règne de David I<sup>er</sup> (1124-1153).

(14) *Item*, Na lipper folke, nouter man nor voman, enter nor cum in ane Burgh of the Realme but thrise in the oulke (week) that is to saie, Mondaie, Wednesdaie, and Fridaie, fra ten hours to twa after noone; and quhair faires and mercattis fallis on thay dayis, that they leave their entrie in the Burrowes, and gang on the morne to get their living. — Murray, *Acts of the Scottish Parliament*, vol. II, p. 18.

(15) Na lipper man sall enter within the portes of our burgh; and gif any by chance enters within them, he sall be incontinent put forth be the sergant of the burgh. And gif any lipper man uses commonlie contrair this our discharge, to come within our burgh, his claithes wherewith he is cled sall be taken from him and sall be brunt, and he being naked, sall be ejected furth of the burgh. Because it is provyded be the common councill, the some gude man sall gather almes to them that they may be sustained in ane place competent for them without the burgh. And this is to understand of lipper folk, indwellers within the burgh, and not of them quha dwells without the burgh. — *Ancient Laws and Customs of the burghs of Scotland*, vol. I, Edinburgh, 1868, p. 72. *Statuta Gilde*, XVIII.

Les Statuta Gilde n'eurent d'abord force de loi que parmi les marchands de Berwick. Puis, leur autorité s'étendit aux autres bourgs de l'Ecosse. On croit qu'ils ont été rendus sous le majorat de Bernham qui fut maire de Berwick en 1249.

(16) Gif ony man brings to the markit corrupt swine or salmond to be sauld, they sall be taken by the Baillies, and incontinent, without ony question, sall be sent to the lepperfolke, and gif here be na lepperfolke, the sall be destroyed alluterlie [entièrement]. — *Anc. Laws... of Scotland*, vol. I. *Articuli inquirendi in itinere Camerarii*, p. 117, et *Fragmenta quædam veterum legum et consuetudinum Scotiæ undique collecta*, XLV. — Les *Articuli... in itinere Camerarii* paraissent dater de la dernière moitié du règne de Robert I<sup>er</sup> qui finit en 1329.

(17) It is statut yat na man inhabitant ye said burgh or weman commoun or intromet with ye sic folk [commune or intromet with the sick people] of Kingcase, vnder ye pain of exiling ye said burgh when thair ar ourtane [overtaken] be ane enquest yairupon, mair plainli yan ony oyder persounis or persoun duelland in all ye land about. — *Statuta Burgi de Prestwick* (1470), publiés d'après le MS original par SMITH OF SWINRIDGEMUIR, quatrième statut, p. 15. — La petite ville de Prestwick, Ayrshire, était située à environ un demi-mille au nord du Leper Hospital de Kingcase.

(18) *Anent lipper-folk.*

That the Bishoppes, Officialles and Deanes, inquire diligentlie in their visitation of ilk [each] Paroch Kirk, gif once be smitted [affected] with Lipper, and gif ony sik [such] be foundin, that they be delivered to the king gif they be Seculares, and gif the be Clerkes, to their Bishoppes, and that the Burgesses gar [oblige them to] keepe this statute under te paine contained in the statute of Beggars [namely, gif the have broken it (the statute of beggars) they sall be in fourtie shillings to the King]; and quhat leprous that keepis not this statute, that he be banished for ever off that Burgh, quhair he disobeyis, and in likewise to Landwart. — *The Acts of the Parliament of Scotland*. Edition MURRAY, vol. II, p. 18, clause III.

(19) It is statut and ordanit be the Provost, Baillies, and Counsell of this burgh that na manner of Lipper persone,

man nor woman, fra this tyme furth, cum amangis uther cleine personis, nor be nocht fund in the kirk, fische merket, nor flesche merket, nor na other merket within this burghe, under the pane of burnyng of their cheik and bannasing off the toune. — *Liber Statutorum Burgi de Edynburgh...* in the *Maitland Club Miscellany*, vol. II.

(20) De inquisitione leprosororum per iudicem fienda.

Item statutum est, quod quolibet anno primo mense regiminis iudicis, ipse iudex teneatur eligi facere in consilio credendariorum duos probos viros, quorum officium sit diligenter inquirere leprosos quoslibet in civitate Thaurini, et eos, quos invenerint, domino iudici, et clavariis curiæ pro leprosis consignare. Ex quo vero prædicti leprosi fuerint publicati, vel alias manifesti, nullus eos in Thaurino debeat hospitari, et qui contrafecerit solvat pro quolibet, et qualibet vice solidos decem. — Statuta Taurini [1468], *Mon. hist. patriæ* edita jussu Caroli Alberti, Milan, in-fol., *Leges Municipales*, 1838, col. 650.

(21) Item multum de facili irascuntur et facilius solito, mali mores adsunt, et dolosi, quemlibet habet suspectum, ne sibi noceat;... — THEODORICUS (saec. XIII). *Art. Chirurg scriptor. collect.*, Venise, in-fol. 1546, de lepra, cap. 55.

Malorum sunt morum : non considunt de aliquo. — LANFRANCUS (saec. XIII.), *ibid.*, de Lepra, et iudiciis Leprosi, cap. 7.

Signa occulta, quæ signant lepram cum est in principio... et apparent mores melancholici et mali et dolosi. — BERNH. GORDONIUS (saec. ineunte XIV), *Lilium medicinæ*, p. I, de lepra, cap. 22.

Signa lepræ pracedentia :... Et apparent mores melancholici et mali et dolosi... — J. DE GADDESSEN, *Rosa Anglica Practica Medicinæ*, Papiæ, 1492, in-fol., de Lepra. lib. II, cap. 7.

Sunt astuti, dolosi, furiosi et nimis se ingerere volunt super populum. — GUIDO DE CAULIACO, *Chirurgia Magna*, édit. Joubert, Lyon, 1585, in-4°, de Lepra, Tr. VI, D. I, c. 2.

(22) Item cognoscuntur ex vulnere existente in naribus, et interius videntur, sic quod debet accipi vna parva virga ligni, et bifurcari ad modum tenaculorum, et debet interponi nasum aperiendo ipsum, et debet respici interius cum candela incensa,

et si interius videatur vlceratio, vel excoriatio in profunditate nasi. signum est propriè lepræ, et illud signum ab aliquo nisi a sapiente non videtur. — ARNALDI VILLANOVANI... *Opera omnia*... Basileæ, 1585, in-fol., de signis leprosororum, col. 1521-1524.

Item sont congneus par paralysie estant es narines par ainsi soit prinse une verge de bois et faicte à manière de fourchette ainsi que une tenaille, et doit estre mise au nez en l'ouvrant et puis regarder dedans a tout une chandelle, et se on voit ulcération c'est ung des signes de le lèpre. — GIRARD DE SOLO, d'après le chanoine DELAMOTTE, *L'épreuve de ladres en Artois et en Boulonnais au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle*, broch. Saint-Omer [1929], p. 32.

(23) A. Paré admet quatre temps dans l'évolution de la lèpre : « commencement, accroissement, estat et déclinaisons ». Les signes qui montrent la préparation ou disposition à la lèpre sont « mutation de couleur naturelle en la face, comme goutte rose, saphirs, cheutte de poil, grande alteration tant de iour que de nuict, l'haleine forte et puante, et leur viennent quelques petites ulcerations à la bouche et mutation de voix, et desirent fort l'acte venerien » — AMBROISE PARÉ, *Traicté de la Peste, de la petite Vérolle et Rougeolle : avec une brefue description de la Lepre*, Paris, 1568, ch. 58, p. 263, Signes qui montrent la preparation de lepre.

Puis vient le chapitre ayant pour titre :

« Signes qui monstrent la lepre estre ia confirmée.

Premierement donc faut regarder la teste, et sçavoir si les malades ont une alopecie, c'est à dire, cheute de poil et regeneration de cheueux gresles, courts et subtiles. Pareillement on leur arrachera des cheueux et de la barbe, et des sourcils, et voira on si avec leur racine on arrache quelque portion de chair...

Pour le second signe, faut tatter du doigt les sourcils et derrière les oreilles, sçavoir grains ronds et durs...

3. D'avantage, ils ont les oreilles rondes, grosses, espaises et tuberculeuses... ce que nous mettrons pour le troisiemes signe.

4. Pour le quatriesme, ils ont le front ridé, comme un lion, dont aucuns ont appellé ceste maladie, *morbus leoninus*.

5. Le cinquiesme, ils ont le regard fixe et immobile, et les yeux ronds, rouges et enflammez comme chats.

6. Le sixiesme, ils ont les narines larges par dehors et estroites par dedans corrodees, crousteuses et ulcerees, dont souvent en sort du sang : et le *septum cartilagosum* corrodé et consumé, et sont veuz estre camus d'autant que toute la face est tumefiee, imbüe et enflée de mauvais suc.

7. Le septiesme, ils ont les levres fort grosses, eslevees, et les gencives ordes, puantes et corrodees, dont les dents sont descharnees.

8. Le huitiesme, ils ont la langue enflée et noire, et ont dessus et dessous des tubercules, ou petites glandulettes ou grains, comme on voit aux pourceaux ladres, et les veines de dessous apparoissent grosses et variqueuses. Et pour le dire en un mot, ils ont toute la face tumefiee et couperosee, de couleur rouge, obscure, lucide et les yeux flamboyans, hideux et espouvantables à regarder, comme satyres...

9. Leur haleine est fort puante, et generalement tous les excrements qui sortent de leurs corps...

10. Le dixiesme, ils ont la voix enrouée, comme on voit à ceux qui parlent du nez, qui se fait à cause que leurs poulmons et les nerfs recurrents, et muscles du larinx sont offensez et imbus de la matiere virulente : et pour ceste cause aussi ils ont grande difficulté de respirer.

11. Le unziesme est, qu'ils ont *morphea* et defedation universelle de la peau, et l'ont pareillement crespie comme un oye maigre deplumée... aussi ont plusieurs dartres et vilaines galles, desquelles souventefois en sortent des croustes comme escailles de carpe ou autres poissons, et ont aussi plusieurs glandules...

12. Le douziesme, ils sentent par fois grande ardeur et punction par tout le corps, comme si on les piquoit d'aiguilles...

13. Le treziesme est, qu'ils ont une emaciation ou amaigrissement et consumption des muscles qui sont entre le pouce et le doigt index...

14. Le quatorziesme, ils ont une stupeur ou diminution de la faculté sensitive...

Or veritablement, je me suis souvent trouvé à l'espreuve des ladres, et entre tous les signes dignes d'estre bien notez, c'est que ie les pique d'une assez grosse et longue espingle au gros tendon qui s'attache au talon, et veu que iceluy est fort sensible (comme les autres) voyant que apres les avoir fort piquez, n'en sentent rien, ie conclus que veritablement ils sont ladres...

15. Le quinziemesme, ils n'ont point ou peu de sentiment en leurs extremittez, et icelles tombent principalement en la declinaison...

16. Le seiziesme, ils ont songes et idees en dormant fort espouventables...

17. Pour le dixseptiesme, nous mettrons, qu'ils sont quasi tous cauteleux, trompeurs, et furieux, et desirent grandement la compagnie des femmes et principalement au temps de l'accroissement et estat de leur maladie, mais en la declinaison ils abhorrent tel deduict...

18. Le dixhuitiesme, leur urines est epaisse comme celle des iuments, et... quelquefois subtile, blafarde et de couleur cendrée et fetide...

19. Le dixneufiesme, ils ont le sang fort gros, aduste, et de couleur noirastre et plombine...

Le vingtiesme est qu'ils ont le pouls fort debile et languide...

Or des signes susdicts les vns sont vniuocques, c'est à dire, qui demonstrent veritablement la lepre, les autres sont equiuocques ou communs, et suruenants à d'autres maladies qu'à icelle lepre toutefois seruent grandement à la cognoistre. Et pour conclusion, si toutes ces choses là, ou la plus part sont trouuees, ils demonstrent veritablement la ladrerie parfaite ». —

*Ibid.* ch. 59, p. 264 sq.

(24) Nota tamen bene quod circa iudicium leprosum est multum aduertendum eo quod eos malum est minus sequestrari ab aliis quam non sequestrari eo quod prohibetur leprosus cum aliis stare eo quod morbus contagiosus est et malum magnum est sequestrandos non sequestrare et eos in populo dimittere quia alii possunt infici : et ideo debet eos medicus iudicare et debet eos sepe videre et respicere et habere noticiam signorum predictorum et voluere et reuoluere ista signa et videre que sunt propria et que non.

Non autem iudices per unum signum sed per multa signa et specialiter per propria que equiuoca non sunt. — *Chirurgia ARGELATE cum ALBUCASI (sic)*, in-fol., Venetiis, 1520, lib. V, tract. 23, de lepra, fol. 114<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>.

(25) *Examen leprosororum auctoris innominati.* — Oportet medicum prouidere, et attentum esse circa signa ipsius leprae, et illa reuoluere multoties, et non uni signorum credere, sed pluribus, et uidere quæ siut signa propria, et quæ æquiuoca, unde secundum propria signa iudicet, et secundum æquiuoca, secundum maiorem partem.

Faciatur igitur primo infirmum iurare, ut de interrogandis dicat veritatem, et consoletur uerbis consolatorijs, dicendo, quod haec ægritudo salus est animæ, et tales Christus non despexit, licet mundus eos fugiat.

Tunc medicus secundo quærat de regimine suo, et diætâ, et si consueuit habere aemorrhoidas, uel mentag [ram] et nunc non habeat. Item quales habuit ægritudines, quæ ad lepram disponunt.

Primo faciat fieri phlebotomiam de cephalica, uel de basilica, uel de ambabus, et ex dispositione sanguinis et eius substantia iudicet.

Primo si sanguis foetet.

Secundo, si tactu sit uiscosus uel unctuosus.

Tertio, si manibus et digitis totus strideat, ita quod sit arenosus, et asper ad tactum per adustionem.

Quarto, si post lotionem sanguinis per pannum lineum duplicem, consideret carnem illam quæ est in panno, si sit arenosa, granulosa, tumbosa [?], nodosa.

Quinto, si fila rubea apparent ibidem, et si caro alba quæ stridebat ad tactum, et foetet, et nigrescat, hoc est malum signum.

Sexto, si color sanguinis si niger liuidus.

#### De Oculis

Si oculi rotundantur, et maximè uersus domesticam partem.

Secundo, si sit palpebrarum inflatio.

Tertio, si sit oculorum inflatio et superciliorum.

Quarto si pili superciliorum cadunt, et apparent creuisse pili parui et minuti, quæ nisi ad solem uidentur.

Quinto, si extractis pilis palpebrarum, et superciliorum, adhaereant eis uelut frustula carnis.

Sexto, si albugo sit tenebrosa et liuida.

Septimo, si uenæ rubeæ apparent in alba, et præcipue in angulis oculorum.

Octauo, oculorum aquositas.

De auribus.

Si sint rectæ et rotundæ propter consumptionem pulparum eius.

De Naribus.

Si nares exterius secundum exteriorem partem ingrossentur, et interius constringantur, et coartentur.

Secundo, si appareat cartilaginis in medio corrosio, et casus eius, significat lepram incurabilem.

Tertio si fœteant.

Quarto, si apparet polipus et strictura anhelitus.

Quinto, si multitudo sit sternutationis.

De Ore.

Primo, extrahatur lingua, et uide si sit granulosa de subtus, aut etiam in extremitate linguæ, et in poris apparent grana alba, uiridia, uel liuida, hoc est, certum signum.

Secundo, si fœteat anhelitus.

Tertio, si sit eius spiritus difficilis attractionis, et cum difficultate attrahatur, ut in ptisi, disnia, et asmate.

Quarto, labiorum ingrossatio, durities, fissura, denigratio et liuiditas.

Quinto, si gingiuæ sint asperæ, et corrosæ.

Sexto, si eius sermo sit, ac si per nares loquitur.

De Facie.

Primo, furfures capitis fricando.

Secundo, color liuidus totius faciei uergens ad fulcedinem, mortificatus et terribilis aspectus faciei cum fixo intuitu.

Tertio, pustulæ et nodositates in facie et tuberositates.

Quarto, formicatio et titillatio totius faciei, ac si acus pungat eum.

Quinto, si sit tensio frontis, et splendor, ut cornu.

De pectore.

Sin in pectore apparent uenæ grossæ. Item si sunt mamillæ duræ.

De manibus et pedibus.

Si manuum musculi fuerint consumpti, et maximè pollicis et indicis. Item liuiditas unguium cum sanguinis diminutione.

Item liuiditas et scissura unguium.

Item quando digiti manuum et pedum et alij sibi propinquiores, quæ uocantur medij, patiuntur frigus, et dormitationem, et quasi quandam sensus priuationem. Et aliquando accidit cuti, inter illos digitos usque ad cubitum uel brachium, et à pede dormitatio illa extendit se ad ancham

Item serpigo et impetigo si eis adsunt, et prius pili parui ascendunt, malum signum est. Et si impetigo et serpigo fuerint in magna quantitate, manuum aut peduum, est certum signum acuitatis materiæ.

Item consumptio puluis tibiaram.

Item sensibilitas siue tibiaram, siue retro tibias, quod puncturam acus non sentiat, est signum lepræ.

Item distorsio iuncturarum, et nodositas circa illas partes.

De toto corpore.

Primo si sit facilis infrigidationis.

Secundo, si eminentiæ frigoris, sicut in anserè apparent, est signum infaillibile.

Tertio, si sub cute sint nodi, quæ manibus tractari possunt.

Quarto, si sit pruritus et scabies illic.

Quinto, si aqua descendit per corpus, ac si transiret per rem unctuosam.

Sexto, si sit corrosio cutis, et proprie inter spondilem et dorsum.

Septimo sentiunt se graues cum dormitatione membrorum.

Octauo, sub cute transeunt formicationes, ac si esset urtica percussus, uel sicut uermes ibi essent.

Item plus appetunt coitum, et ardent.

Item sunt magis dolosi.

Item somnia uident terribilia.

Item incubum sæpius patiuntur, ac si cor eorum claudatur in nocte et comprimatur.

De pulsu.

Est debilis, et rarus, et subtilis.

Item fornicatio in palato, lingua, genu, et palpebris, et in toto corpore.

Item color cutis liuidus.

Item fœtor sudoris.

Signa Alopitæ sanguinæ.

Facies obscura, subtumida, cum ruboris multis ulcerosis, et

uirulenta saniosa, oculi sunt rubei, et lachrymantur, urina vergit ad rubedinem et spissitudinem.

Tyriæ signa.

Vrina alba, uergens ad spissitudinem, eum quadam globositate saniosa.

Leoninæ signa.

Manuum fissura, pedumque asperitas, cutis macies, pruritus et ardor, uox rauca, color citrinus, mobile lumen, gingiuarum corrosio, naris acumen, urina uergit ad citrinitatem et tenuitatem, et uenter constipatus.

Elephantinæ signa.

Vrina est clara, liuida, tenuis, subtilis, arenosa.

Est pondus, tumor, oculi turbatio, fœtor.

Pruritusque sitis, asperitasque cutis. — CONRAD GESNER, Chirurgia. De chirurgia scriptores optimi... plerique in Germania antehac non editi, in-fol., Tiguri [Zurich], 1555, ff. 391<sup>vo</sup> 392<sup>vo</sup>.

(26) « Savoir faisons que a le requestre a nous aujourd'hui faicte par Jehan Lecoustre dit Henaut lieutenant de bailly, Jehan le Sauvage, Alexandre Colart, et Pierre Contel hommes de fiefs de Mademoiselle la Comtesse de Comtenye dame de Loez et de Brebriere en sa terre et seigneurie de Brebriere avons par Gilles Brochart notre sergent a verghe fait mener os espreuves par devers les ladres de Granval estans soulz nous et notre gouvernement une nommée Jehenne le Menuse femme de Pierrot Dumont demourant au dit lieu de Brebriere. que l'on disoit estre estant entequié de maladie de lèpre et illec par les dits ladres présens les dits sergens après qu'ils orent fait serment solennel de bien et loyalment faire la dite espreuve, et fait veoir, visité et esprouvé la dite Jehenne comme il appartient et est acoustumé faire en pareil cas par lesquels ladres après la visitation et espreuve ainsy faicte a esté dict et declairié au dit Gille Brochart nostre sergent a verghes qu'ils ne voient ne trouvoient pour que le dite Jehenne le Menuse fust entechiée de maladie de lèpre quant à présent, si comme nostre dist serjent, auquel en ce cas et autres adjoutons foy plenièrre nous a rapporté, lequel rapport avons declairié aus dit lieutenans et hommes, presente le dit Jehenne pour ce comparant par devant nous qui en loa et remerchia nostre seigneur

Jhesus Christ dont iceux lieutenans et hommes nous ont requis lettres pour valoir ce qu'il appartenra. En tesmoing de ce icy fait le XXVIII<sup>e</sup> jour de mai l'an IIII<sup>e</sup> XLII par Mgs de Beaufort et Wille le Machon, eschevins pour scel V sols. » — M<sup>t</sup> 288, Pouillé de Théroouanne aux Archives de l'Evêché de Bruges. « Capitulum Morinense conperaverat scabinos ut sibi dicerent quid de ipsa muliere agendum foret ». — D'après G. DELAMOTTE, l. c., pp. 45-46.

(27) *Medicorum Regis, super Morbo lepræ, Certificatio.*

.....  
Primum de Persona sua consideravimus, et, juxta quod Antiquiores et Sapientissimi Medicinæ auctores in hujusmodi casibus faciendum docuerant, Ipsam Tractavimus et Palpavimus, per Signa, hujusmodi Morbi declarativa, Discursum fecimus, si in ea reperirentur mature diligenter et prout oportuit Inquisivimus,

Inspectisque et consideratis singulis, quæ nobis, pro elicienda vera Notitia hujus Ambigui, inspicienda et consideranda videbantur debebantque videri, invenimus ipsam Mulierem nequaquam fuisse aut esse Leprosam, neque ex ea causa a communi Hominum Consortio Segregandam,

Docemur equidem ex Scientia Medicinali Morbum Lepræ in communi per plurima, Signa, *Item*, unamquamque ejus Morbi speciem (quæ Quatuor sunt, Alopecia (videlicet) Tiria, Leonina, et Elefantia per aliqua Signa debere cognosci et discerni, unamque ab alia specificè distingui,

Itaque in hoc casu, Mulieris Nobis oblatae per Viginti quinque et ultra Signa Lepræ in communi famosiora discurrentes, non invenimus ipsam ex illis aut eorumdem sufficienti Numero posse convinci Leprosam,

Et hoc quidem generaliter pro liberando ipsam a dicta Præsumptione sufficeret, cum non sit possibile Lepræ Morbo quempiam laborare in quo non multa pars hujus modi Signorum reperiat,

Caeterum et, ut de singulis Speciebus feramus Sententiam, per Quadraginta et ultra specierum Lepræ Signa distinctiva transeuntes, non Reperimus ipsam Mulierem ex aliqua Quatuor

Specierum Lepræ (a) notandam, sed ab omni Specie Lepræ liberam prorsus et immunem, ... paratque sumus idem per Processum Scientificum, si et quando erit opus, eidem vestræ Celsitudini plenius declarare,

Certificamus itaque vobis, in Cancellariam vestram prædictam, quod Mulier saepedicta *Johanna Nyghtyngale*, Nobis præsentata, per Nos inspecta, Visitata, et in hoc Casu, juxta rei exigentiam, in omnibus, ut congruum erat, Tractata, Inventa est Sana, Libera, nullâ penitus Specie Leprosæ Contagionis Infecta.

In quorum omnium Fidem et Testimonium Nos dicti *Willielmus Hatteclyff*, *Rogerus Marchall*, et *Dominicus de Serego*, manibus vestris propriis nos ipsos præsentibus inscripsimus, et Sigilla nostra alternatim apposuimus.

Dat. primo Die Novembris, Anno Regni Regis Edwardi Quarti post Conquestum Angliæ Octavo [1468]. — THOMAS RYMER, *Fœdera, Conventiones, Literæ, et cujuscunque generis Acta Publica inter Reges Angliæ et alios quosvis Imperatores, Reges, Pontifices, Principes, vel Communitates...*, Editio tertia, T. V, pars II, pp. 166-167, Hagæ Comitum, 1741, in-fol.

(28) Item, quoniam aliquoties in examinationibus leproso-  
rum similitudinem et falsitatem per interpositionem personarum fieri contingit, statuimus et præcipimus, quod quotiescumque aliquis suspectus fuerit de infectione morbi lepræ, cum ejus sumtibus, si unde habeat; si non habeat, duo probi viri de parrochia cum parrochiæ sumtibus jurati coram sacerdote et gajariis ecclesiæ mittantur cum illo suspecto ad examinationem faciendam; qui dictum suspectum ad dictam examinationem ducant, et eum fideliter examinari faciant, nobisque litteras testimoniales afferant, ne collusionem de cetero contingat fieri de præmissis. — Dom E. MARTENE et URSIN DURAND, *Veterum Scriptorum et Monumentorum... amplissima collectio*, Paris, 1733, in-fol., t. VII, col. 1286. Statuta Milonis, episcopi Aurelianensis, anno MCCCXIV, in Synodo autumnali edita, Stat. VI.

(a) Scilicet, Alopecia, Tiria, Leonina et Elefantia.

(29) Voici les textes. Statuts de 1264 : 13. Nullus de domo sanus vel extraneus sanus, cum leprosis comedat vel bibat, nec in domibus eorum nec pernoctet nec possit syper hoc dictus prior dispensare... — 14. Leprosi non intrent officinas sanorum et cibaria communia tangere non presumant ; per curiam non discurrant nec transeant petronam ubi oneratur bladum... — 15. Sorores sane non bibant nec comedant nec jaceant cum mulieribus leprosis, tamen sane mulieres tenentur servire leprosis mulieribus secundum dispositum priorisse. — 16. Teneatur autem priorissa providere de mulieribus scrioribus ad faciendum lectos leprosororum secundum quod honestius videbitur expedire... — 18. Panni vero sannorum cum pannis leprosororum nullatenus abluantur...

Acte de février 1207 : ... ne quis leprosororum in granchiis domus illius moraretur et quod murus inter sanos et leprosos construeretur, etc.

(30) 16. Infirmi altare vel que sunt in altari attractare manibus non presumant, nec intrare cancellos cum clericis, sed orationes suas extra cancellos dicant reverenter pariter ac devote, nisi eos communicare contingat. — 17. Et ne forte contingat sanos aliorum propinquitate infici volumus quod in illo refectorio et in illo dormitorio, que fuerunt ab antiquo demarcata infirmis, idem infirmi utantur, nec sanorum se immisceant offici[n]is, nec passim discurrant per eas, nec coquinam intrent donec fuerint cibaria distributa, sint infirmi de domo aut undecunque contingat eos ibi aliunde divertere quacumque de causa.


(31) 28. Sacerdotes vero et clerici infirmi, vel alii literati [qui savent lire] infirmi, habeant unum commune breviarium in quo possint videre officium quod voluermt exercere, illudque breviarium volumus emi vel fieri de communibus expensis domus usque ad Natale Domini proximo nunc venturum, et ex quo liber ille domo fuerit, infirmi alios libros ecclesie non contingant.

(32) That nane of the said Personis Lepperis, or their wyffes, depart or resort fra the said hospitall, to na oyder pairt, or

place, bot sit still thairat, and remayne thairin nicht and day, haly day and wark-day ; and that they resave na oyder maner of personis, oyder man or woman within the said place, bot sic as sall be placit with thame thairin, at command of the said Counsall and Session ; and that they keip the dure of the said hospitall fast and clois, fra the dounpassing of the sone to the rysing thairoff, under the payne of hanging.

That the said Jonet Galt only cum to the markatts for buying sic viveris as is necessary to the saids personis, and presume to gang to na oyder pairt nor place in her cuming and returning to and frae the said markatts, under the payne aforesaid. Quhilk and other injunctions being red to personis foresaids, they agreit thairto, and promisit to obey and underly the samyn, under the paynes therabove written. And thairfore, for the better obedience thairof, and for terrefying the said lepperis to trangress the samyn, the said commissioners has thocht meitt and expedient, that there be ane *gibbet* sett up at the gavell of the said hospital ; and that the forme and order thairof be insert baith in the buiks of Counsall and Sessioun of this burgh, *ad perpetuam rei memoriam*. — *MS. Records of the Town-Council of Edinburgh*, vol. IX, p. 123.

(33) That nane of the lepperis cry or ask for almes, utherways then be thair clapper ; and that every ane of thame, his day about, sitt at the dore of the said hospitall to that effect, the rest allwayes remaining within the samyn, and that thay distribute equallie amongs thame, quhatsoever money they purches be thair said begging, and gif the just declaration thairof to the visitour appointed everie Seterday, under sic payne as the counsill shall injoyne unto thame. — *Statuts de l'hôpital des lépreux à Greenside, près d'Edimbourg*.



Imprimerie Ch. MONNOYER



LE MANS (Sarthe)